378-1-144
May 2001

Offender Intake Assessment Audit Report

Performance Assurance Sector
Correctional Service Canada

TABLE OF CONTENTS

Executive Summary	i
Summary of Findings	ii
Introduction	1
Methodology	2
Section 1: Case Document Checklist (CDC) and Information Collection	6
Section 2: Preliminary Assessment (PA)	11
Section 3: Post-Sentence Community Assessment (PSCA)	14
Section 4: Immediate Needs	18
Section 5: Supplementary Assessments	21
Section 6: Security Classification/Custody Rating Scale/Penitentiary Placement	26
Section 7: Correctional Plan (CP)	31
Section 8: Criminal Profile Report	40
Section 9: Accelerated Parole Review (APR)/Short-Term Cases	44
Section 10: Other Issues Examined	46
Conclusion and Recommendations	49
Table 1 - Sites visited by the audit team	3
Table 2 - Acronyms used in charts	5
Table 3 - PSCAs locked with no content	15
Table 4 - PSCA completion results	33
Table 5 - Source of delays in completing OIA documents	34
Chart 1 - CDC timeframes	9
Chart 2 - Availability of documents prior to completion of Correctional Plan	10
Chart 3 - Potential release plan addressed	14
Chart 4 - Parole Officer analysis in PSCA	17
Chart 5 - Psychological assessment completed prior to Correctional Plan	25
Chart 6 - Sharing of information with offenders	30
Chart 7 - Total timeframe compliance	32
Chart 8 - Identification of contributing factors	35
Chart 9 - Offender's and official versions	40
Chart 10 - Analysis of serious harm	41
Chart 11 - Analysis of criminal behaviour	42
Chart 12 - Offense cycle	42
Chart 13 - Community strategy requests	44
Annex A - Action Plan	

Executive Summary

The Offender Intake Assessment (OIA) audit was conducted from January to July 2000 as part of the Performance Assurance audit calendar for 2000-2001. The purpose of the audit was to assess compliance with the CCRA/CCRR and CSC policy relating to OIA operations. The audit assessed all CSC male and women's institutions responsible for OIA, including all institutions in the Prairie region, where the OIA function is decentralized. In addition, a sample of community parole offices was visited in order to assess those aspects of the OIA process that fall under their area of responsibility.

Intake Assessment is a critical part of the case management process and is a determining point at the beginning of the offender's sentence. If not done properly (i.e., if programs are not properly identified, if sentence planning is not appropriate to the specifics of the case, if contributing factors are not accurately assessed, etc.), then difficulties can be encountered further on in the offender's sentence.

In addition, paragraph 8 of SOP 700-4 states that "Correctional Plans are not changed unless there is a significant change in the factors contributing to the offender's criminal behaviour". In light of this, it is essential that the Parole Officer completing the Correctional Plan (CP) has at their disposal all of the critical information needed to assess the case. This includes official documents (police reports, court transcripts, criminal history, etc.) as well as supplementary assessments and reports (Post Sentence Community Assessment, psychological and/or sex offender assessment, results of substance abuse, family violence and educational tests). The analysis contained in the CP and Intake Assessment must clearly identify which factors are considered to be contributing to the offender's criminal behaviour and why, as well as which programs are required to address the offender's risk and needs.

For each of the sites audited, the audit team assessed a random sample of files against procedural requirements. A wide range of staff was also interviewed in order to gain a better understanding of the processes in place and the challenges being faced. In total, the audit team conducted a detailed review of 173 cases and visited 16 OIA facilities, 8 Parole offices and 8 parent institutions (for the purpose of reviewing hard copy files of offenders transferred since the OIA process). Each facility audited was provided with a detailed summary of their results. These were also provided to each Regional Headquarters. District Directors received those sections of the results applicable to community operations.

A numerical scoring system was used to compile each of the regions' results, based on the file reviews and interviews conducted in fourteen of the facilities visited. With respect to the reviews at Fenbrook Institution and the Burnaby Correctional Centre for Women (BCCW), the audit team interviewed staff and collected information, however no scoring was applied. At the time of the audit, these two facilities had had limited involvement in the intake assessment process and were in the process of implementing new procedures. In the case of Fenbrook Institution, there were only two files available for review. BCCW is a provincial facility housing some federal women offenders sentenced in the province of British Columbia. OIA was not part of the exchange of service agreement with this facility at the time of the audit, although SOP

700-4 required that all offenders housed at BCCW would partake in the OIA process. As a result, the audit team examined the process in place at BCCW but did not score the results.

While the audit team found that staff are making a genuine effort to meet the requirements with respect to OIA, there are still several areas where full compliance is not being achieved. Many people encountered during the audit felt that it had been a beneficial experience in contributing to their understanding of the requirements and to stimulate discussion and action as to how improvements could be made at their facility.

The following are the findings of the audit team. Recommendations and action plans to address these findings can be found starting on page 49 of this report.

Summary of Findings

Section 1 - Case Document Checklist (CDC) and Information Collection

Finding #1: In some sites, the information collection process is focused on retrieving specific documentation (police reports, judge's comments, FPS sheets, PSCAs) as opposed to all required documentation.

Finding #2: The audit team found that some information is not being entered into the CDC and subsequently does not accurately reflect hard copy file information. Often, this was due to the fact that roles for entering and following up on information are not clearly defined or understood.

Finding #3: Court documents, police reports and post-sentence community assessments are available prior to the completion of the Correctional Plan, 88% of the time or greater. Difficulties are being encountered, however, in obtaining pre-sentence reports and FPS sheets in a timely manner.

Section 2 - Preliminary Assessment (PA)

Finding #4: A preliminary assessment was completed in each case reviewed, however, not all were completed while the offender was in provincial custody.

Finding #5: Although immediate needs were assessed and recorded on the preliminary assessment, the appropriate referrals and flags were not always documented on OMS.

Finding #6: Content guidelines for Preliminary Assessments are not being met, particularly with respect to the offender's version of the offence and release plans. The sections requiring the identification of immediate needs are generally well completed.

Section 3 - Post-Sentence Community Assessment (PSCA)

Finding #7: In order to meet the 30-day timeframe, some Post-Sentence Community Assessments (PSCAs) are being locked before the report is completed.

Finding #8: In almost all cases reviewed, a PSCA was requested and completed, however the content generally focussed on the statements made by the contact and there was very little analysis provided by the Parole Officer. In addition, there was rarely any corroboration from official sources of neither the contact's information provided or any additional information for inclusion in the PSCA.

Finding #9: Although some efforts are being made to meet Aboriginal offender requirements with respect to s. 84 of the CCRA, these issues are not being addressed during the PSCA when applicable.

Section 4 - Immediate Needs

Finding #10: Procedures for identifying immediate needs of offenders at the intake assessment unit are not consistent across the country.

Finding #11: Not all offenders are being offered a phone call upon their arrival at the intake facility, as required by policy.

Finding #12: A discrepancy presently exists between CD 800 and SOP 700-4 regarding when the medical examination should be conducted.

Section 5 - Supplementary Assessments

Finding #13: Referrals for Psychological Intake Assessments were done for most offenders in the sample who met one of the criteria of the SOP. However, referrals are not always being documented.

Finding #14: The format and content of Psychological Intake Assessments and Sex Offender Assessments are not consistent.

Finding #15: At many sites, the substance abuse and educational and vocational assessments are being completed on all offenders arriving at the intake unit.

Finding #16: A Spousal Abuse Risk Assessment (SARA) was completed in 83% of cases that met one of the applicable criteria.

Finding #17: Psychological assessments are not always available for inclusion in the Correctional Plan. Fewer concerns were identified with the availability of educational, substance abuse, and family violence assessments.

Section 6 - Security Classification / Custody Rating Scale / Penitentiary Placement

Finding #18: In over a quarter of the cases reviewed, the Custody Rating Scale (CRS) was over-ridden or under-ridden.

Finding #19: The content of Assessments for Decision (A4D) for penitentiary placement and offender security level are not in accordance with requirements.

Finding #20: The decision-making procedures in most facilities were in accordance with requirements.

Finding #21: In six sites, offenders were being notified of their right to make representation. Although interviewees stated that information is being shared with the offender, most files did not contain evidence of this occurring during (or at the end of) the OIA process.

Section 7 - Correctional Plan (CP)

Finding #22: The required timeframes for completion were met for approximately 63% of Preliminary Assessments reviewed, and for approximately half of the Post-Sentence Community Assessments and Correctional Plans reviewed.

Finding #23: The results of supplementary assessments are not always being included in the domain analyses. In addition, where the results are presented, there is often very little analysis of the information by the Parole Officer.

Finding #24: Only 35% of cases reviewed made a clear statement in each of the domains indicating whether or not the factors contributed to the offender's criminality.

Finding #25: Static factor and dynamic factor ratings were assigned according to the SOP guidelines in 74% and 85% of the cases reviewed, respectively.

Finding #26: The motivation level comments provided in 49% of cases reviewed met the content guidelines of SOP 700-04.

Finding #27: With the exception of cases at Springhill Institution, the timeline section of the Correctional Plan was not completed according to policy in most of the sample examined.

Finding #28: In many cases reviewed, the programs identified in the timeline, narrative and program referrals did not correspond with each other or to the needs identified in the domain analyses.

Finding #29: The content of CP narrative varied significantly from case to case and did not often follow the guidelines contained in SOP 700-4.

Finding #30: In general, there was a lack of analysis to pull together all of the information provided and correspond with the programs identified in the Correctional Plan.

Section 8 - Criminal Profile Report

Finding #31: The official version was clearly presented in 84% of cases reviewed.

Finding #32: The analysis of serious harm was in accordance with SOP guidelines in 66% of cases where this was included in the Criminal Profile Report.

Finding #33: There was sufficient analysis of criminal behaviour in 71% of cases reviewed.

Finding #34: 43% of offence cycles reviewed were in accordance with the guidelines in SOP 700-04.

Section 9 - Accelerated Parole Review (APR) / Short-Term Cases

Finding #35: It was generally found that offenders eligible for Accelerated Parole Review (APR) were identified within the required timeframe and NPB notified accordingly.

Finding #36: Community Strategy requests were completed in 81% of cases required by policy.

Finding #37: In the Quebec region, Community Strategies are included in the PSCA and reassessed at the end of the intake process.

Section 10 - Other Issues Examined

Finding #38 - Fenbrook Institution is completing intake assessment for offenders sentenced in Nunavut and is working towards addressing issues particular to this group of offenders.

Finding #39: The audit team found that the Offender Intake Assessment process is not being applied to women offenders serving their federal sentence at Burnaby Correctional Center for Women (BCCW). Furthermore, the current Pacific Region Exchange of Service agreement does not address OIA completion for women offenders.

Introduction

The Offender Intake Assessment (OIA) audit is the first phase of an audit of Institutional and Community Case Management that figured on the National Headquarters (NHQ) Performance Assurance audit calendar for 1999-2000. Given the extent of the case management process, it was decided to break down the audit and focus first on the initial process, that is, Intake Assessment.

According to the Interim Standard Operating Practice (SOP) 700-4:

Offender Intake Assessment (OIA) involves the timely and systematic analysis of significant information and the identification of the critical static and dynamic factors that affect the safe, timely reintegration of each offender. This analysis is conducted through the application of tools and policy guidelines developed specifically for this purpose, in order:

- *To provide a smooth and effective introduction of offenders to the federal correctional system;*
- *To provide offenders with an orientation to the rules, conditions and entitlements in the federal system;*
- *To develop Correctional Plans that provide a succinct description of the critical information required to understand how the offender's sentence is managed from beginning to end; and*
- *To place offenders to the most appropriate institution and to contribute to their timely preparation for safe reintegration.*

The audit focused on all aspects of the intake assessment process from the date the offender is sentenced as a federal offender to penitentiary placement. All community and institutional requirements were examined to ensure compliance in the following areas:

- Information Collection;
- Preliminary Assessments;
- Post-Sentence Community Assessments;
- Immediate Needs and Intake Assessments;
- Supplementary Assessments;
- Security Classification;
- Correctional Plans and Criminal Profiles; and
- Accelerated Parole Review and Requirements for Short Term Cases (community strategy requests).

OIA is a centralized process in four regions. In the Atlantic, Quebec, Ontario and Pacific regions, there is a designated reception institution that is responsible for OIA for all male offenders. The only exceptions in the Ontario region are those offenders from Nunavut, who are transferred to Fenbrook Institution for OIA.

In the Prairie region, Stony Mountain and Saskatchewan Penitentiary have been designated as receiving institutions for the provinces of Manitoba and Saskatchewan, respectively. In Alberta, the Custody Rating Scale (CRS) is completed at the remand centre in order to identify the offender's security level. The receiving institution is then responsible for completing the rest of the OIA. As a result, all institutions in Alberta have an intake function. This was implemented in the fall of 1999 with the desired result of offenders being placed into core programs as soon as possible after the OIA process.

For women offenders, the system is similar to that in the Alberta region. Policy requires that the offender's security level be identified prior to the offender's transfer to federal custody and the receiving institution is responsible for completing the OIA. As a result, all facilities housing women offenders are responsible for completing intake assessment.

Methodology

The approach used to conduct this audit was based on one used by Her Majesty's Prison Service in England. The purpose was to assess the level of compliance with policy and procedures relating to Offender Intake Assessment (OIA). In addition to this measure of compliance, the audit team examined the quality of the content of Post-Sentence Community Assessments, Correctional Plans and Criminal Profiles using the guidelines presented in the Interim SOPs.

Audit results were obtained through OMS and hard copy file reviews. Interviews were also conducted to collect information regarding practices, policy interpretations and resources. Due to the detailed OMS file reviews required to complete this audit, the audit team spent three to four weeks before each site visit conducting the necessary reviews. Site visits consisted of two to three days per facility. The auditing (on-site) phase commenced the last week of February and ended in July 2000.

Sample selection and sites visited

Table #1 below presents the number of cases completed per site, the applicable sample period and the dates each site was visited by the audit team.

While the selection of cases was primarily random, the audit team did attempt to select a sample that was representative of the intake population (eg., offenders receiving a sentence of less than four years, including Accelerated Parole Review cases). In addition, the audit team selected offenders who completed the intake assessment process in the same region in which they were incarcerated (or under supervision) at the time of the audit. This ensured that the file was available to the audit team during their site visits.

Given that planning for the OIA audit commenced in January 2000, a sample period had to be chosen to ensure that selected cases had completed all aspects of the OIA process. This would allow the audit team to examine the complete process for each case. The first sample period, extracted from OMS by the Performance Measurement branch of the Performance Assurance sector, included offenders with a sentence commencement date (SCD) between 99-06-01 and 99-

09-30. The audit sample was comprised of a selection of approximately 10-20% per site of the total cases identified in the first sample period. Due to transfers and a limited amount of intake cases identified at certain sites, the sample period was extended to allow for the selection of more cases for the audit sample (e.g., some of the women facilities).

Due to the decentralized intake assessment process adopted in the Prairie region, a second sample period was generated to include cases with SCDs between 99-10-01 to 00-03-31. This was required due to the fact that some of these units did not become fully operational until after first sample period. In addition, as the Quebec region was the last to be visited (7 months after the audit had begun), a more current sample period was chosen.

Table #1 - Sites visited by the audit team

Region	Site	# of Cases Reviewed	Sample Period	Date Visited
Centralized				
Pacific	Regional Reception and Assessment Centre (RRAC)	19	June 1999 - September 1999	February 23 - March 3
	Burnaby Correctional Centre for Women (BCCW)[1]	7	November 1998 - September 1999	February 28
Atlantic	Springhill Institution	20	June 1999 - September 1999	February 21 - 24
	Nova Inst. for Women	9	April 1999 - October 1999	February 23
Ontario	Millhaven Assessment Unit (MAU)	20	June 1999 - September 1999	April 17 - 20
	Grand Valley Inst. for Women	9	June 1999 - September 1999	April 14 - 20
	Fenbrook Institution[2]	2	June 1999	April 25 - 26
Quebec	Regional Reception Centre (RRC)	20	January 2000 - March 2000	July 11 - 13
	Joliette Inst. for Women	10	August 1999 - January 2000	July 5 - 7
Prairie	Stony Mountain Institution	10	June 1999 - September 1999	March 20 - 24
	Saskatchewan Penitentiary	10	June 1999 - September 1999	March 27 - 29

[1] An in-depth review was not conducted at BCCW and no statistics were collected given that the Exchange of Service Agreement did not address OIA at the time of the audit. However, processes were examined and compared to those in place in CSC.

[2] Given that only 2 cases were available for review at Fenbrook, no statistics were collected. However, processes were examined and general findings made with respect to OIA in this facility.

Region	Site	# of Cases Reviewed	Sample Period	Date Visited
	Edmonton Inst. for Women	9	July 1999 - September 1999	March 20 - 24
Decentralized				
Prairie	Edmonton Institution	7	October 1999 - March 2000	May 23 - 26
	Grande Cache Institution	7	September 1999 - October 1999	May 29 - June 1
	Bowden Institution	7	November 1999 - February 2000	May 23 - 26
	Drumheller Institution	7	October 1999 - January 2000	May 29 - June 1
TOTAL	**16 sites visited**	**173 cases reviewed**	--	--

Community sites visited include the following parole offices: Edmonton; Calgary; Saskatoon; and Winnipeg (Prairie region); New Westminster (Pacific region); Keele (Ontario region); Ville-Marie (Quebec region); and Moncton (Atlantic region). Interviews were conducted at these sites with respect to Preliminary Assessments (PAs), Post-Sentence Community Assessments (PSCAs), information collection and, where applicable, the custody rating scale (CRS) and security classification. **It should be noted that the community results in this report do not only apply to these facilities, as the files selected included PAs and PSCAs completed by other Parole Offices.** As a result, findings in these sections are presented by region.

In addition to the above sites, eight non-intake facilities were visited in order to review the hard copy files for cases that had been transferred from the intake unit. **None of the audit results relate to these facilities as they were not involved in the intake assessment processes reviewed.** These were Dorchester and Westmorland in the Atlantic region, Leclerc and Montée St.-François in the Quebec region, Joyceville and Pittsburgh in the Ontario region and Mountain and Kent in the Pacific region. All facilities were included in the audit of the Prairie region.

Presentation of results

In this report, all results presented in the charts are based on the number of cases in compliance. In each of the bar charts, the regions or institutions are listed on the horizontal axis of the chart, with the level of compliance (ranging from 0% to 100%) illustrated on the vertical axis. Each facility visited is represented by an acronym as described in the table below.

Table #2 - Acronyms used in charts

ATLANTIC	Springhill Institution	SI
(Atl)	Nova Institution for Women	Nova
QUEBEC	Regional Reception Centre	RRC
(Que)	Joliette Institution for Women	JI4W
ONTARIO[3]	Millhaven Assessment Unit	MAU
(Ont)	Grand Valley Institution for Women	GVI
PRAIRIES	Stony Mountain Institution	SMI
(Pra)	Saskatchewan Penitentiary	SPI
	Edmonton Institution	EI
	Grande Cache Institution	GCI
	Bowden Institution	BI
	Drumheller Institution	DI
	Edmonton Institution for Women	EI4W
PACIFIC[4] (Pac)	Regional Reception and Assessment Centre	RRAC

Audit team

The audit team members from the Performance Assurance Sector at NHQ that conducted the OIA audit, were the following:

Francine Deschamps
Gabriela Freyenmuth
Paula Markhauser
Gail McCarthy
Stephanie Scully
Trish Trainor

In addition, Colette Denis from Saskatchewan Penitentiary participated in the Quebec region portion of the audit.

---

[3] The results of the file reviews at Fenbrook are not included in any tables or charts. For information on the observations at Fenbrook, refer to finding # 39.

[4] The results of the file reviews at BCCW are not included in any tables or charts. For information on the process at BCCW, refer to finding # 40.

Section 1: Case Document Checklist (CDC) and Information Collection

This section of the Offender Intake Assessment (OIA) audit assessed the accuracy and timeliness of the information collection process. The audit team verified 164 case document checklists (CDCs) to determine whether there was evidence of active and timely requests for official information and that CDCs in OMS were completed accordingly. This aspect of OIA is critical in ensuring that all official documents are available when completing the offender's criminal profile and Correctional Plan.

Finding #1: In some sites, the information collection process is focused on retrieving specific documentation (police reports, judge's comments, FPS sheets, PSCAs) as opposed to all required documentation.

For this section of the audit, the audit team looked for any indication that all reasonable steps were taken to obtain applicable documentation regarding an offender's sentence. This was accomplished by examining OMS records and hard copy files for evidence to substantiate that all documents listed below were requested, received, or recorded as not existing.

- FPS sheets;
- Police reports;
- Pre-sentence report;
- Post-sentence community assessment (PSCA);
- Crown information;
- Judge's comments/recommendations;
- Victim impact statements, where the offence involved a victim;
- Trial transcripts and psychologist, psychiatrist and criminologist reports for offenders sentenced as dangerous offenders and/or with long term supervision orders; and
- Available psychologist, psychiatrist and criminologist reports at trial.

The audit team examined hard copy files to locate copies of the documents received, memos requesting the documents, memos indicating that a report was not available or that follow-up measures were taken to locate the document. On OMS, in the CDC, the audit team looked for request dates, dates documents were received, or indication that documents did not exist.

It was assessed that reasonable steps were taken to obtain a document if:

- there was evidence of an initial request for a document (memo on file or request date on CDC);
- an indication was made (on OMS or on file) that a document did not exist;
- a copy of the document was available on file; or
- evidence was available indicating that follow up measures were taken to locate a document subsequent to the initial request, but the request was still outstanding.

The audit team noted that at some sites, requests are not always sent as some documents are automatically forwarded for all newly sentenced federal offenders.

Nationally, the audit team found that Quebec and Atlantic regions were the only regions that were consistently requesting all documents. In the remaining three regions, the audit team noted that police reports, judge's comments, FPS sheets and PSCAs were for the most part consistently requested. Police reports or judge's comments were most often requested first, if not at the same time as the others. However, the remaining documents were only sporadically requested during the information collection phase. According to interviews, this emphasis on requesting only the police reports, judge's comments, PSCA and FPS sheets was the result of a direction given to them in this regard by NHQ. Interviewees were of the impression that since direction had been given that the Correctional Plan could not be locked without these documents, then these were the only ones that needed to be requested during the intake process.

In addition, the audit team found that copies of requests were not always kept on the hard copy file, as required by paragraph 9 of SOP 700-2. Staff interviewed questioned the need for retaining these copies once the report has been received and the appropriate dates recorded on the CDC.

Finding #2: The audit team found that some information is not being entered into the CDC and subsequently does not accurately reflect hard copy file information. Often, this was due to the fact that roles for entering and following up on information are not clearly defined or understood.

An aspect of the information collection process is that the CDC should be updated to reflect the status of each document. Given that different users at various sites access the CDC throughout an offender's sentence, the CDC must reflect accurate information to minimize confusion and prevent multiple requests for the same document. With the exception of cases reviewed in the Quebec and Atlantic regions, the audit team found that many CDCs did not accurately reflect all the information regarding the status of critical documentation. At most sites, hard copy files contained additional information not represented on OMS or information that was different than that found on file (eg., dates).

Ideally, requests should be made for all required reports (as listed under finding #1), where applicable (i.e., victim impact statements would only be requested in cases involving a victim, etc.). Request dates should be recorded on the CDC, as well as the date received. If a report does not exist, this, too, should be recorded on the CDC. The CDC should also reflect follow-up requests. This way, all parties are aware of the status of a document at all times, through OMS.

In most regions, the community parole office (or intake unit depending on local practices) initiates the CDC when notification has been provided regarding the arrival of an offender into the federal system. Once the offender arrives at the intake unit, the information retrieval unit or clerk at the site is responsible for obtaining the required documents. In most cases, the intake unit is successful in retrieving the documents or assessing the status of a report. At times, the parent institution may have to follow-up on specific documents.

Sites with an information collection/retrieval unit (Springhill, RRC, MAU and RRAC) were more familiar with their responsibilities with respect to information collection than sites without an assigned unit. At these latter sites, the responsibility generally falls under a clerk with

multiple responsibilities, and the requirements regarding information collection were sometimes less clear to them. At times, there was an assumption that they were responsible for collecting only certain reports (and that someone else was collecting the remaining documents) or that the community was requesting and following up on all information. This confusion was further hindered by a lack of communication between sites, particularly between the community and the institutions regarding information collection. Clarification is required with respect to the duties of information collection officers - who should do what and when and how it should be recorded. In addition, few receiving institutions are updating the CDC in OMS when documents are received after the offender has been transferred from the OIA unit.

In the Quebec region, there are two CSC staff members permanently assigned to working at the courthouse (Palais de Justice). Their role is to collect all official documents, record the information in the CDC, vet them, and forward them to the OIA facility. Recently, they have begun to scan these documents and make them available through a (limited access) Infonet site, which, according to interviews, has resulted in quicker access to the information by OIA staff. All subsequent requests for information (eg., police reports for previous offenses) are also channeled through these individuals who send out the request to the appropriate organization.

In Alberta, the information collection function is centrally co-ordinated through the Edmonton Parole Office for all sites in the province. One individual was tasked with requesting and following up on information. Aside from a few recording deficiencies, this system appeared to work well from a compliance perspective and communication between the parole office and sites was quite active. Some interviewees indicated, however, that a decentralized information collection system for Alberta would be preferable so that the assigned Parole Officers could have more control over the collection of the reports that they need to complete the OIA. They feel that this would reduce multiple requests and that it would expedite the process.

Some facilities in the Prairie and Quebec regions had developed a tracking system for intake assessment including availability of official documentation, timeframes for completion of assessments, etc. This allowed them to determine what documents were still outstanding and when all information was available for the development of the Correctional Plan.

Resources

It was noted that there are presently no national resources for centralized information collection units. Regions where centralized units have not been established often experience resource difficulties and problems building good communication links with external policing and justice agencies, etc. One reason for this is that there is no consistent body/unit for external agencies to communicate with, causing confusion and resulting in time lags in retrieving critical information.

This difficulty has previously been recognized. The CCRA Review Task Force has identified it as a concern and:

The Sub-committee recommends that the Correctional Service of Canada ***increase its efforts and allocate additional resources*** *(1) to* ***obtain more quickly*** *the information considered necessary to conduct offender intake assignments that are effective for offenders' safe reintegration into the community; and (2) to ensure that the information it receives is* ***accurate and complete****.*

As previously noted, receiving timely, accurate and complete information is critical to a sound and functional OIA process.

Finding #3: Court documents, police reports and post-sentence community assessments are available prior to the completion of the Correctional Plan, 88% of the time or greater. Difficulties are being encountered, however, in obtaining pre-sentence reports and FPS sheets in a timely manner.

Given that the Offender Management System (OMS) does not record the date that the CDC is initiated, the audit team used the date that the first document was requested in order to assess compliance with this requirement. Chart #1 below represents the percentage of CDCs that were in compliance with the 5-day requirement. Nationally, 126 of the 162 CDCs reviewed (78%) were initiated within the required timeframe. This is an indication that the first requests for official documents are being submitted early in the offender's sentence. It is also noted that in some regions, many official documents are provided automatically to CSC and no request is required.

Chart #1 - CDC timeframes

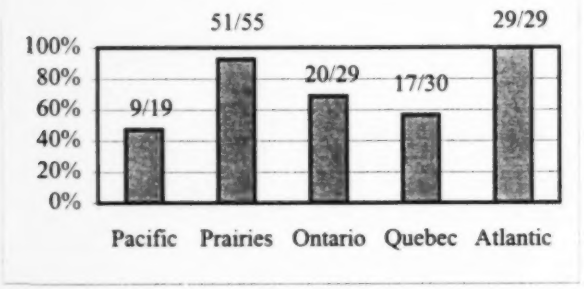

An area examined by the audit team is the availability of critical information for inclusion into the Correctional Plan. Five specific documents were reviewed:

- Court documents
- Police reports
- Pre-sentence reports
- Criminal history (CPIC/FPS)
- Post-sentence community assessment (PSCA)

Where applicable, the audit team also examined the availability of victim impact statements and psychological reports for trial, although these were not required in all cases.

In general, court documents and police reports are available approximately 88% and 90% of the time, respectively. PSCAs were available on average 93% of the time for inclusion in the Correctional Plan. The graph below presents the availability percentage of each report by region. This calculation was based on the date the CDC indicated that the report had been received as compared to the date the CP was locked in OMS. **(It was noted in the Quebec region, however, that the CDC indicated the date that the document was received at the Palais de Justice, rather than the date received at the RRC.)**

Chart #2: Availability of Documents Prior to Completion of Correctional Plan

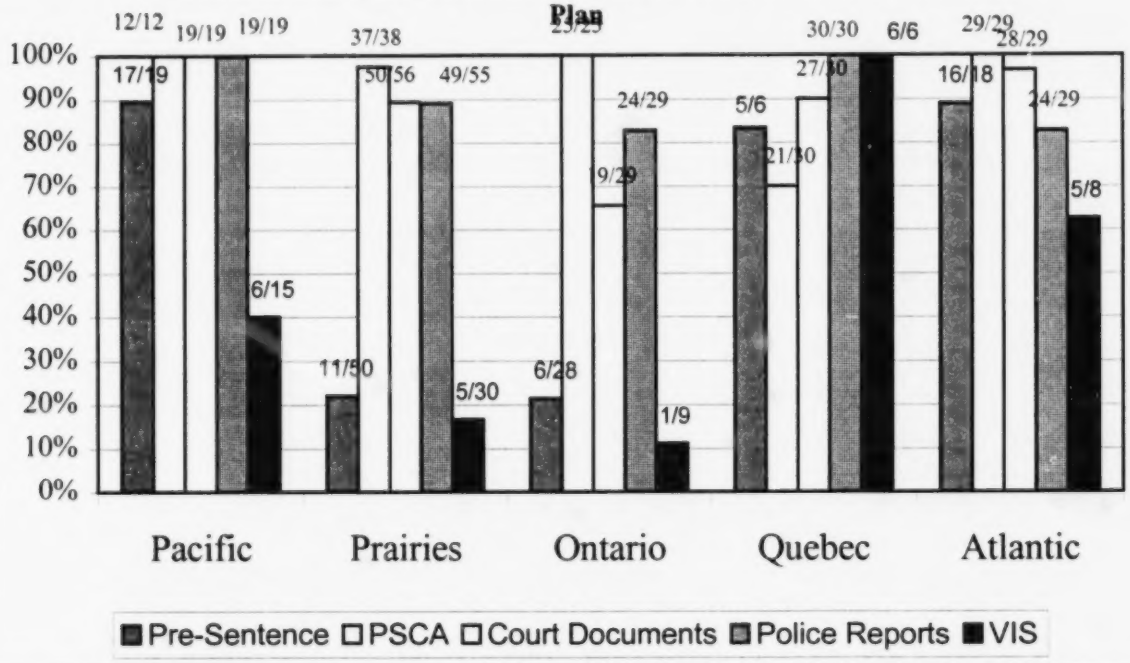

The chart above illustrates that there may be a problem with the availability of pre-sentence reports and victim impact statements. In some cases, the audit team could not determine whether a pre-sentence report or victim impact statement had been requested and/or did not exist. Given that pre-sentence reports can be a valuable source of information on the offender's social history, it is important to try to obtain a copy when one exists. Victim impact statements are essential to the analysis of serious harm.

In addition, interviews indicated that while official FPS sheets are not being received in a timely manner, CPIC information is being used in the interim. Lengthy delays are being encountered in receiving official FPS sheets from the RCMP, given that all requests go to a central location. CPIC is available through OMS, so in all cases there is access to criminal history until the official FPS sheet is available. While CPIC can be used initially to complete the criminal profile, the official FPS sheet from the RCMP is required for the file and for the National Parole Board.

It was noted by the audit team that the difficulty in this area does not solely lie with receiving official documentation on time. The date the Correctional Plan is locked also plays a significant role. If the Correctional Plan is locked well before the 70-day timeframe, it is less likely that the official information will be available for inclusion in the Correctional Plan. This was particularly true in the Quebec region and some sites in the Prairie region, where Correctional Plans were being completed in a very short period of time. In some cases, Parole Officers and other intake staff would phone police departments to obtain details of the offense when official documents were not available, although this would not always provide all of the critical information.

Section 2: Preliminary Assessment (PA)

This section of the audit focused on the requirements for completing preliminary assessments (PAs). Aspects addressed within this section include timeframes, quality of assessments, OMS recording practices and interviewing procedures. This is the first point of contact with CSC for the offender after sentencing. One hundred and sixty-four (164) preliminary assessments were reviewed for this section of the audit. (The issue of the 5-day timeframe for completion of the PA is addressed under finding #22.)

Finding #4: A preliminary assessment was completed in each case reviewed, however, not all were completed while the offender was in provincial custody.

Among others, the purpose of the Preliminary Assessment is to orient the offender to the federal system, note any immediate and critical concerns and initiate the PSCA as early as possible in the offender's sentence. Policy states that the interview must be held while the offender is in the custody of provincial authorities, aside from exceptional circumstances.

In the Atlantic and Prairie regions, the Preliminary Assessment is generally completed by the community Parole Officer, before the offender is transferred to the intake unit.

For male offenders in the Quebec region, there is a Parole Officer assigned to the remand centre (Rivière des Prairies) who completes the majority of PAs. The closest community PO completes the PA for offenders who are not sentenced in the Montreal area. In the sample examined, however, only four of the twenty assessments reviewed were locked before the offender was transferred to the RRC. In addition, although the person completing the assessment was a community PO, OMS indicated that the completing operational unit was the RRC. In the case of women offenders in this region, the current procedure is that a Parole Officer from Joliette completes the PA and Custody Rating Scale before the offender's transfer to federal custody. There was no indication of a quality control or supervisor's sign-off on most of the PAs reviewed in this region.

In the Pacific region, remand centres transfer offenders quickly to the Regional Reception and Assessment Centre (RRAC). As a result of distance and time constraints experienced by the community, the community Parole Officer does not always have the chance to interview offenders before transfer to the RRAC. As a result, the COIIs at the RRAC complete the PAs

when the offender arrives and the OIA Unit Manager signs off the report. This is also occurring in the Ontario region. According to interviews in the Pacific region, there were insufficient dedicated resources at the time of the audit to ensure that all PAs were completed by the community prior to the offender's transfer.

This issue has been discussed with the reintegration unit at NHQ. With respect to content, it is not seen as a concern whether the CPO or COII completes the assessment, as long as the requirements are met for completing a PA and the content is according to guidelines. However, this responsibility is not included in the COII matrix, which can pose some difficulties. There is a need for clarification of roles and responsibilities in the policy and the matrix with respect to this issue. If staff completing the PA have not been trained, are not familiar with or are reluctant to complete the PA, then this can have an impact on the overall quality of the resulting document.

Finding #5: Although immediate needs were assessed and recorded on the preliminary assessment, the appropriate referrals and flags were not always documented on OMS.

SOP 700-3 requires that when an immediate need is identified, that a referral be made if required and, if necessary, the appropriate flag, alert or need be created on OMS. The primary area of difficulty identified regarding this requirement was ensuring that significant needs assessed by the community, such as suicide, mental health and medical concerns, are not only referred, but documented on OMS through a flag, alert or need.

The audit team noted, through interviews, that the community was bringing serious immediate needs to the attention of the receiving institution via e-mail, fax, phone calls or OMS. This was further substantiated by the institutions. Some community sites provide the intake unit with a notification on every newly sentenced federal offender. Again, e-mail and phone calls are the primary methods for relaying this information and are generally not filed or logged. As a result, documentation was generally limited to support this practice. OMS flags were for the most part not entered as required at the time of the PA. The community indicated that they do not feel that they have the professional knowledge to ascertain, for example, a suicide risk. They are concerned that they may make a false diagnosis and once a flag is entered on OMS it cannot be deleted. Although many flags can not be removed from OMS, they can be deactivated and a comment added indicating what occurred.

This problem is further augmented at the institution during the initial interview. Paragraph 13 of SOP 700-4 requires that immediate needs, identified during the initial intake interview at the intake assessment unit, be referred to the appropriate specialist and that flags, needs, and alerts be entered. This procedure is in place to ensure that no immediate needs are missed and that they are communicated to the appropriate intake staff. The audit revealed that similar concerns were present at the institutions visited as were identified in the community. Interviews indicated that referrals were being forwarded when a significant need was identified. However, the referrals were generally not documented, nor was the flag, alert or need recorded on OMS. Interviewees indicated that, like the community, staff (e.g., COIIs) did not feel that it was their responsibility to ascertain whether the need should be recorded on the offender's permanent file. In some institutions, staff were each assuming that another individual was responsible for

entering the required information on OMS. With respect to Health Care, most staff in this area did not have access to OMS and were not involved in activating flags, alerts or needs. In a few sites, there was a process in place to ensure entry of health care information into OMS where required.

Finally, in the sample reviewed for the audit, the team found numerous flags, alerts and needs on OMS that dated back to a previous sentence and had not been deactivated or updated. Ideally, flags, alerts and needs on OMS should be reviewed during intake and on a regular basis thereafter to ensure that they are still current and accurate.

These recording deficiencies leave the offender's official (OMS) file incomplete and incorrect. Direction is required regarding who should be documenting this information on OMS and when.

This issue was previously raised during the National Intake Assessment Unit Review completed in 1997, which indicated that "*upon arrival at the Intake Unit, the COIIs should pull the initiated PA/PSCA reports from OMS and verify that immediate needs were identified and input as flags/alerts/needs on OMS. They should then proceed with appropriate referrals to specialists and inform the unit of the concern.*"

Finding #6: Content guidelines for Preliminary Assessments are not being met, particularly with respect to the offender's version of the offence and release plans. The sections requiring the identification of immediate needs are generally well completed.

The audit team found that sites were consistently and appropriately completing the assessment of immediate needs and following the necessary policy guidelines. Various sites are utilizing checklists to ensure that the necessary areas are addressed. Some sites are using the OMS or SOP template, while others have developed their own checklist from the OMS template and policy requirements.

The primary concerns in this section were with the completion of the offender's version, and the identification of a potential release plan within the PA.

The audit team found that the information contained in the offender's version was often cursory and did not address many important elements such as the factors leading up to the decision to commit (motive for the offense), the offender's attitude towards the offense and the level of remorse. Because the offender's version from the PA is automatically transferred into the Criminal Profile Report, this information is important to supplement that which is found in the official documents. Although interviewees indicated that some offenders are reluctant to discuss the elements of their offense in detail, this was not always reflected in the offender's version.

Paragraph 7 of SOP 700-3 indicates that the "potential release plan in the case of APR cases serving a sentence of 4 years and less and other cases serving 3 years or less" must be addressed in the PA. As illustrated in the chart below, in 80 of the 118 applicable cases reviewed (68%), the PA addressed this requirement.

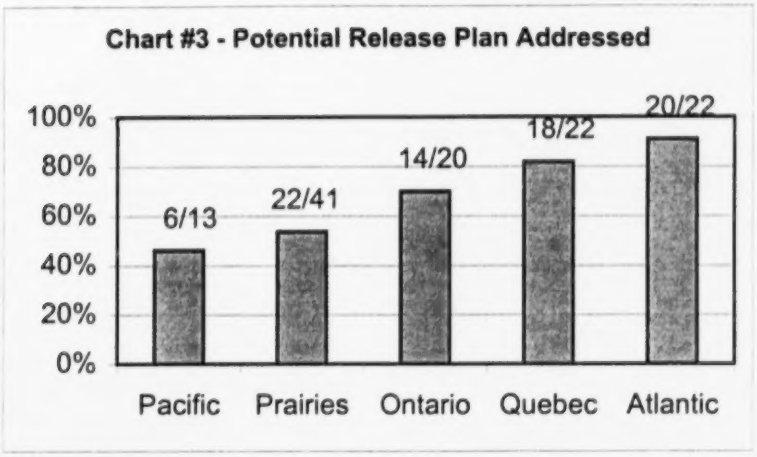

In assessing release plans in the PA, the audit team was looking for an identification of where the offender plans to reside on DP/FP, what activities and employment he/she plans to pursue, and who will provide community support. In some cases, only a cursory statement was made with respect to one of these aspects or no mention was made. If the offender had no specific plans for release then this should be stated in the PA.

Interim SOP 700-3, #5, states that the offender must be interviewed for the PA. Although interviewees stated that a PA is not done unless the offender is interviewed, the majority of PAs reviewed did not indicate that an interview was conducted with the offender. In most cases, the audit team was able to infer that an interview had taken place, although in others, it was not possible to come to this conclusion. As a result, it is suggested that PAs should clearly indicate that the offender was interviewed as well as the date and location of the interview.

Finally, the audit team found that clarification is required on OMS regarding where the contact name for the PSCA should be recorded. Some sites are recording this information in the "Emergency Contact" section, others in the "Other Contact" section or in the body of the report. It is suggested that OMS be amended and the "Other Contact" section be replaced by "PSCA Contact". This will ensure consistency and avoid difficulties where the offender does not want the emergency contact to be contacted for the PSCA. It is acknowledged that this information is also translated into the CA request.

Section 3: Post Sentence Community Assessment (PSCA)

The focus for this section of the audit comprised of an examination of timeframe requirements (discussed in section 7), report content, interviews, information corroboration, aboriginal requirements (i.e., addressing section 84 of the CCRA), communication between the community and the institution, and information sharing with the offender (discussed in section 6). In

addition to the compliance requirements, an in-depth review was completed of the quality of each PSCA using the content guidelines set out in the SOP. One hundred and thirty (130) PSCAs were reviewed during the audit[5]. (The issue of the 30-day timeframe for completion of the PSCA is addressed under finding #22.)

The PSCA is a critical contributing document to the assessment of the offender's risk and needs as it provides a social history to supplement the official information received from the courts and the police.

Finding #7: In order to meet the 30-day timeframe, some Post-Sentence Community Assessments (PSCAs) are being locked before the report is completed.

In 19 of the 78 PSCAs reviewed in the Pacific, Prairies and Ontario regions, the audit team found PSCAs that were locked in OMS with no content as per content guidelines in order to meet the 30-day timeframe. A new CA was created once the report was completed. No such cases were identified in the sample reviewed in the Quebec and Atlantic regions.

Table #3 - PSCAs locked with no content

Region	Total # of PSCAs reviewed	Number locked with no content	Approx. percentage (%)
Pacific	12	5	42%
Prairies	41	11	27%
Ontario	25	3	12%
Total	**78**	**19**	**24%**

According to interviews, the PSCA is being locked without any information to enhance the accuracy of the intake assessment or contribute to the appropriate management of the sentence in order to meet the 30-day timeframe requirement and ensure compliance reporting through RADAR. Although this practice is not increasing the overall rate of compliance (refer to finding 22). For the purposes of the audit, timeframes were assessed based on the date the completed report was locked on OMS. Where the Parole Officer was unable to reach a contact (or the individual was unwilling to co-operate), this was being documented and the report locked once all avenues had been exhausted. In these cases, it is apparent on file that it is beyond the capability of the PO to complete the report at this stage.

Policy requires that "if, for reasons beyond his/her control, the Parole Officer in the community is unable to enter the results of the PSCA into the OMS within the required timeframe, he/she should consider contacting the Parole Officer in the Intake Assessment Unit and provide him/her with any relevant/urgent information to be used in the offender assessment". The audit team

[5] In some cases reviewed, the PSCA was not completed by the region being audited. Consequently, these PSCAs were not assessed nor included in any of the region's results.

found that this was not occurring. Interviewees indicated that there is little to no communication between the community and institutional Parole Officers with respect to PSCAs. In some facilities, monitoring of timeframes was done by the OIA facility and contact made to determine when the PSCA would be completed, rather than the community initiating this process.

Finding #8: In almost all cases reviewed, a PSCA was requested and completed, however the content generally focussed on the statements made by the contact and there was very little analysis provided by the Parole Officer. In addition, there was rarely any corroboration from official sources of the contact's information provided nor any additional information for inclusion in the PSCA.

Of the 130 PSCAs reviewed, the majority of assessments documented contact information in detail. In 128 cases, interviews with the contact were face to face (as required by policy), and indicated as such in the report. In the remaining two cases, the audit team could not determine whether the interview was conducted in person or by phone, as there was no indication in the PSCA. The contact was always informed that the information provided would be shared with the offender and, with the exception of five cases, only one PSCA was completed per case. In almost all cases only one individual was contacted for the content of the PSCA.

An aspect of the PSCA review included an assessment of the quality of the content against the guidelines contained in the SOP. As indicated above, there was generally good documentation of the contact's comments. Some regions separated the comments into the seven domain factors, others followed the guidelines available in the SOP.

The primary observation made in all regions was that there was very little analysis of the contact's comments provided by the Parole Officer within the PSCAs reviewed. The overall assessment provided by the Parole Officer, when included, generally focused on an assessment of the contact and/or the level of community support available to the offender. In only a few cases were the proposed options/treatments/programs in the community discussed or the offender's contributing factors and reintegration potential, as required by policy. It was noted in the National Intake Assessment Unit Review, completed in 1997, that content, in terms of analysis, was generally weak in all regions except Atlantic and part of Saskatchewan.

The audit team found very little evidence of corroboration with other sources (such as the police or file information), to verify the information provided by the contacts. Only the contact's statements were included.

In light of the fact that pre-sentence reports are not always received prior to the completion of the Correction Plan, the PSCA becomes an even more important source of information on the offender's social history. If there is no pre-sentence report and the PSCA lacks analysis, then key information is not available for inclusion in reports being completed at a point where programming needs are being identified and the offender's sentence being planned.

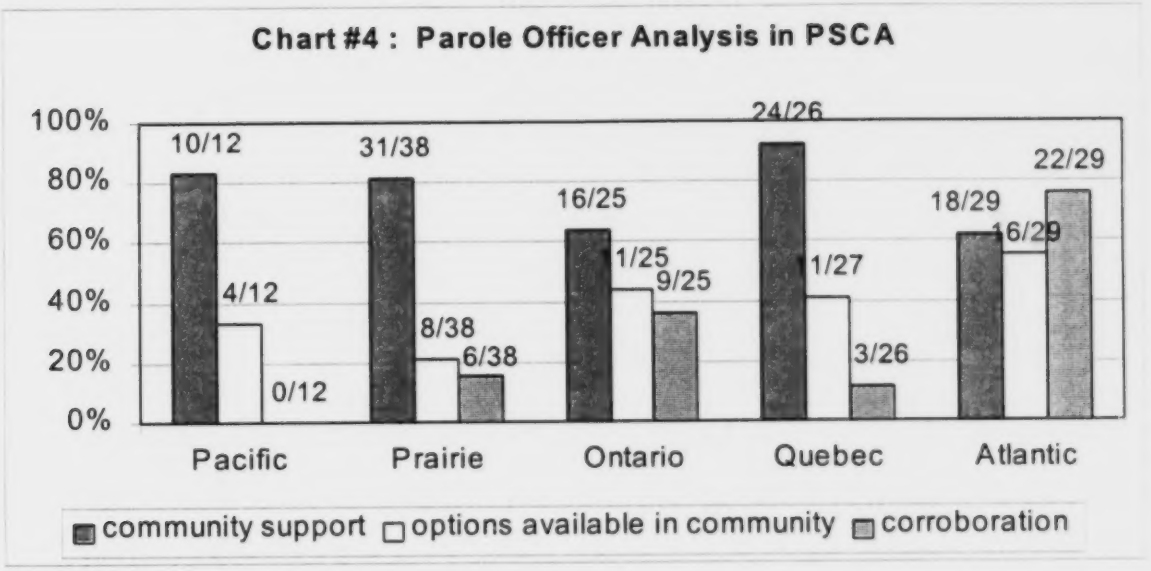

With respect to the discussion of Private Family Visits in the assessment, this issue was addressed in most cases. However, the information was generally limited to a statement of the contact's interest in participating. Eligibility, family dynamics, marital history and family violence were often not addressed. This lack of information resulted in the parent institution having to request an additional community assessment to ensure that these areas were addressed as required.

It was indicated to the audit team that many PSCAs, are completed by contract staff, particularly in the Prairie region. There is a concern that they may not be as familiar with the guidelines in the SOP. In addition, while at some Parole Offices there is one designated staff member to conduct all PSCAs, in others, all Parole Officers are tasked with this responsibility depending on case load assignments. This, too, can have an impact on the quality of assessments, particularly if a staff member does not often conduct PSCAs.

Finally, with respect to the inclusion of a community strategy in those applicable cases reviewed in the Quebec region, please refer to finding #37.

Finding #9: Although some efforts are being made to meet Aboriginal offender requirements with respect to s. 84 of the CCRA, these issues are not being addressed during the PSCA when applicable.

Policy states that *when a PSCA is being completed in an Aboriginal community, the Parole Officer in the community should take the opportunity to ensure the community knows of section 84 of the CCRA and encourage at the earliest appropriate development of release planning for that offender.* (SOP 700-3, 19)

The audit team found that section 84 was not being addressed during the PSCA process when applicable. In the Pacific and Prairie regions, few PSCAs made mention that section 84 had been discussed with the Aboriginal community. Through interviews, however, the audit team found that some Parole Offices have taken action in a general sense. The Winnipeg Parole Office, for example, has mailed packages to various reserves in order to provide them with more knowledge regarding the requirements pertaining to section 84. It was indicated to the audit team, however, that in many cases the necessary resources / programs are not available or it is difficult to arrange meetings with band leaders / chiefs. Based on interviews in all regions, very little has been done to date with respect to this issue.

Interviews with the community suggest that there is a need for training across the country with respect to this issue. In many offices visited, interviewees indicated that they knew or understood very little of the requirements surrounding this issue. Only a few communities have established contacts or arrangements regarding section 84. Two Parole Offices were planning to hire Native Liaison Officers to assist in addressing section 84. This is seen as an innovative approach.

Section 4: Intake Assessment and Immediate Needs

In this section, the audit team assessed the procedures in place to identify immediate needs upon the offender's arrival at the intake unit. The following areas were examined:

- initial interview conducted by the intake assessment unit;
- identification of immediate needs and referrals (refer to section 2, finding #5);
- information sharing (refer to section 6, finding #21);
- offender's right to a phone call;
- required medical examinations; and
- offender orientation.

Finding #10: Procedures for identifying immediate needs of offenders at the intake assessment unit are not consistent across the country.

Policy requires that "every offender shall be interviewed within 24 hours of arrival at the Intake Assessment Unit to supplement and verify information already gathered and to identify areas of need that require immediate attention." SOP 700-4 (11-12)

All intake assessment unit sites are presently conducting an initial interview to confirm medical, mental health, security and suicide needs. Most sites have developed in-house forms (referencing the SOP) to record the information regarding immediate needs. The detail in these forms varies from site to site - some intake units only do a cursory check of the offender's needs, others document that a referral was made, or collect cell assignment information, in addition to completing a detailed immediate need checklist. In some cases, it was not possible to confirm that the interview took place within 24 hours of the offender's arrival.

The audit team identified a **good practice** at some institutions in the Prairie region (e.g., Stony Mountain, Bowden and Drumheller) where the information collected during the initial interview is entered into OMS as a casework record. This ensures the completeness of the official (OMS) file as well as sharing of information with other staff involved in the process.

A consistent message the auditors received from all regions was a request to standardize the process to record the information. There is presently no consistent means to record this information nationally. A standard national format would be of benefit in order to ensure that all required information is recorded. This could be done by way of a template for OMS casework records for this purpose. It is suggested that the following information be recorded:

- date and time of the interview;
- who completed the interview;
- a review of all immediate needs - medical, mental health, security, suicide;
- whether referrals were made and to whom;
- whether a flag/need/alert was entered (where required);
- cell assignment information;
- an indication that an initial orientation to institutional operating procedures was discussed; and
- an indication that a telephone call was offered to the offender, including the date and time of the call (or refusal by offender).

Confirmation of the offender's preferred official language should be recorded using CSC form #949 "Offender's declaration of change in official language preference".

Although the PA was being shared with the offender during the OIA process, intake staff at most sites are not reviewing the PA with the offender during the initial interview. Interviewees indicated that they feel that they are doing a second review of immediate needs upon arrival so comparison with the PA is not necessary. In some cases examined, however, the information in the PA did not agree with that provided by the offender on arrival at the intake unit. As a result, there is a risk that a necessary referral may not be made. For example, the offender may have admitted during the PA of a recent attempt at suicide, but if this is not mentioned at intake (and the PA is not reviewed with the offender), then a necessary referral to psychology may not be made.

As mentioned under section 2 (finding #5), alerts, flags and needs are not being entered into OMS in all applicable cases.

In addition to the inconsistent recording practices identified above, it was found that staff, at the same position level, perform different duties from site to site with respect to the immediate needs assessment phase. At a number of sites (especially those sites that assess many offenders), a COII co-ordinator has been assigned to facilitate the process. At other sites, dedicated resourcing is unavailable and available COIIs are assigned to the intake unit to complete the initial assessment. The audit team found that consistency had a positive impact on the quality and the process followed to complete the initial interview. The consistency of a COII co-ordinator or dedicated resources, ensured that all steps which the offender had to complete,

during intake, were achieved and that the detail for the collection of initial information is constant from one case to the next. This issue was identified in both centralized and decentralized units.

A difficulty identified during the audit regarding COII co-ordinator assignments, is that often these individuals work the day shift, and a problem can arise when a transfer occurs late on a Friday afternoon. It was indicated during interviews that if the transfer were expected to take place, most co-ordinators would wait for the offender's arrival to ensure that the initial interview is completed. Others indicated that the COII on shift, at that time, would conduct a cursory check of immediate needs and a more in-depth verification would be completed once the co-ordinator returned to work on the Monday. The audit team did identify cases that were not seen on the Friday and as a result, the initial interview was not completed within the required timeframe of 24 hours of arrival. There were also cases where the forms and/or casework records did not identify the exact date of the interview.

At EIFW, a coordinator was assigned to ensure that all initial requirements were addressed in a timely manner. In the other women's facilities, however, new offenders are seen upon their arrival by staff on duty in the Enhanced Unit, and then assigned to a Primary Worker. Given the shift work schedule in place, it is possible that the Primary Worker may not be able to meet with the offender within the first 24 hours of their arrival. Also, according to interviews, the content of this initial interview with the offender does not always include all of the elements required by policy.

With respect to orientation programs, the audit team found that all OIA facilities offer some form of orientation program for offenders. At the time of the audit the RRAC was to coordinate a national project to address a standardized orientation program for the Country. As a result, the audit only verified to ensure that an orientation program was available for offenders at intake, as required by policy. In this regard, the audit team found that each site had some form of orientation available for offenders, offering a wide range of information in a variety of formats (oral presentation by various staff, videotaped presentation, booklets, inmate/peer orientation, etc.).

Finding #11: Not all offenders are being offered a phone call upon their arrival at the intake facility, as required by policy.

Paragraph 11 of CD 501 requires that "every offender may inform, by telephone, his or her next of kin, closest known relative, lawyer or friend of his or her admission to a penitentiary. Should the offender be incapable of making the communication himself, the information shall be communicated to the designated person by institutional authorities, provided that the offender has so requested".

In the women's facilities and some institutions in the Prairie region, this procedure was in place. Interviewees were aware of the requirement and ensured that offenders received a phone call upon arrival, although it was sometimes difficult to find supporting documentation for this. In

the remaining sites visited, interviewees indicated that offenders would be provided a phone call if a request was made by the offender, but there was no systematic way of advising each offender of their right to a phone call. In general, calls could be made once the offender received his/her PIN # for the Millenium phone system (usually within 3-4 days of arrival).

In addition to offering an inmate a phone call, this information must be recorded in some fashion. The national template recommended by the audit team (refer to finding #10 and recommendation # 3), could include a means to record that the call was offered, the date and time of the phone call made or the inmate's refusal to make a phone call.

An issue raised during interviews was the question of payment for this phone call. With the exception of RRC-Quebec, the majority of sites indicated that the Millenium system is not set up until a few days after arrival. (At the RRC, interviewees indicated that this is done within 24 hours of the offender's arrival.) As a result, the offender must either make a collect call on arrival or the institution must pay for the call. There is currently no national policy in this regard, nor for the length of time that this phone call may proceed.

Some sites have changed their practice since the audit. At some of the facilities visited, this practice had been implemented before the audit team's arrival, although it was not in place for the offenders in the audit file review sample.

Finding #12: A discrepancy presently exists between CD 800 and SOP 700-4 regarding when the medical examination should be conducted.

CD 800, #16, requires that "within 14 days of admission to the Correctional Service of Canada, each inmate shall be offered a comprehensive nursing assessment". Conversely, SOP-4, #22, states that "an in depth medical exam will be scheduled to occur within seven days of admission to the offender intake assessment unit." Some sites are following the CD while others are performing the in-depth examination within the first week. It was also not clear to the individual interviewed who is expected to conduct the medical exam - a nurse or a doctor.

Further, CD 800, #15, states that "within two (2) working days of initial reception, including a warrant of suspension, every inmate shall be given a nursing assessment and a referral to an appropriate clinician, if necessary." As discussed in the above section, as part of the initial interview, medical issues must be identified within 24 hrs and a referral made to Health Care if necessary. However, it does not indicate who is responsible for ensuring that this is completed. It was found that most sites were able to complete this preliminary medical exam by Health Care within the first 24 hours. In order to eliminate confusion, a policy decision should be made regarding when the primary exam should be completed (24 or 48 hours) and by whom.

Another issue identified as the result of the initial interview, applies to who should be conducting the medical and mental health immediate need checks. Policy does not specify who is required to complete these verifications. At the sites visited, the medical and mental health needs were assessed by either Health Care, Psychology, a Primary Worker or a COII. This can have an impact on the quality of the assessment of the immediate need.

Section 5: Referrals for Supplementary Assessments

This section deals with psychological, substance abuse, educational and vocational, family violence risk and sex offender assessments. The primary focus was on ensuring that timeframes were met and that the appropriate referrals were made, according to the criteria set out in SOP 700-04. These assessments are key contributors to the analysis of the offender's contributing factors and related program needs.

Finding #13: Referrals for Psychological Intake Assessments were done for most offenders in the sample who met one of the criteria of the SOP. However, referrals are not always being documented.

The SOP provides criteria for the identification of offenders who require an intake psychological assessment - mental health, suicide, self-mutilation, gratuitous violence, persistent violence, sex offender and/or high need offender. However, not all sites are reviewing all cases against these criteria. For example, some facilities:

- have insufficient resources (time and staff) and complete assessments for only the higher risk offenders;
- have insufficient resources and focus attention primarily on NPB assessments and crisis interventions;
- complete a "mini" psychological assessment for the Correctional Plan and in some cases, complete a more in-depth assessment when the resources are available;
- assess against some of the SOP criteria (eg., gratuitous and persistent violence), but not all of them; or
- automatically complete an assessment on all offenders (usually occurs at women facilities or sites with a low volume of intake offenders).

With respect to this last point, in the women's facilities, interviews indicated that direction had been received to complete a psychological intake assessment on all cases, as outlined in the "Mental Health Strategy for Women Offenders" produced by Health Services at NHQ in December 1997. This directive is not reflected in SOP 700-4. Although this is the direction that interviewees indicated that they were following, audit results reveal that this goal is not often being met at Joliette, Nova and Grand Valley, as noted under finding #17.

In some facilities, referrals for supplementary assessments are not being documented. This contributed to the difficulty in some cases in determining which cases were referred for an assessment (or not) and why. There currently exists a national form (CSC #450 "Psychological Services - Referral to the Psychologist") for documenting psychological referrals. However, this form is not being used at every site. Some sites have developed their own form for this purpose, or were making referrals by phone or e-mail. As previously mentioned, some sites had developed an in-house tracking system for OIA which included which offenders required supplementary assessments and when they were due.

While the audit team was not able to find evidence of *referrals* in all required cases, most did have a completed intake psychological assessment on OMS or on file, supporting the fact that the case was referred in some way or another. In only 5 cases where the offender met one of the criteria in the SOP was a report *never* completed. This does not account for those that were not completed in time for the Correctional Plan or those where a referral was made for a case that did not meet one of the SOP criteria.

OIA facilities should ensure that a referral for psychological assessment is made for all offenders meeting one or more of the SOP criteria. This referral should be documented.

Finding #14: The format and content of Psychological Intake Assessments and Sex Offender Assessments are not consistent.

Psychological assessments:

There are no clear guidelines available to ensure that the content of psychological assessments is consistent across all regions. The National Intake Assessment Unit Review suggested in a report published in March of 1998 that "*psychological assessment standards and psychological report content guidelines should be developed and implemented as soon as possible*" (23). To date, no such guidelines exist. The audit team found that the length and content varied from one site to the next. In addition, some reports recommended specific programs for the offender, while others only identified general need areas.

At the RRC in the Quebec region, local policy is for psychological assessments to be completed within 14 days of the offender's arrival. In light of this, official documents were not always available to the psychologist who is assessing the case. This contributed to a difference in the content of these reports given that Psychologists in other regions indicated that they do not finalize assessments until all official documents were received.

Sex offender assessments:

Policy requires that offenders involved in sex offences be referred for a specialized sex offender assessment *where the intake unit has a specialized unit*. While only the MAU presently has a specialized sex offender unit, other sites were identified with a potential need for a specialized unit, such as the RRAC, Bowden and Grande Cache. These sites handle/process a large number of sex offenders through their intake unit.

In most cases, sex offenders are being referred for a psychological intake assessment. This report addresses the offender's sexual behaviour, although not in the same way as a specialized sex offender assessment. Other tools are also being used. For example, many facilities in the Prairie region are using the RRASOR or Static 99 tools only and are not completing psychological assessments for sex offenders. Stony Mountain Institution has a contract with the Forensic Behavioural Management Clinic (FBMC) to conduct sex offender assessments. In other facilities, scoring tools are completed but supplemented with a psychological assessment. Given the variance in approaches, the content of the assessments varies from site to site.

Finding #15: At many sites, the substance abuse and educational and vocational assessments are being completed on all offenders arriving at the intake unit.

Substance abuse assessments:

Ten sites visited are completing a substance abuse assessment (the CLAI or other form of assessment) on all offenders arriving at the intake unit, and not just those who meet one of the three criteria set out in the SOP. According to interviews, this is occurring because the resources are available to complete testing in all cases, or because it's easier to assess all offenders than trying to complete a file review to screen them against SOP criteria. While this ensures that no case is missed, there is a danger that an issue could be created where there is none. For example, substance abuse may not be a contributing factor to the offender's offence, yet, since the CLAI is based on self-disclosure, a substance abuse treatment may be recommended. Conversely, a CLAI may indicate a low need for treatment based on self-disclosure, but the analysis of other information supports a higher level of need. Some interviewees commented that they do not find the results of the CLAI to be useful or accurate. Nevertheless, it is important to ensure that in all cases, an appropriate analysis of the CLAI results is included in the domain analysis (refer to section 7, finding #23).

In two facilities visited (Edmonton and Joliette), the CLAI was not being administered at all. At the RRC, the SOP criteria were used but screening was based on interviews with the offender and not a file review. In addition, other factors were considered in making a referral (eg., a referral was not made if the offender had already completed a CLAI in the past 5 years). In the Pacific region, offenders were being screened against the SOP criteria, but not all applicable cases reviewed were referred.

In all, at least 30 cases in the audit sample of 164 met one of the criteria of the SOP but no CLAI was administered.

OIA facilities should ensure that a referral for a substance abuse assessment is made for all offenders meeting one or more of the SOP criteria. If there is a decision made to conduct an assessment on all intake offenders, then the results of the assessment should be included and analyzed in each offender's OIA report.

Education and vocational testing

Many sites are administering CAAT tests to all offenders arriving at the intake unit and the criteria in the SOP are not considered. This is mainly due to the fact that policy requires that offenders with less than a grade 10 level of education must be referred to Adult Basic Education (ABE) in their Correctional Plan. Given that official school transcripts can rarely be obtained prior to the development of the initial Correctional Plan, the only way to determine the requirement for educational upgrading is to have the offender complete the CAAT (or similar educational test).

In some cases, however, the audit team could not confirm that educational testing had been completed for offenders meeting one of the SOP criteria or requiring upgrading. At the RRC, additional criteria are applied (eg., offenders are not referred for educational testing if they are over 40 years of age), which accounted for some of these cases. In some women facilities, educational upgrading is done on a voluntary basis. If the offender expresses an interest in attending school, then testing is done to determine the level required.

Finding #16: A Spousal Abuse Risk Assessment (SARA) was completed in 83% of cases that met one of the applicable criteria.

The SARA is completed by the Parole Officer at the time the Correctional Plan is being developed. In 59 of 71 applicable cases reviewed (83%), a SARA was completed.

The primary concern identified by the audit team was that many interviewees indicated that they had not received training in completing or interpreting the results of the SARA. This was evident in some cases reviewed where it appeared that all of the information contained in official documents was not considered in the SARA, or where the analysis presented did not support the level of risk. The audit team found that often, the results of the SARA were stated in the Criminal Profile or domain analysis, but no discussion of these results was provided to interpret them in conjunction with other official information.

Finding #17: Psychological assessments are not always available for inclusion in the Correctional Plan. Fewer concerns were identified with the availability of educational, substance abuse, and family violence assessments.

According to SOP 700-4, supplementary assessments are required to be available for inclusion in the Correctional Plan as these assessments are "critical to determining the dynamic factors in the individual offender's case". The audit team examined Correctional Plans and intake reports to ensure that all required assessments were available and addressed in the reports (refer also to finding #23).

The audit team found that, with the exception of the RRC, psychological intake assessments are not being completed within the OIA period (refer to chart #5 below). (At the RRC, local procedures require that the psychological assessment must be done within 14 days of the offender's arrival.)

The graph below illustrates the number of psychological intake assessments that were completed before the Correctional Plan was locked during the period audited.

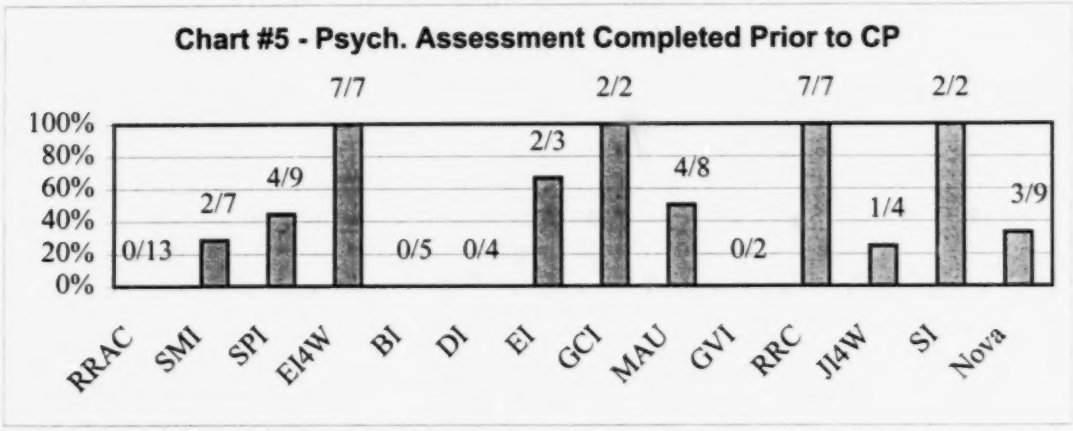

According to interviews, the primary issue with respect to meeting this requirement was a lack of psychological resources. Interviewees at the sites visited stated that Psychologists currently do not have the ability to cope with the increasing workload and as a result, they are not able to meet OIA timeframes. This was particularly evident in Alberta where interviewees report that no additional psychological resources were provided when the OIA process was decentralized. The Pacific region, during the sample period audited, was having difficulty due to lack of psychological staff. The resourcing issue has since been addressed and sufficient resources are now available. According to interviews, these shortages influence how psychological referrals are handled, the content, quality and timeliness of the reports. Interviewees at these sites report that the emphasis is on completing psychological assessments for NPB hearings and crisis intervention. OIA psychological assessments are completed only when time and resources permit.

These issues, however, were all raised during interviews. The comments were shared during debriefings with management but each site would need to examine their processes and workload to determine the reasons for delays in their particular facility.

With respect to the availability of CLAI, CAAT and sex offender assessments, the audit team found that there were fewer concerns with the availability of these assessments at most sites, when the referral was made. In some cases, they were not available prior to the Correctional Plan, but this was sometimes due to the fact that the Correctional Plan was locked before the assessment was available. This was also often true for psychological assessments. At this stage, there is no formally accepted standard timeframe for the completion of psychological assessments for intake. Although a 70 day timeframe has been established for completing the CP, some Parole Officers are locking them at the 40th or 50th day (and in one case as early as 29 days). As a result, all assessments may not have been available prior to the development of the CP (refer to finding 23).

Parole Officers, Psychology and Programs staff should discuss and coordinate the timing of supplementary assessments to ensure that their results are available to be included in the offender's Correctional Plan.

Section 6: Security Classification/Custody Rating Scale/Penitentiary Placement

In this section, the audit team examined the initial security classification of offenders as well as the Assessment for Decision and decision sheets for penitentiary placement and security level. Each case was examined in order to ensure that the offender was given the right to make representation of the decisions being made and that all information had been shared with the offender. Several legal requirements are explored in this section.

Finding #18: In over a quarter of the cases reviewed, the Custody Rating Scale (CRS) was over-ridden or under-ridden.

The audit team did not assess the completion of the CRS in each case, but did examine the issues surrounding this tool and the resulting security classification. It was found that in 45 of the 164 cases reviewed (27%), the CRS was over-ridden (25 cases) or under-ridden (20 cases). In addition, in several cases, the original CRS was unlocked, changed and re-locked during the OIA process. In many of these cases, however, the score was modified, but the resulting security level remained the same.

Interviewees raised concerns with respect to the information used in the calculation of the CRS and the number of cases where they did not concur with the security level identified. As the CRS is a tool to be used in assessing the offender's security level, the audit team examined the content of A4Ds to ensure that an appropriate analysis was in place to support the over- or under-ride. In general, the analysis of the three domain areas (institutional adjustment, escape risk and risk to the public) provided a justification to support a recommendation other than the result of the CRS. In a few cases, however, the audit team found that the analysis did not support the over- or under-ride.

Many staff interviewed also indicated that they had not been formally trained to complete the CRS and were not always sure how to interpret the information available and apply the appropriate score. This could be contributing to the number of cases where initial security level classification decisions are not concurring with the CRS.

Prairie region and women offenders

Paragraph 8 of SOP 700-03 requires that "When an offender is a woman, the Parole Officer shall determine the security classification before the offender is transferred to a federal institution by completing the Custody Rating Scale". The audit team found that this process was in place in all regions except one. In the Atlantic region, the provincial authorities perform their own security level assessment to determine whether the offender should be transported to Springhill (maximum-security women's unit) or Nova for intake assessment.

In the Prairie region, the CRS is also completed on all male offenders while they are in provincial custody. This determines the institution to which the offender will be transferred and where the OIA will be completed. Upon arrival at the receiving institution, the offender

generally stays in a designated intake range for one or two days before being integrated into the general population. The security classification and penitentiary placement decisions are finalized at the end of the OIA process.

Interviewees indicated that there is a potential that some cases may initially be over- or under-rated in the absence of official documentation. Given that offenders in this region are immediately transferred to an institution at their assessed level of security (based solely on the CRS) and integrated into the general population, there is a risk of an incident occurring. In some facilities, offenders who are assessed at a higher security level than the CRS after the OIA process, are placed in administrative segregation until their transfer to a higher level of security.

Finding #19: The content of Assessments for Decision (A4D) for penitentiary placement and offender security level are not in accordance with requirements.

Section 28 of the CCRA states that CSC shall take all reasonable steps to ensure that the penitentiary in which the person is confined is one that provides the least restrictive environment for the person, taking into account:

- the person's home community and family;
- a compatible cultural environment;
- a compatible linguistic environment;
- availability of appropriate programs and services; and
- the person's willingness to participate in programs.

With the exception of Nova Institution, an A4D was completed for decision-making purposes in all cases reviewed. At Nova, the information was not found in an A4D but rather was included in the Correctional Plan. For women offenders in Quebec and offenders whose preliminary assessment was completed through the Edmonton Parole Office, the A4D was being completed in the community prior to the offender's transfer to federal custody. According to interviews, this process was being changed subsequent to the current audit.

The audit team found that the content of A4Ds varied significantly from one site to the next. Many reports focussed on the security classification of the offender and made little mention of the reasons for recommending a particular facility for penitentiary placement. Where addressed, the most commonly mentioned issues were availability of programs and a safe environment for the offender. In several cases, there were large paragraphs "cut & pasted" from other documents.

Further, the audit team observed that significant health care issues are rarely addressed in the A4D. Policy requires that "the Service shall take into consideration an offender's state of health care and health care needs in all decisions affecting the offender, including decisions relating to placement". Approximately eight cases were identified where health care issues were a major concern and the issue was not addressed in the A4D. Only serious health care concerns were examined, such as an apparent physical or mental disability - hearing impaired, artificial eye, pregnant, seizures. While there were only a few applicable cases in the sample (8), interviewees

indicated that these issues are not included as a matter of routine and would not likely have been included in any case. The audit team did find that a sentence was included in more recent A4Ds reviewed at the RRC stating that there were no mental or physical health concerns in the case that would affect penitentiary placement.

Finally, the SOP requires that results of the CRS be included in the A4D. This requirement was met in 149 of the 164 cases reviewed (91%).

Prairie region population management

At the time of the audit, medium-security offenders sentenced in Alberta were being transferred to Stony Mountain for (or after) intake, regardless of accessibility to home community or other criteria as listed above. According to interviews, the measure was implemented as a result of a lack of medium-security bedspace in Alberta and space available at SMI. Offenders are randomly selected for transfer on a numerical basis. At the time of the audit, this was affecting 18 newly sentenced offenders *per month*. Six of these are transferred directly to SMI for intake assessment and the remaining twelve go through intake assessment at either Bowden or Drumheller before being placed to SMI. Some interviewees indicated that recently, APR cases had been excluded from this process.

Finding #20: The decision-making procedures in most facilities were in accordance with requirements.

In most facilities, few concerns were noted with respect to the decision-making process for the offender's initial security level and penitentiary placement. In a few sites, there was some confusion with respect to the delegation of these decisions, but changes were made to ensure that they are only being signed by the Warden (or Acting Warden).

In three women's facilities (Nova, Joliette and EIFW), no penitentiary placement decisions were being made or entered into OMS. According to interviews, there was a belief that these were not required given that the offender had been placed to the facility as a result of their security classification and proximity to their home community. There is nothing in the law or policy, however, that excludes women offenders from requiring a penitentiary placement analysis (A4D) or decision against the criteria.

With respect to the content of decision sheets reviewed, the audit team found that there was no consistent format (and no content guidelines). While many simply stated the decision and made reference to the A4D, others were very complete. At the RRC, the decision sheets indicated the date the documents had been shared with the offender and whether or not any representations had been submitted. Consideration of the offender's representations was also discussed in the decision sheet.

Finding #21: In six sites, offenders were being notified of their right to make representation. Although interviewees stated that information is being shared with the offender, most files did not contain evidence of this occurring during (or at the end of) the OIA process.

In six of the fourteen sites visited, offenders were being given the opportunity to make representation with respect to the decisions being made during the OIA process. In the remaining eight sites, there was no process in place to ensure that this was occurring.

Where notification was provided to the offender, processes in place varied with respect to the timing of the notification and the documentation that is provided to the offender. Some sites used an in-house form developed for this purpose, and the content of this form varied from one site to the next although the underlying message was the same. In RRC Quebec notification was also included in the content of the A4D.

Another component of this requirement is that all information be shared with the offender. While interviewees stated that reports are being shared, file reviews could not always confirm that this sharing was occurring for all documents in each case. Paragraph 27(2) of the CCRA requires that "*where an offender is entitled by this part of the regulations to make representation in relation to a decision to be taken by the service about the offender, the person or body that it is to take the decision shall, subject to subsection (3) give the offender, forthwith after the decision is taken, all the information that was considered in the taking of the decision or a summary of that information*". As a result, the audit team attempted to verify that sharing was occurring during the OIA process, prior to (or at) the time that the offender was shared his Correctional Plan and notified of the penitentiary placement and offender security level decisions. The offender should have all available information at the time that he/she is notified of his/her right to make representation.

The audit team examined the following reports for indication on the hard copy file that they had been shared with the offender:

- Preliminary Assessment;
- Post Sentence Community Assessment;
- Assessment for Decision (for penitentiary placement and security level);
- Decision Sheets (for penitentiary placement and security level); and
- Correctional Plan.

File reviews indicated that documentation sharing is occurring in at least three ways:

- Signature on the original report supporting that a copy was provided to offender;
- Documented on the NPB Primary Information Sharing Checklist as occurring during the intake process; and/or
- Documented on an in-house form developed by the site.

In many cases, however, documentation via one of the above sharing procedures was unable to support that sharing occurred (refer to Chart #6 below). Although the NPB form often confirmed sharing of the document with the offender, the date noted in many cases was when the information was shared for the purpose of a hearing. As a result, the date on this form was often several months after the OIA process had been completed. In these cases, the audit team was not able to confirm sharing of information during the OIA process, as required.

Chart #6 - Sharing of Information with Offenders

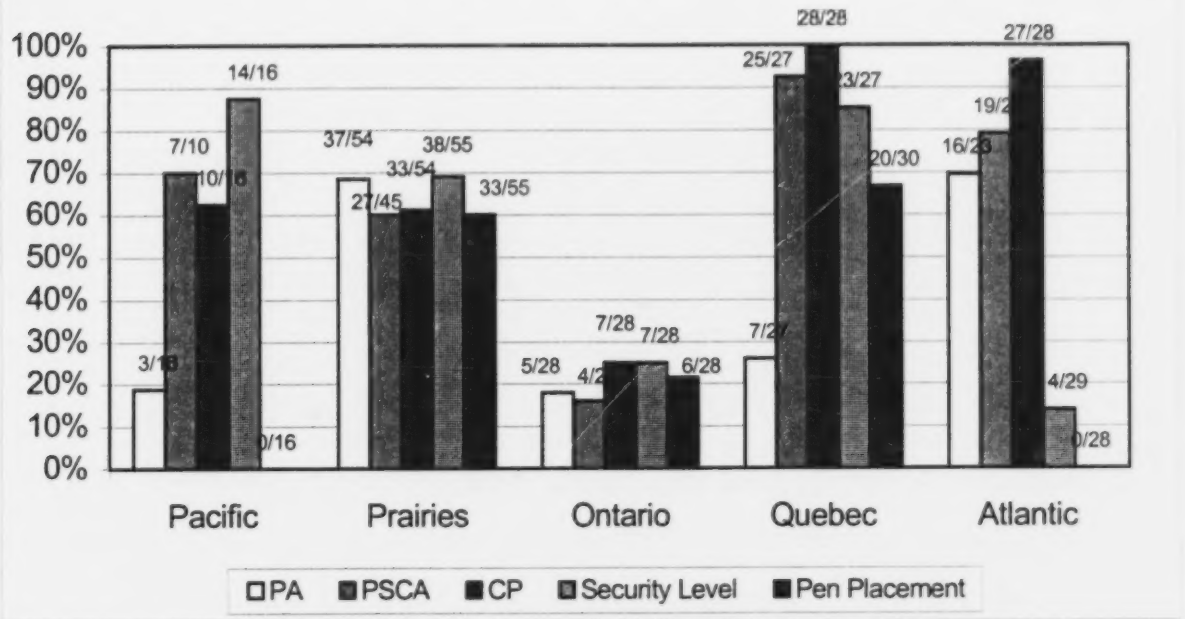

The audit team noted particular confusion in the field with respect to when documentation sharing should occur with the offender during the intake process. Policy presently only states that the PA should be shared during the initial interview, when available. It is currently unclear at what point during the intake process that the remaining documents should be shared. Presently, sites are doing this in a number of different ways:

- All reports and decisions sheets are shared with the offender after the decisions are made with respect to penitentiary placement and offender security level; according to interviews, information is discussed verbally with the offender in interview prior to this.

- All reports are shared with the offender before the decisions are made for penitentiary placement and offender security level. Once the decisions are taken, then the decision sheets are shared.

- Documents are shared with the offender before the decisions are taken only if the offender expresses an intent to make representation on the recommended institution for penitentiary placement or security level. Final documents are all shared after the decisions have been taken.

Ideally, all documents should be shared with the offender before he/she is given the right to make representation about any decisions being made (i.e., penitentiary placement, security level, etc.). Information provided by the offender in any rebuttal could then be considered prior to the final decisions being formulated. This was occurring at a few sites visited.

With respect to sharing in the offender's preferred official language, there were only a few cases in the sample in Quebec where the document was originally written in French and the offender's preferred official language was English. In these cases, documents were being shared in French during the decision-making process and shared in English once they were translated (one to two months after the transfer from the intake unit). According to interviews, action has already been taken to address this issue and ensure translated documents are shared before the final decision is taken.

Finally, although the audit team accepted any form of evidence that the document had been shared with the offender, the most reliable method appeared to be when the original copy was signed and dated as having been shared. In this regard, the audit team noted that the OMS PSCA report does not contain a signature block for this purpose.

Section 7: Correctional Plan (CP)

Many issues with respect to this section have already been addressed earlier in the report. For example:

- the sharing of information with the offender was discussed in section 6;
- the availability of official documents prior to the completion of the Correctional Plan was discussed in section 1; and
- the availability of supplementary assessments was discussed in section 5.

In addition to these elements, the audit team also examined the content of the Correctional Plan and the OIA report, including the domain analyses, static and dynamic factor ratings, motivation level, timelining, programming, reintegration potential, etc..

Finding #22: The required timeframes for completion were met for approximately 63% of Preliminary Assessments reviewed and for approximately half of the Post-Sentence Community Assessments and Correctional Plans reviewed.

A number of timeframes are identified in the interim SOPs in order to ensure timely completion of reports.

- The Preliminary Assessment (PA) is to be completed within 5 working days of the offender's SCD.
- The Post-Sentence Community Assessment (PSCA) is to be completed within 30 calendar days of the SCD.
- The Correctional Plan (CP) is to be completed within 70 calendar days of the SCD.

The findings of the current audit indicate that sites are meeting the PA timeframe in 103 of the 164 cases reviewed (63%), while 66 of the 137 PSCA (48%) and 93 of the 163 CP (57%) reviewed are being completed within the required timeframe.[6] This is illustrated in the following graph:

Chart #7 - Total Timeframe Compliance

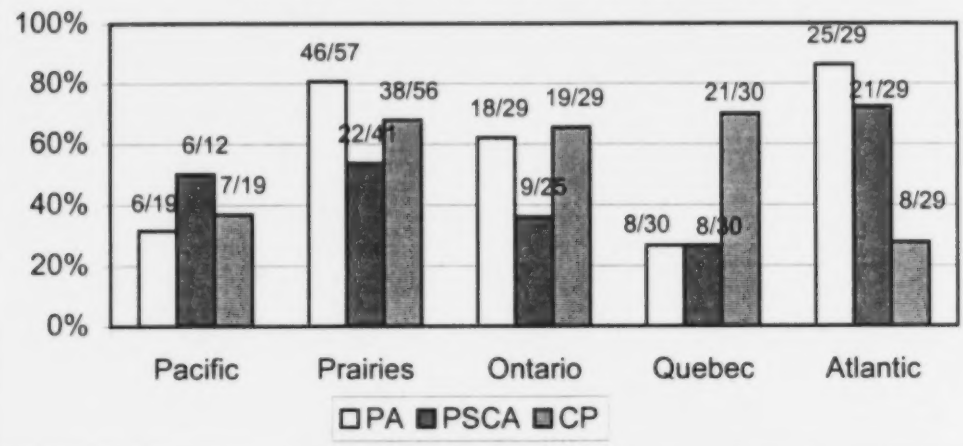

[It should be noted that although the SOP calculates timeframes from the SCD, the audit team did take into consideration those cases where the offender received a federal sentence after already having started a provincial term. The later date was used in the timeframe calculation in these cases.]

The following table illustrates the PSCA completion results compiled by the NHQ Reintegration sector for 1999/2000:

Table #4 - PSCA completion results

Region	Quarter	Up to 30	31-45	45+	Total @ 45
Atlantic	1st Quarter 99/00	68%	26%	6%	
	2nd Quarter 99/00	**73%**	**23%**	**3%**	**96%**
	3rd Quarter 99/00	71%	18%	11%	
	4th Quarter 99/00	66%	22%	12%	
Total		69%	22%	8%	
Quebec	1st Quarter 99/00	64%	25%	11%	
	2nd Quarter 99/00	**63%**	**23%**	**13%**	**86%**
	3rd Quarter 99/00	43%	41%	16%	
	4th Quarter 99/00	47%	38%	14%	
Total		56%	31%	13%	
Ontario	1st Quarter 99/00	45%	29%	26%	
	2nd Quarter 99/00	**45%**	**37%**	**19%**	**82%**

6 It should be noted that all documentation timeframes were calculated using the date the document was **locked** in OMS.

	3rd Quarter 99/00	49%	41%	11%	
	4th Quarter 99/00	45%	32%	23%	
Total		46%	34%	20%	
Prairies	1st Quarter 99/00	46%	38%	16%	
	2nd Quarter 99/00	**38%**	**48%**	**15%**	**86%**
	3rd Quarter 99/00	**41%**	**42%**	**17%**	**83%**
	4th Quarter 99/00	41%	45%	14%	
Total		41%	43%	16%	
Pacific	1st Quarter 99/00	50%	33%	17%	
	2nd Quarter 99/00	**60%**	**28%**	**12%**	**88%**
	3rd Quarter 99/00	48%	40%	12%	
	4th Quarter 99/00	47%	39%	14%	
Total		52%	34%	14%	
National	1st Quarter 99/00	54%	31%	15%	
	2nd Quarter 99/00	**52%**	**35%**	**13%**	**87%**
	3rd Quarter 99/00	49%	37%	14%	
	4th Quarter 99/00	48%	36%	16%	
	Grand Total	51%	35%	15%	

Unfortunately, delays at the forefront shorten the timeframe for the remaining reports. For example, if the PA is not completed within 5 working days of the SCD, then the request for PSCA is delayed as a result. Consequently, the timeframes required by the SOP are difficult to meet at times. Reasons for delays, reported by staff during interviews, are included in the following table:

Table #5 - Source of delays in completing OIA documents

Preliminary Assessments	Post-Sentence Community Assessments	Correctional Plan
• Distance traveled by community Parole Officers	• Unable to reach contact / contact not willing to participate	• Non-availability of official documentation
• Remand centres transfer offenders before community Parole Officer can interview offender	• Late request for PSCA	• Non-availability of supplementary assessments
• Resources	• Resources	• Resources
• Time delays inputting information into OMS by clerical (or other) staff and delays in locking documents on OMS	• Time delays inputting information into OMS by clerical (or other) staff and delays in locking documents on OMS	• Time delays inputting information into OMS by clerical (or other) staff and delays locking documents on OMS
• Delays in notification of sentencing	--	• Transfer delays from province to institution (especially from remote areas) or due to outstanding charges

Preliminary Assessments	Post-Sentence Community Assessments	Correctional Plan
• Offender is remanded to provincial custody for outstanding charges	--	• Offender is returned to court to deal with outstanding charges.

In addition, in the Pacific region, some offenders participate in the Cognitive Skills program while at RRAC. The CP in these cases is not locked until the program is completed, causing a delay in meeting the 70-day timeframe. In other regions, such as the Atlantic region, because the sample selected was during the summer months, interviewees felt that the results did not reflect the situation at the time of the audit.

It was suggested during interviews that the 30-day timeframe for PSCAs should commence from the date of the request and not the SCD. It was also suggested to the audit team that a timeframe for submitting requests should also be established. According to interviews, RADAR now reports PSCA timeframes several ways, one of which is based on the date of the request. Also, consideration is given to certain exceptions (i.e., where SCD is for provincial sentence and federal SCD is actually later in time) by assessing only those cases where the offender was admitted to a CSC facility within 15 days of their SCD.

According to interviews, it would appear that to date, the emphasis has been on meeting timeframes. As a result, the quality of the reports often suffers in order to meet the required deadlines. For example, as mentioned in finding #8, there was little analysis found in most of the PSCAs reviewed. Interviewees suggested that given the short timeframe in which they have to complete a PSCA, they are unable to take the time to corroborate the information provided by the contact or review any available information on the offender. Nevertheless, some quality issues could be addressed through training and clarification of content requirements.

Finding #23: The results of supplementary assessments are not always being included in the domain analyses. In addition, where the results are presented, there is often very little analysis of the information provided by the Parole Officer.

In 61 of the 164 cases reviewed (37%), the results of all available supplementary assessments were included in the domain analyses:

- In 3 facilities, most cases included the results of available supplementary assessments;
- In 3 facilities, most supplementary assessments were available, and the results of approximately half were included of the domain analyses;
- In 4 facilities, there was almost no mention of available supplementary assessments in the domain analyses; and
- In 4 facilities, most supplementary assessments were not available when the CP was developed.

The audit team found that when the results of supplementary assessments were included, there was often little analysis of the information by the PO. In some cases, the domain analyses consisted simply of a quote of the results of the supplementary assessment and no other

information (such as official documentation, offender interview information, etc.) was analysed to provide a context to interpreting these results. This was often true for the results of psychological assessments where large paragraphs were cut and paste from the report but there was no analysis of this information provided. Similarly, in some facilities, the domain analyses for substance abuse or education are completed by programs staff who are responsible for CLAI and CAAT testing. In many cases, no further information or analysis is added by the PO to that which is entered by the programs staff. This is further discussed under finding #30.

Finding #24: Only 35% of cases reviewed made a clear statement in each of the domains indicating whether or not the factors contributed to the offender's criminality.

Paragraph 77 of SOP 700-4 states that "*Within the domain analysis, the reasons why the specific dynamic factor is rated as contributing should be provided. For other factors not directly related to criminal behaviour, but where concrete intervention will improve safe and timely integration, a clear explanation of why such factors require intervention to enhance reintegration should be provided.*"

The audit team found that this was included in only 58 of the 164 (35%) OIA reports reviewed. In many cases, it was not possible to determine by the narrative of the analysis whether or not the PO was identifying the factor as contributing. While the Correctional Plan often listed the contributing factors, this was generally a list of all the need areas rated as "some" or "considerable". There was no further analysis to indicate which factors were directly related to criminal behaviour. In the RRC Quebec the domain analysis section of the OIA is not completed.

Chart #8: Identification of Contributing Factors

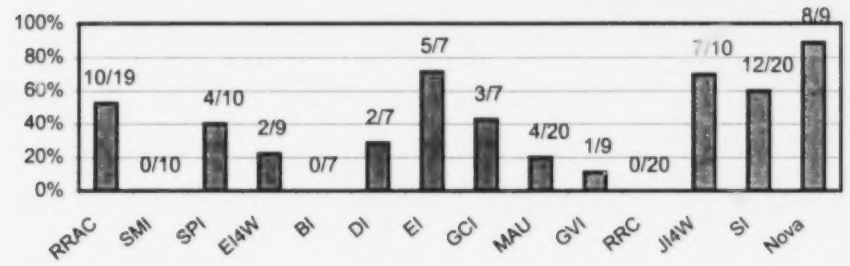

Finding #25: Static factor and dynamic factor ratings were assigned according to the SOP guidelines in 74% and 85% of the cases reviewed, respectively.

In general, no major concerns were noted in this section. The guidelines in the SOP relating to this factor are not overly prescriptive and allow for some subjectivity. Overall, the audit team concurred with the static factor ratings assigned in 122 of the 164 (74%) cases reviewed. In 36

of the remaining cases, the audit team felt that the static factor rating was assessed higher than the guidelines.

With respect to the dynamic factor rating, in 139 of 164 (85%) cases reviewed, the audit team concurred with the dynamic factor rating assigned by the Parole Officer. Some interviewees expressed confusion over the guidelines of the SOP for this rating, particularly the definition of "few" needs. Several interviewees indicated that they were not clear on the requirements of the SOP in assigning this rating.

In light of the fact that these two ratings are used by OMS to calculate the offender's reintegration potential, it is important that they be assessed at an appropriate level. Further clarification or training may be required to address Parole Officer concerns.

This portion of the audit also addressed the requirement (SOP 700-4, para. 44) that the domain analysis in the Criminal History Record must be no longer than two sentences in length. This limit exists in light of the fact that this narrative is linked to, and printed on, the Standard Profile. While the audit team found that 43% (70 of the 164 cases reviewed) did not meet this requirement, the narrative did not greatly exceed two sentences in the majority of cases. Of primary concern were those cases where this domain did not contain any information at all (8 cases), or where the narrative greatly exceeded this requirement (approximately 15 cases).

Finding #26: The motivation level comments provided in 49% of cases reviewed met the content guidelines of SOP 700-04.

In all cases reviewed, an assessment of the offender's motivation level was provided. Nationally, in 49% of cases reviewed, the analysis was in accordance with the guidelines of the SOP. In these cases, the rationale extended beyond the offender's stated motivation level to include aspects such as:

- possession of skills, knowledge required to effect change in behaviour, i.e. is ready to change;
- level of external support from family, friends or other community members;
- the offender's Case Management Strategy group; and/or
- the offender's past history related to demonstrating change.

In very few cases did the motivation comment address "the specific ways in which the offender can demonstrate change, and how staff should work with the offender to increase motivation" as required by the policy. Many of the non-compliant cases simply stated that the offender was, or was not expressing a desire to participate in programs, without exploring any other elements.

Finding #27: With the exception of cases at Springhill Institution, the timeline section of the Correctional Plan was not completed according to policy in most of the sample examined.

With the exception of Springhill (who piloted the aspect of timelining), very few sites fully met this requirement in any of the cases reviewed. In summary, the SOP requires that timelines identify:

- start and end dates of programs identified in the OIA / Correctional Plan;
- decision dates for DP / FP (not the actual expected release date);
- decision dates for transfers, UTA and work releases (audited this for cases > 4 years);
- if no programs required, then timeline must include work assignment; and
- an indication of the release destination, where applicable.

The audit team found that timelining was not clearly understood by most people interviewed. Many staff were not aware of the SOP requirements beyond including programs in the timeline. Some felt it was a duplication of the information found in the narrative of the Correctional Plan.

Although most timelines reviewed had at least one program listed, they often did not include all programs required in the CP. In particular, many did not identify the timeframes for community programs. Most included only the eligibility dates automatically populated into the timeline by OMS, rather than identifying the potential decision dates.

Overall, the audit team identified a need for further training and clarification in this area to ensure that Parole Officers clearly understand the requirements of timelining and its purpose.

Finding #28: In many cases reviewed, the programs identified in the timeline, narrative and program referrals did not correspond with each other or to the needs identified in the domain analyses.

The audit team examined four areas where programs are identified for the offender's sentence: the timeline, the Correctional Plan narrative, the domain analyses and program referrals in OMS. In many cases, the audit team was unable to determine exactly which programs were being recommended for the offender and/or at which point in the sentence the programs would be required. This was due to the fact that program information did not always correspond. In addition, in several cases, programming did not correspond with eligibility dates.

In addition, there was often no indication of any programs completed by the offender during a previous sentence. This information could have served to support why a referral was not being made to the program during the current sentence. Many cases did not identify community programming and the educational requirement for offenders with less than a grade 10 education was included in Correctional Plan in 65 of the 100 cases where this would have been required.

Program applications / referrals

In this section, the audit team assessed whether a referral had been made through OMS for each program identified in the timeline and Correctional Plan. In some sites, very few referrals to community programs were found on OMS, although in most cases, referrals were done for institutional programs. In some cases, program referrals were made to programs not identified in the narrative or timeline of the Correctional Plan. Conversely, there were not always referrals for required programs.

Over-programming

Of concern in at least two facilities for women (Nova and Edmonton Institutions for Women) were cases where over-programming was identified. In these cases, the Correctional Plan often indicated that the offender was a high reintegration potential with a low dynamic factor rating and few areas of need. However, several core programs were identified in the Correctional Plan. It appeared in these cases that the programs were self-development and did not correspond to the offender's contributing factors. An extreme example was the identification of a parenting program for offenders who did not have any children. In these cases, these programs should not be included in the Correctional Plan or it should be clearly identified that they are not required to be considered for conditional release or transfer.

Reintegration potential

According to SOP 700-04, the offender's reintegration potential (RP) is automatically calculated by OMS based on the results of the offender's individual scores on the Custody Rating Scale (CRS), General Statistical Information on Recidivism (GSIR) and the Static Factor Rating. For women and all aboriginal offenders, it is determined using the offender's individual scores on the CRS, Dynamic Factor Rating and Static Factor Rating.

The audit team found that in 60% of the cases reviewed, the recommended level and sequence of programming corresponded to the offender's identified reintegration potential. In several other cases reviewed, the programming was appropriate to the contributing dynamic factors identified, however did not correspond to the reintegration potential. Interviewees expressed some frustration over cases where they disagreed with the RP that was automatically generated by OMS. In some cases reviewed, a clear analysis was presented to justify the level of programming contrary to the OMS-generated RP. At present, this is the only means with which to address this issue.

Finding #29: The content of CP narrative varied significantly from case to case and did not often follow the guidelines contained in SOP 700-4.

As part of the quality review portion of the audit, the team assessed the content of Correctional Plans against the content guidelines in SOP 700-4. In general, the audit team found that these guidelines were not often followed. Further, the analysis and planning for the institutional portion of the sentence was generally better than the planning for the community portion.

With a few exceptions, the objectives listed were rarely specific to the offender and his/her criminal behaviour. Rather, only general program objectives were listed. Goals identified were not always measurable, as required by the SOP. Few cases indicated what would be required for the offender to be considered for transfer to lower security or for conditional release. In 120 cases, the CMT members were identified and in 119 cases, it was stated that the offender participated in the development of the plan, accounting for approximately 75% of the cases reviewed.

s. 81/84 for Aboriginal offenders:

SOP 700-4 requires that, where applicable, the offender's interest in a section 81 or 84 release be addressed in the Correctional Plan. In the Prairie region, this was included in 18/26 applicable cases reviewed (69%) and in the remaining regions, it was addressed in 3/9 applicable cases (33%). Most made a simple statement to the effect that the offender was not interested in pursuing this type of release.

While some facilities have taken general action to address this issue (eg., Bowden has a letter that is sent out referencing section 84 and requesting information and assistance from bands), there is still very little happening in this regard.

Finding #30: In general, there was a lack of analysis provided to pull together all of the information in the domain analyses and correspond with the programs identified in the Correctional Plan.

This portion of the audit addressed the extent to which the content of the domain analyses in the Offender Intake Assessment (OIA) adhered to the requirements of the SOP. Namely, that results of supplementary assessments were included, that contributing factors were clearly identified, and that the dynamic factor rating was assessed according to the guidelines. The audit team also examined the content of the OIA report to determine whether the analysis provided supported the level of need identified for each of the seven domain areas (asset, no need, some need, considerable need). The Correctional Plan was further reviewed to ensure that the needs identified in the domain analyses were reflected in the timeline and objectives for the offender.

In each domain, the audit team was looking for a summary of relevant information (supplementary assessment results, PSCA information), offender statements made during the interview, as well as an analysis of this information by the Parole Officer. In general, as indicated earlier in this section, domains often did not include all of the necessary information and, when it was included, there was often little analysis of this information by the Parole Officer. In some cases, the narrative and official information supported that a particular domain was a need area, however, it was rated as no need for improvement. Similarly, some needs that appeared to be "considerable" were rated as "some". According to interviews, Parole Officers are being directed to reduce the number of needs areas, particularly in APR offenders or those with short sentences. As a result, only significant needs are being identified or those that can be addressed during the offender's sentence. In particular, the audit team found that the employment domain was often an area that was not rated as a contributing factor, although the information on file indicated that the offender's involvement in criminal activity was due to a lack of meaningful employment skills. The audit team identified only a few rare cases where domains were over-rated compared to the information presented.

In addition, the audit team also found that there was often new information presented in the Correctional Plan, although the plan is supposed to derive from the analysis contained in the OIA report. In some cases, interviewees indicated that less analysis was being included in the OIA

document in light of the fact that it was no longer required to be printed or shared with the offender or National Parole Board (NPB). This, however, is no longer the case, as this document is being shared with the NPB as of July 2000.

Many of these issues were explored in the context of quality control of the OIA process. Several concerns were raised in many sites with respect to the lack of quality control being conducted on Correctional Plans and OIA reports. While cases are discussed in Program Boards at many sites, these discussions are based on the information presented by the Parole Officer responsible for the case. Many interviewees responsible for quality control indicated that they do not have the time to thoroughly review each case and simply scan for obvious discrepancies.

Section 8: Criminal Profile Report

The audit team assessed the content of each criminal profile against the content guidelines of the SOP. Each of the sections of the report was examined: offender and official version, analysis of criminal behaviour and the offence cycle. The audit team also examined whether results of outstanding charge verifications and serious harm analyses were included in the Criminal Profile as required by the SOP.

Many interviewees indicated a preference for the Criminal Profile Report to return to being a stand-alone document. NHQ is currently exploring this possibility based on feedback on the Operation Bypass process.

Finding #31: The official version was clearly presented in 84% of cases reviewed.

In general, cases were rated compliant in this section if the circumstances surrounding the current offence(s) were clear. In most cases, the basic information was presented (i.e., offense, date of occurrence and a gist of the incident), however, details were sometimes missing with respect to the supporting information (i.e., motive for the offense, factors leading up to the decision to commit, offender's attitude/remorse, etc.). In addition, some cases did not clearly identify the specific role of the offender in the offence and/or did not provide information on the offender's accomplices (name(s), role, and status).

Chart #9 - Offender's and Official Version

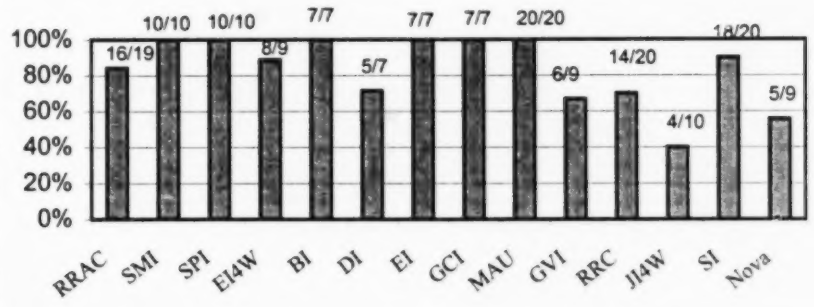

Although no new information was received, some sites included an updated offender's version at the time of the intake assessment report. This was often a good supplement to the information provided during the PA and provided information about the offender's motives for and attitude towards the offense, as well as any expressed remorse.

Several aspects of the content guidelines were not addressed in many cases, including the offender's performance while on bail, whether the offender's version was consistent with the official version, media attention and judge's comments on sentencing.

Of primary concern were those official versions that were completed without all of the required official documents (police report, court transcripts, etc.). In some cases, documents were available, but the Parole Officer was not including the information in the report. In others, Correctional Plans were being completed well before the documents could be received. This was particularly true at the RRC. In these cases, file reviews and interviews indicated that the Parole Officer (or other intake staff such as the Psychologist) would contact the police detachment by phone to get the pertinent information instead. Interviewees reported that in some instances police units are helpful, however, in others, calls are not returned, or the police department is reluctant to cooperate and will only provide a minimum of information. As a result, not all of the required details are available to the Parole Officer when writing the Criminal Profile Report.

CPIC results - outstanding charges

The results of outstanding charge verification were included in almost all Criminal Profile Reports examined. In some cases, CPIC was not specifically mentioned, only that Sentence Management was consulted (Joliette) or that there were "no outstanding charges that we are aware of" (Nova).

Policy also requires that the results indicate the date and time of the CPIC request as well as the date and time that the results were received. The audit team found no mention of the date of the CPIC request in any report, but in most cases, there was an indication of the date of the CPIC results.

Finding #32: The analysis of serious harm was in accordance with SOP guidelines in 66% of cases where this was included in the Criminal Profile Report.

With respect to serious harm, the audit team found that the 89% of criminal profiles examined provided some form of analysis of serious harm. In 66% of these cases, the analysis provided was in accordance with the SOP guidelines; in the remaining cases, the information was cursory and did not provide a clear statement indicating whether serious harm was met or not. The audit team did not look for analysis of serious harm in non-scheduled cases.

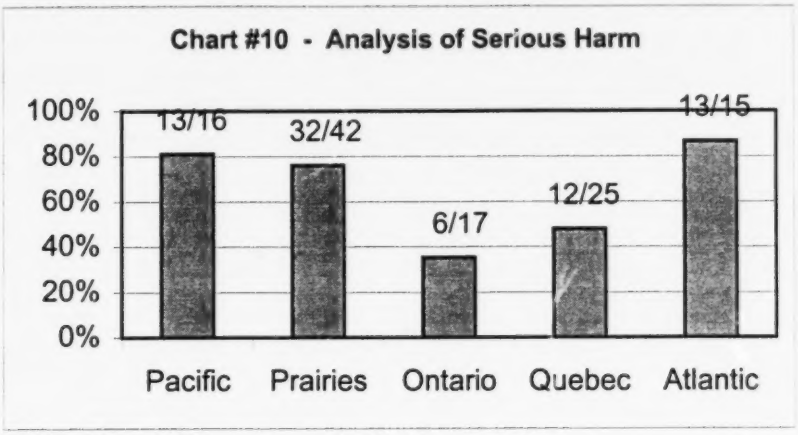

As previously mentioned in section one, information from victim impact statements should be an important part of the analysis of serious harm. However, the audit team found that these documents were rarely received prior to the development of the Correctional Plan and in some cases, not referenced in the analysis, even though they were available.

In all required cases, a flag was activated in OMS indicating that a detention review was required. In 36 cases, however, the flag was from a previous sentence and had not been deactivated and reactivated with a more current one.

Finding #33: There was sufficient analysis of criminal behaviour in 71% of cases reviewed.

With the exception of many cases examined in the Quebec region and some sites in the Prairie region, the audit team found that this section of the criminal profiles reviewed generally lacked analysis. While the content guidelines were followed with respect to format and the required factual information included for the most part, there was little analysis of the information by the Parole Officer. The portion of the analysis that lacked the most information was often in the area of institutional and supervision history, particularly in those cases where the offender was not serving a first federal sentence.

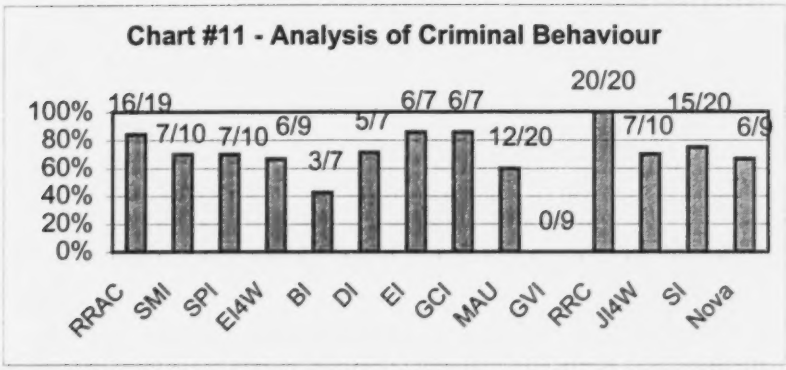

Within the assessment of the analysis of criminal behaviour, the audit team examined whether an analysis was provided of the risk presented by the offender. In this regard, mention of the General Statistical Information on Recidivism (GSIR) scale was generally made, however there was rarely any indication as to the Parole Officer's analysis of this result. The exception was in Quebec, where in each case, the Parole Office presented the GSIR scale result and included an analysis of the offender's criminal behaviour in order to support or counter the results of this tool.

The audit team did not examine in detail the completion of GSIR scales, but rather only assessed that one was completed in each applicable case. No major concerns were noted in this regard, with the exception of a small number of Aboriginal cases in the Prairie region where the scale was completed. According to the information in OMS, the GSIR scale was completed in these cases "for research purposes". Of concern was that the information was included in the Criminal Profile Report in these cases. Some staff commented that because the GSIR had to be locked in OMS (automatic function), they completed the tool when it was not required.

Finding #34: 43% of offence cycles reviewed were in accordance with the guidelines in SOP 700-04.

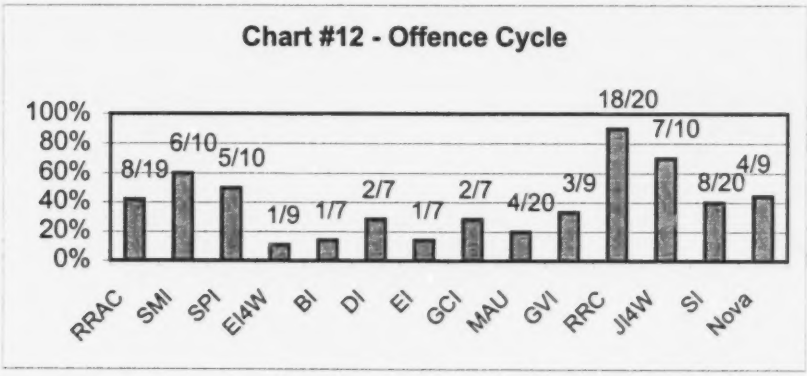

With the exception of Quebec, very few offence cycles were completed in accordance with the guidelines of the SOP. While many identified the internal and external factors contributing to the cycle, there was generally little analysis to link them together and identify a cycle of behaviour. In some cases, the focus was only on the current offense, as opposed to the offender's criminal history, as required by the SOP.

According to interviewees, this is an area that is still not clearly understood. Many expressed the need for further clarification or training and indicated that the SOP did not provide sufficient guidance. While the SOP lists the external and internal factors to be considered, it does not provide any guidelines as to how they should be analyzed to form an offence cycle.

Section 9: Accelerated Parole Review (APR) / Short-Term Cases

This section addressed the identification of offenders eligible for Accelerated Parole Review (APR), as well as the community strategy requests required in certain cases (i.e., APR cases serving a sentence of less than 4 years as well as all other offenders serving a sentence of less than 3 years).

Finding #35: It was generally found that offenders eligible for Accelerated Parole Review (APR) were identified within the required timeframe and NPB notified accordingly.

Policy requires that "*each offender intake unit shall review all offenders within 7 days following admission to the institution in order to identify those eligible for accelerated parole review". (SOP 700-4, 23)* Furthermore, the Service is required to notify the National Parole Board of those offenders who are eligible for APR.

The audit team identified no major concerns with respect to this issue. File review and interviews with Sentence Management staff revealed that each facility is using a different means in which to perform and record this process, however, at all sites, sentence management was aware of their responsibilities.

Finding #36: Community Strategy requests were completed in 81% of cases required by policy.

In all regions except Quebec, SOP 700-04 requires that for "all offenders serving four years or less who are eligible for Accelerated Parole Review, and for all other offenders serving three years or less who are applying for day parole and/or full parole, the Parole Officer in the Intake Unit shall create a Correctional Plan Progress Report to initiate a request for a Community Strategy from the area where the release will be effected".

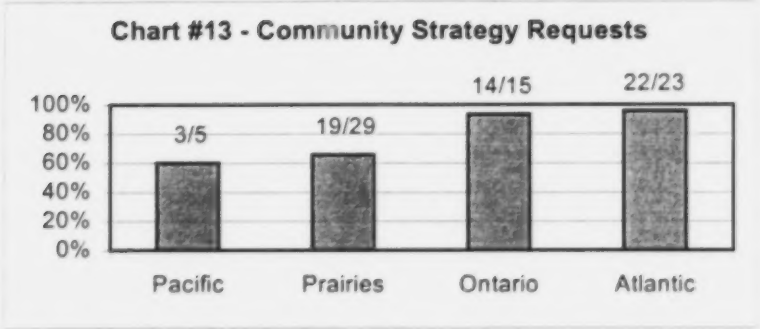

In examining this section, the audit team did not include cases with a low reintegration potential, or non-APR offenders who waived full parole or did not apply for day parole. This is in line with SOP 700-05, which states that a community strategy is required for

- all case reviews under the Accelerated Parole Review procedure;
- all case reviews for which a positive recommendation to the NPB is anticipated, regardless of the reintegration potential; and
- all case reviews where the reintegration potential is high or medium, even if a negative recommendation to the NPB is anticipated.

In some facilities, interviewees indicated that they felt it was sometimes too early to request the community strategy when the offender was still in the intake unit. In some cases, they did not feel that is was useful, so they simply decided not to request the community strategy and left it to the parent institution to complete. Many regions have implemented various rules to determine who is responsible for submitting the request and completing the report, depending on factors of the case and sentence length.

This process will be further examined in a subsequent audit of the institutional case management process.

Finding #37: In the Quebec region, Community Strategies are included in the PSCA and reassessed at the end of the intake process.

In the Quebec region, a community strategy is requested as part of the initial PSCA for all offenders serving four years or less who are eligible for APR and for all other offenders serving three years or less.

The audit team found that in 18 of the 22 (82%) applicable cases reviewed in the Quebec region, the PSCA included a community strategy. It was noted, however, that the content of the community strategies in the PSCAs reviewed was not according to the guidelines. The following elements were verified:

- Identification of frequency of contact;
- Identification and analysis of recommended additional conditions;
- Identification of and consultation with CRF / CBRF;
- Consultation with institutional Parole Officer;
- Police opinion; and
- Identification of programs / contributing factors

According to interviews, community POs are finding it difficult to complete a solid community strategy in light of the lack of official documentation at that point in the sentence. In both women and male cases, a new community strategy is discussed once the Correctional Plan has been developed and a community PO is involved in this process. As a result, the strategy presented in the PSCA is rarely useful.

When developing the A4D for release, the SOP requires that the community be consulted to determine the validity of the community strategy in the PSCA. There is currently a consultation process in place at both Joliette and the RRC as a Parole Officer from the Ville-Marie (women cases) or Lanaudière (male cases) office is involved in developing community strategies for all offenders at the end of the intake process. Policy also requires, however, that the releasing community be consulted through a CPPR request for an updated community strategy, when one is required. The current process does not include a consultation with the releasing community and there is no CPPR request or update of the community strategy on OMS. Rather, the institutional Parole Officer includes the results of the verbal consultation in the A4D and the Correctional Plan. Of concern was that there was often no analysis or rationale provided to account for any discrepancies between the original strategy in the PSCA and the one developed at the end of the intake process.

Section 10: Other Issues Examined

Finding #38 - Fenbrook Institution is completing intake assessment for offenders sentenced in Nunavut and is working towards addressing issues particular to this group of offenders.

Although there were only two files available for a full review at Fenbrook, a member of the audit team visited the institution to interview staff and determine whether the general procedures were in place to complete OIA for Nunavut offenders. Issues particular to dealing with Nunavut offenders were discussed. Overall, it was found that many issues raised at Fenbrook were similar to those identified in the decentralized OIA facilities in Alberta, such as the need for formal training, a lack of resources to address requirements other than case management (i.e., psychological assessments), etc.

The primary issue identified was that there was no formal training provided to Fenbrook staff involved in OIA. Rather, a few individuals spent some time at MAU learning the case management aspect and completed one case. MAU staff provided guidance but there was no formal training. Other staff also reported having received guidance from MAU for their involvement in intake assessment (i.e., sentence management).

Most staff interviewed did not report major difficulties with respect to language and communications with the Inuit offenders. Where general assistance is required, translation and interpretation is provided by the Inuit Liaison officer, or other Inuit offenders who are willing to assist. Most of the offenders have an understanding of English that has allowed them to participate in core programming. Concerns were raised, however, with the lack of resources to provide translation of documents when required (currently costs approximately $35 per page) and the difficulties with interpretation/translation of complicated subjects (i.e., sex offender assessments).

Many interviewees raised the issue of a lack of programming geared towards Inuit offenders at Fenbrook. Although only approximately six new Inuit offenders had been received for intake assessment at the time of the audit, many others were transferred from the Prairie region. As a result, there were 38 Inuit offenders at Fenbrook at the time of the audit. In addition, there are no community programs available where many of these offenders plan to reside on release. As a result, required core programs often have to be taken while incarcerated as there is no alternative in the community.

While there were no programs at Fenbrook specifically for Inuit offenders at the time of the audit, plans were underway to develop a 16 week program that will address sexual offending, as well as incorporate parts of Cognitive Living Skills, Living Without Violence and OSAPP. It will also involve two Inuit Elders from Nunavut who will be able to provide follow-up with offenders in the community. Currently, there is an Inuit Liaison who offers one-on-one counselling and group sessions to discuss the Inuit culture. A carving shed has also been built and staff awareness sessions provided by the Inuit Liaison.

Finding #39: The audit team found that the OIA process in not being applied to women offenders serving their federal sentence at Burnaby Correctional Centre for Women (BCCW). Furthermore, the current Pacific Region Exchange of Service agreement does not address OIA completion for federal offenders.

SOP 700-4 (9) requires that the OIA be completed on all "women offenders serving their federal sentence in Burnaby Correctional Centre for Women". A file review was conducted on seven women offenders, incarcerated at Burnaby Correctional Centre Women (BCCW), who received federal sentences. The review was completed in order to ascertain the information available (including official documentation) for case management purposes, and the assessments conducted at initial intake on these federal offenders.

At BCCW, the audit team found that limited official information was on file (i.e., police reports and some judge's reasons for sentence were discovered). A form similar to the Case Document Checklist was on file including dates indicating when reports were received. BCCW is presently experiencing information collection difficulties. Interviewees indicated that this presents limitations with respect to completing detailed reports and assessments. It is noted that the provincial parole board reviews federally sentenced women offenders incarcerated in British Columbia. The provincial board does not request all the official documentation that the National Parole Board (NPB) requests prior to reviewing and granting an offender conditional release. However, offenders serving a life sentence are seen by the NPB.

In addition, community reports are not being requested or completed for these offenders. No Preliminary Assessments or Post-Sentence Community Assessments were found on file. Staff indicated that current practice does not require these reports to be completed.

The audit team noted that a form is being used to determine the offender's security classification. The form is a checklist of questions pertaining to issues of institutional adjustment, escape risk and public safety. Items pertinent to a particular offender are checked off with little to no analysis as to why the particular level, i.e. maximum, medium or minimum is given. BCCW houses offenders at both medium and minimum-security level. It was also discovered that a form similar to the CSC Correctional Plan is being utilized, by BCCW, which provides more detail, including programs for decision-making purposes.

It presently does not appear that the federally sentenced women offenders at BCCW participate in the CSC OIA process. However, the provincial process does touch upon some of the requirements necessary at intake (i.e., gathering of official information, assignment of security level). Interviews conducted with staff suggested that all federally sentenced women offenders should participate in the full CSC OIA process as per the male offenders. OMS implementation was underway at the time of the audit team's site visit.

It is noted that the Women's Offenders Unit NHQ is currently addressing this issue.

CONCLUSION AND RECOMMENDATIONS

In general, the audit team found that all staff interviewed were professional and dedicated to the work that they perform. Frustrations were expressed with respect to conflicting pressures (i.e., meeting timeframes vs. producing quality documents) and varying interpretations of the Standard Operating Procedures. In some instances, resources were a particular limitation to meeting full compliance, notably in those facilities that have only recently undertaken an OIA function.

The following recommendations are made to address the issues raised during this audit.

RECOMMENDATION #1
(Reference: section 1, finding #2)

That each region clarify the roles and responsibilities of the community, intake units and receiving institutions with respect to requesting documents and recording the information in the CDC.

Action by: Regional Deputy Commissioners

RECOMMENDATION #2
(Reference: section 4, finding #10)

That consideration be given to the development of a national casework record template for recording the requirements of the initial interview and other related information.

Action by: Assistant Commissioner, Correctional Operations and Programs, in consultation with the Assistant Commissioner, Corporate Services

RECOMMENDATION #3
(Reference: all sections)

That the policies governing Offender Intake Assessment be reviewed and consideration be made to making any necessary modifications or clarifications with respect to all issues identified in this audit, including, but not limited to:

a) responsibility for flags/alerts/needs and under what circumstances one is needed; also updating and deactivating old flags/alerts/needs;
b) content of psychological and sex offender assessments;
c) emphasis on completing supplementary assessments prior to CP, not just on making referral within 2 weeks;
d) content of A4Ds for initial security level and penitentiary placement;
e) medical check within 7 or 14 days (concurrence with CD 800);
f) referrals for educational testing (CAAT);

g) decision maker for initial offender security level; and
h) community strategies.

Action by: Assistant Commissioner, Correctional Operations and Programs

Very few staff interviewed reported receiving any formal training with respect to Intake Assessment, particularly since the introduction of Operation Bypass. With respect to the latter, most interviewees reported that they had received the same general Operation Bypass training as other Parole Officers, during which OIA was a small part of the session. In sites that had only recently become involved in OIA (i.e., institutions in the Prairie region and Fenbrook), training was provided "on-the-job" and in many instances, staff were required to figure out for themselves how to proceed with their new tasks. In light of the fact that the audit team encountered a surprising number of staff who were not aware of their responsibilities with respect to OIA, the following recommendation is made:

RECOMMENDATION #4
(Reference: all sections)

That clarification and/or training be provided to OIA facilities and community Parole Offices with respect to problematic areas of OIA identified in this report, including, but not limited to:

a) content of A4Ds for penitentiary placement & offender security level;
b) content of Post-Sentence Community Assessments;
c) timelining;
d) development of offence cycles;
e) community strategy requests;
f) section 81/84 requirements;
g) completion of SARAs; and
h) completion of CRS.

In particular, any changes that are made as a result of modifications to policy should be clearly communicated to all OIA staff.

Action by: Assistant Commissioner, Correctional Operations and Programs

It is possible that some of the action taken to address the issues in this report will result in modifications to OMS. In the course of the audit, the team noted a few areas where changes to OMS would be required, as noted in the following recommendation:

RECOMMENDATION #5
(Reference: findings #8 and #21)

That modifications be made in OMS to address any changes made to the intake assessment policy or procedures, including, but not limited to:

a) sharing block for sharing of PSCA with the offender;

CONCLUSION AND RECOMMENDATIONS

In general, the audit team found that all staff interviewed were professional and dedicated to the work that they perform. Frustrations were expressed with respect to conflicting pressures (i.e., meeting timeframes vs. producing quality documents) and varying interpretations of the Standard Operating Procedures. In some instances, resources were a particular limitation to meeting full compliance, notably in those facilities that have only recently undertaken an OIA function.

The following recommendations are made to address the issues raised during this audit.

RECOMMENDATION #1
(Reference: section 1, finding #2)

That each region clarify the roles and responsibilities of the community, intake units and receiving institutions with respect to requesting documents and recording the information in the CDC.

Action by: Regional Deputy Commissioners

RECOMMENDATION #2
(Reference: section 4, finding #10)

That consideration be given to the development of a national casework record template for recording the requirements of the initial interview and other related information.

Action by: Assistant Commissioner, Correctional Operations and Programs, in consultation with the Assistant Commissioner, Corporate Services

RECOMMENDATION #3
(Reference: all sections)

That the policies governing Offender Intake Assessment be reviewed and consideration be made to making any necessary modifications or clarifications with respect to all issues identified in this audit, including, but not limited to:

a) responsibility for flags/alerts/needs and under what circumstances one is needed; also updating and deactivating old flags/alerts/needs;
b) content of psychological and sex offender assessments;
c) emphasis on completing supplementary assessments prior to CP, not just on making referral within 2 weeks;
d) content of A4Ds for initial security level and penitentiary placement;
e) medical check within 7 or 14 days (concurrence with CD 800);
f) referrals for educational testing (CAAT);

g) decision maker for initial offender security level; and
h) community strategies.

Action by: Assistant Commissioner, Correctional Operations and Programs

Very few staff interviewed reported receiving any formal training with respect to Intake Assessment, particularly since the introduction of Operation Bypass. With respect to the latter, most interviewees reported that they had received the same general Operation Bypass training as other Parole Officers, during which OIA was a small part of the session. In sites that had only recently become involved in OIA (i.e., institutions in the Prairie region and Fenbrook), training was provided "on-the-job" and in many instances, staff were required to figure out for themselves how to proceed with their new tasks. In light of the fact that the audit team encountered a surprising number of staff who were not aware of their responsibilities with respect to OIA, the following recommendation is made:

RECOMMENDATION #4
(Reference: all sections)

That clarification and/or training be provided to OIA facilities and community Parole Offices with respect to problematic areas of OIA identified in this report, including, but not limited to:

a) content of A4Ds for penitentiary placement & offender security level;
b) content of Post-Sentence Community Assessments;
c) timelining;
d) development of offence cycles;
e) community strategy requests;
f) section 81/84 requirements;
g) completion of SARAs; and
h) completion of CRS.

In particular, any changes that are made as a result of modifications to policy should be clearly communicated to all OIA staff.

Action by: Assistant Commissioner, Correctional Operations and Programs

It is possible that some of the action taken to address the issues in this report will result in modifications to OMS. In the course of the audit, the team noted a few areas where changes to OMS would be required, as noted in the following recommendation:

RECOMMENDATION #5
(Reference: findings #8 and #21)

That modifications be made in OMS to address any changes made to the intake assessment policy or procedures, including, but not limited to:

a) sharing block for sharing of PSCA with the offender;

b) PSCA contact in Preliminary Assessment;

Action by: Assistant Commissioner, Correctional Operations and Programs, in consultation with Assistant Commissioner, Corporate Services,

RECOMMENDATION #6
(Reference: section 5, finding #14)

That the need for a specialized sex offender unit be assessed in OIA facilities responsible for a large number of sex offender assessments.

Action by: Regional Deputy Commissioners

b) PSCA contact in Preliminary Assessment;

Action by: Assistant Commissioner, Correctional Operations and Programs, in consultation with Assistant Commissioner, Corporate Services,

RECOMMENDATION #6
(Reference: section 5, finding #14)

That the need for a specialized sex offender unit be assessed in OIA facilities responsible for a large number of sex offender assessments.

Action by: Regional Deputy Commissioners

ANNEX A ACTION PLAN

As submitted by the Reintegration Division of NHQ with input from the Regions.

2000 NATIONAL AUDIT OF INTAKE ASSESSMENT - ACTION PLAN

RECOMMENDATION	ACTION PLAN	OPI
1. That each region clarify the roles and responsibilities of the community, intake units and receiving institutions with respect to requesting documents and recording the information in the CDC.	Each region should have a short Regional Instruction setting out responsibilities in this area. Some indicate they have already set out this in region, however none have an RI on Infonet. Target date: submit copy of written regional policy to A/ACCOP by 01-08-31	RDCs
2. That consideration be given to the development of a national casework record template for recording the requirements of the initial interview and other related information.	A draft has been developed - but should only proceed on the understanding that the current SOP remains silent on **who** conducts the initial interview and completes this casework record. It is only provided as a tool to simplify documenting information obtained at initial reception of offender, and moreover, its use should be optional in the regions. This should avoid re-opening (or exacerbating) matrix, and will not affect how each unit currently meets this requirement. Each institution responsible for intake assessment should issue a Standing Order setting out procedures and responsibilities for the initial interview. Target date: Template available: 01-06-01 SOs issued: 01-06-01	ACCOP, in consultation with the ACCS Wardens of Inst with intake units

RECOMMENDATION	ACTION PLAN	OPI
3. That the policies governing Offender Intake Assessment be reviewed and consideration be made to making any necessary modifications or clarifications with respect to all issues identified in this audit, including, but not limited to:		
a) responsibility for flags/alerts/needs and under what circumstances one is needed; also updating and deactivating old flags/alerts/needs;	This issue applies to all operational departments that use OMS, as such it is not specific to intake assessment or to case management. Action will be taken to issue clear definitions of each flag/alert/need by 01-03-31. Except for certain flags/alerts/needs that have been clearly assigned to various departments (e.g. IPSO, Sentence Management), no national direction on who is to activate or deactivate the flags/alerts/needs will be issued. Operational units are expected to establish workable local rules for this function.	ACCOP
b) content of psychological and sex offender assessments;	Senior psychologist does have draft content guidelines for psych assessments, however implementing this nationally may still be dependent on the issue of resources, both for staff and perhaps for certain types of assessment tools. See item 3 c)	

RECOMMENDATION	ACTION PLAN	OPI
c) emphasis on completing supplementary assessments prior to CP, not just on making referral within 2 weeks;	It is a clearly understood given that these assessments should **normally** be completed and used to complete the intake process and Correctional Plan. Items 3 b) and c) are highly dependant on developing a national resource standard via NCAOP. If this cannot be done, CSC will have to re-think the notion of conducting comprehensive psychological assessments at the intake assessment stage. Forcing compliance to a standard requiring completion of supplementary assessments in all cases will result in delays in completing intake assessment, which is not supported in most regions and would not be supported by senior management.	
d) content of A4Ds for initial security level and penitentiary placement;	No new content guidelines will be issued, they are included in SOP on transfers. This is a compliance issue. Intake units who had problems with this have instituted action plans to ensure the guidelines are followed.	
e) Medical check within 7 or 14 days (concurrence with CD 800);	We will change the SOP 700-04 para 22 to read: "Each Offender Intake Assessment unit shall establish procedures to ensure paragraphs 15 and 16 of CD 800 are carried out." Target Date: To be determined by Policy Committee	ACCOP
f) Referrals for educational testing (CAAT);	Change referral criteria to require CAAT testing of all offenders unless there is official documentation of grade level achievement. Target date: To be determined by Policy Committee	ACCOP

RECOMMENDATION	ACTION PLAN	OPI
g) decision maker for initial offender security level; and	No change to policy - it is clearly set out in SOP (under revision) on security classification . All institutions have taken action to ensure the Warden is the decision-maker as per the SOP.	
h) Community strategies.	The current policy clearly sets out when this is to be done, and in which cases it applies. There is no need for further detail in national policy.	ACCOP
4. That clarification and/or training be provided to OIA facilities and community Parole Offices with respect to problematic areas of OIA identified in this report, including, but not limited to:		
a) content of A4Ds for penitentiary placement & offender security level;	No further action required.	
b) content of Post-Sentence Community Assessments;	Training issue. See below	
c) timelining;	Training issue. See below. Note that the audit team expected staff to put recommendations for conditional release in the timeline, this is not a requirement of policy. The major issues are: a) non-congruence between timeline / RP/ CP narrative, also b) lack in some regions of any mention of community interventions	
d) development of offence cycles;	Training issue. See below	

RECOMMENDATION	ACTION PLAN	OPI
PSCA, Timeline, Offence cycles, s. 81/84:	1. Develop specific training package on these issues 2. Regional train-the-trainer 3. Local delivery by 01-10-01	ACCOP in consultation with ACPT
e) community strategy requests;	The current policy clearly sets out when this is to be done, and in which cases it applies. There is no need for further detail in national policy or for any related training.	
f) section 81/84 requirements;	Should deal with both the PSCA and CP - include in plan above.	ACCOP
g) completion of SARAs; and	There is a proposal from Reintegration Programs to automate the FVRA in OMS. This, along with re-issuing the SARA manual, should ensure clearer understanding of the use and interpretation of the tool. Regions should assess the need for training and develop associated plans. Target date: Regions to provide a copy of assessment and training plan to A/ACCOP by 01-06-29	RDCs
h) Completion of CRS.	Current plan to deal with CRS overrides developed in conjunction with ACPA and Research: 1. Re-draft and issue scoring instructions - 00-01-25 2. Provide each region with copy of training presentation delivered in Pacific region - 00-01-25 3. Study of reasons for overrides - 01-03-31 4. Analyze results of above in light of new instructions and determine any further steps. 01-06-30	1. ACCOP / ACCD (Research) complete 2. ACCOP complete 3. ACCOP / ACCD (Research)complete 4. ACCOP / ACCD (Research)

RECOMMENDATION	ACTION PLAN	OPI
In particular, any changes that are made as a result of modifications to policy should be clearly communicated to all OIA staff.		
5. That modifications be made in OMS to address any changes made to the intake assessment policy or procedures, including, but not limited to:		
a) sharing block for sharing of PSCA with the offender;	Target date: Maintenance release R6.203,date TBD 2001	ACCOP, in consultation with ACCS
b) PSCA contact in Preliminary Assessment;	Target date: Maintenance releaseR6. 203 date TBD 2001	ACCOP, in consultation with ACCS
6. That the need for a specialized sex offender unit be assessed in OIA facilities responsible for a large number of sex offender assessments.	Three of five regions (Atlantic, Quebec, Ontario) already either have a specialized unit or have organized the resources required to meet CSC standards. The remaining two regions should examine the various approaches used in these three regions and determine how they could organize to meet CSC standards. Target date: 01-08-31	RDCs Prairies and Pacific

378-1-144
Mai 2001

Évaluation initiale du délinquant
Rapport de vérification

Secteur de l'évaluation du rendement
Service correctionnel du Canada

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire i
Sommaire des constatations ii

Introduction 1
Méthodologie 2

Section 1 : Liste de vérification de la documentation sur un cas (LVDC) et collecte d'information 6
Section 2 : Évaluation préliminaire (EP) 11
Section 3 : Enquête communautaire post-sentencielle (ECPS) 14
Section 4 : Besoins immédiats 18
Section 5 : Évaluations supplémentaires 21
Section 6 : Cote de sécurité/Échelle de classement par niveau de sécurité/Placement pénitentiaire 26
Section 7 : Plan correctionnel (PC) 31
Section 8 : Rapport sur le profil criminel 40
Section 9 : Procédure d'examen expéditif (PEE) / Cas à court terme 44
Section 10 : Autres questions étudiées 46
Conclusion et recommandations 49

Tableau 1 – Unités opérationnelles visitées par l'équipe de vérification 3
Tableau 2 – Acronymes utilisés dans les graphiques 5
Tableau 3 – ECPS verrouillées sans contenu 15
Tableau 4 – Résultats relatifs à l'achèvement des enquêtes communautaires post-sentencielles 33
Tableau 5 – Raisons des retards à produire les documents relatifs à l'évaluation initiale 34

Graphique 1 – Délais d'exécution pour les LVDC
Graphique 2 – Disponibilité des documents avant la rédaction du plan correctionnel
Graphique 3 – Discussion du plan de libération
Graphique 4 – Analyse de l'agent de libération conditionnelle dans l'ECPS
Graphique 5 – Évaluations psychologiques réalisées avant PC
Graphique 6 – Communication des renseignements aux délinquants
Graphique 7 - Respect des délais
Graphique 8 – Détermination des facteurs contributifs
Graphique 9 – Version officielle et du délinquant
Graphique 10 – Analyse du dommage grave
Graphique 11 – Analyse du comportement criminel
Graphique 12 – Cycle de délinquance
Graphique 13 – Demandes de stratégies communautaires

Annexe A – Plan d'action

Sommaire

La vérification de l'évaluation initiale (EI) s'est déroulée de janvier à juillet 2000 conformément au calendrier de vérification de l'évaluation du rendement pour 2000-2001. Cette vérification avait pour objet d'évaluer la conformité des activités d'EID aux dispositions de la LSCMLC et du RSCMLC ainsi qu'à la politique du SCC. Cette vérification visait tous les établissements pour hommes et pour femmes du SCC où avaient lieu les évaluations initiales, y compris tous les établissements de la région des Prairies où cette fonction est décentralisée. De plus, on a visité un échantillon des bureaux de libération conditionnelle dans la collectivité afin d'évaluer les aspects du processus d'EI qui leur incombent.

L'évaluation initiale est une partie essentielle du processus de gestion des cas et c'est un élément déterminant qui se déroule au début de la peine d'un délinquant. Si l'évaluation n'est pas faite correctement, (c'est-à-dire si les programmes ne sont pas clairement déterminés, si la peine n'est pas planifiée en tenant compte des particularités du cas, si les facteurs contributifs ne sont pas évalués avec exactitude, etc.), on risque d'éprouver des difficultés au cours de la peine du délinquant.

En outre, le paragraphe 8 des IP 700-4 précise que « Les plans correctionnels ne devraient être modifiés qu'en cas de changements significatifs dans les facteurs contribuant au comportement criminel. » Ceci étant dit, il faut absolument que l'agent de libération conditionnelle qui rédige le plan correctionnel (PC) ait en main toute l'information essentielle nécessaire pour évaluer le cas, notamment les documents officiels (rapports de police, transcription des débats judiciaires, antécédents criminels, etc.) ainsi que les évaluations supplémentaires et les rapports (enquête communautaire post-sentencielle, évaluation psychologique et évaluation de délinquant sexuel, rapports sur la toxicomanie, la violence familiale et l'éducation). L'analyse intégrée dans le plan correctionnel et l'évaluation initiale doivent clairement désigner, en les expliquant, les facteurs considérés comme ayant contribué au comportement criminel de l'individu, ainsi que les programmes nécessaires pour faire face au risque et répondre aux besoins du délinquant.

Pour chaque unité opérationnelle visée par la vérification, l'équipe de vérification a évalué un échantillon de dossiers pris au hasard, en regard des règles de procédures. On a également interrogé une vaste gamme d'employés afin de mieux comprendre les processus en place et les difficultés à surmonter. Au total, l'équipe de vérification a procédé à l'examen détaillé de 173 cas et a visité 16 établissements où l'on effectuait des EI, 8 bureaux de libération conditionnelle et 8 établissements d'origine (pour examiner les dossiers sur papier de délinquants qui avaient été transférés depuis le processus d'EI). Tous les établissements visés par la vérification ont reçu un sommaire détaillé des résultats. Ces rapports sommaires ont été également partagés avec les administrations régionales. Les directeurs de district ont reçu les parties des résultats qui s'appliquaient aux opérations communautaires.

On s'est servi d'un système de cotation numérique pour compiler les résultats de toutes les régions en fonction des examens de dossiers et des entrevues menées dans 14 des établissements visités. Pour ce qui est des examens effectués à l'établissement Fenbrook et au Centre correctionnel pour femmes de Burnaby (CCFB), l'équipe de vérification a eu des entrevues avec

le personnel et a recueilli des renseignements, mais n'a pas appliqué de système de cotation. Au moment de la vérification, ces deux établissements n'avaient pas tellement appliqué le processus d'évaluation initiale et étaient en train de mettre de nouvelles modalités en œuvre. Dans le cas de l'établissement Fenbrook, il n'y avait que deux dossiers à examiner. Le CCFB est un établissement provincial où sont logées quelques délinquantes sous responsabilité fédérale condamnées en Colombie-Britannique. L'EI n'était pas visée par l'accord d'échange de services appliqué au moment de la vérification, bien que, d'après les IP 700-4, toutes les délinquantes incarcérées au CCFB auraient dû être soumises au processus. L'équipe de vérification a donc examiné le processus se déroulant au CCFB mais n'a pas coté les résultats.

D'après l'équipe de vérification, le personnel s'efforce réellement de satisfaire aux exigences en ce qui concerne l'EI, mais ces exigences ne sont pas encore observées dans tous les domaines. Bon nombre de personnes rencontrées au cours de la vérification estimaient que celle-ci avait constitué une bonne expérience car elle leur avait permis de comprendre ces exigences et les avait incitées à discuter de mesures susceptibles d'améliorer les choses dans leur établissement.

Voici les constatations de l'équipe de vérification. On trouvera les recommandations au sujet de ces constatations ainsi que les plans d'action pour les mettre en œuvre à la page 49 du présent rapport.

Sommaire des constatations

Section 1 – Liste de vérification de la documentation sur un cas (LVDC) et collecte de renseignements

Constatation 1 : Dans certaines unités opérationnelles, le processus de collecte de renseignements consiste surtout à recueillir certains documents (rapports de police, commentaires du juge, fiches SED, ECPS) plutôt que la totalité de la documentation nécessaire.

Constatation 2 : L'équipe de vérification s'est aperçu que certains renseignements n'étaient pas entrés dans la LVDC et par conséquent, que celle-ci ne présentait pas avec exactitude l'information contenue dans le dossier sur papier. Cela est souvent dû au fait que les rôles en ce qui a trait à l'introduction et au suivi des données n'ont pas été clairement définis ou correctement compris.

Constatation 3 : Dans au moins 88 % des cas, les documents du tribunal, les rapports de la police et les rapports d'enquêtes communautaires post-sentencielles sont disponibles avant que le plan correctionnel soit rédigé. Cependant, on a de la difficulté à obtenir en temps voulu les rapports pré-sentenciels et les fiches SED.

Section 2 – Évaluation préliminaire (EP)

Constatation 4 : Une évaluation préliminaire a été effectuée dans chaque cas examiné; cependant, les évaluations n'avaient pas toutes été réalisées pendant la période où le délinquant était encore sous la garde de la province.

Constatation 5 : Bien que les besoins immédiats aient été évalués et consignés dans les évaluations préliminaires, les renvois et les indicateurs n'étaient pas toujours entrés dans le SGD.

Constatation 6 : Les lignes directrices sur le contenu des évaluations préliminaires ne sont pas observées, particulièrement en ce qui a trait à la version que le délinquant donne de l'infraction et aux plans de libération. Les sections traitant de l'identification des besoins immédiats sont généralement correctement remplies.

Section 3 – Enquête communautaire post-sentencielle (ECPS)

Constatation 7 : Pour respecter le délai de 30 jours, certaines enquêtes communautaires post-sentencielles (ECPS) sont verrouillées avant que le rapport soit terminé.

Constatation 8 : Dans la plupart des cas que nous avons examinés, une ECPS avait été demandée et effectuée, mais le contenu portait généralement sur les déclarations de la personne interviewée, et on n'y trouvait guère d'analyse par l'agent de libération conditionnelle. En outre, l'information fournie par la personne interviewée avait rarement été corroborée par des sources officielles et il n'y avait pas d'autres informations additionnelles dans l'ECPS.

Constatation 9 : Bien que des efforts aient été faits pour satisfaire aux exigences concernant les délinquants autochtones, conformément à l'article 84 de la LSCMLC, ces questions n'étaient pas traitées dans l'ECPS où a eu lieu.

Section 4 – Besoins immédiats

Constatation 10 : Les modalités de détermination des besoins immédiats des délinquants à l'unité d'évaluation initiale ne sont pas uniformes dans l'ensemble du pays.

Constatation 11 : On n'offre pas systématiquement à tous les délinquants qui arrivent à l'établissement d'admission la possibilité de faire un appel téléphonique, comme le prescrit la politique.

Constatation 12 : Il existe une divergence entre la DC 800 et les IP 700-4 sur le moment où doit avoir lieu l'examen médical.

Section 5 – Évaluations supplémentaires

Constatation n° 13 : Les renvois aux évaluations psychologiques initiales ont été faits pour la plupart des délinquants faisant partie de l'échantillon qui satisfaisaient à l'un des critères énoncés dans les IP. Cependant, les renvois ne sont pas toujours documentés.

Constatation n° 14 : Le format et le contenu des évaluations psychologiques initiales et des évaluations des délinquants sexuels ne sont pas uniformes.

Constatation n° 15 : À de nombreuses unités opérationnelles, tous les délinquants font l'objet d'une évaluation de la toxicomanie et d'une évaluation des besoins à l'égard de l'éducation et de l'emploi dès leur arrivée à l'unité d'admission.

Constatation n° 16 : Une évaluation du risque de violence conjugale (échelle SARA) a été réalisée dans 83 % des cas répondant à l'un des critères applicables.

Constatation n° 17 : Les évaluations psychologiques ne sont pas toujours disponibles pour inclusion dans le plan correctionnel. L'accès aux résultats des évaluations des besoins à l'égard de l'éducation, de la toxicomanie et de la violence conjugale semble poser moins de problèmes.

Section 6 – Cote de sécurité / Échelle de classement par niveau de sécurité / Placement pénitentiaire

Constatation n° 18 : Dans plus du quart des cas examinés, la cote de sécurité attribuée était supérieure ou inférieure à celle établie à l'aide de l'Échelle de classement par niveau de sécurité (ECNS).

Constatation n° 19 : Le contenu des évaluations en vue d'une décision concernant le placement pénitentiaire et le niveau de sécurité n'est pas conforme aux exigences.

Constatation n° 20 : Dans la plupart des établissements, les procédures de prise de décisions étaient conformes aux exigences.

Constatation n° 21 : Dans six unités opérationnelles, les délinquants étaient informés de leur droit de présenter des observations. Les personnes interrogées ont affirmé que l'information était transmise au délinquant, mais la majorité des dossiers ne contenaient aucun élément attestant que cela avait été fait durant le processus d'évaluation initiale ou à la fin de celui-ci.

Section 7 – Plan correctionnel

Constatation n° 22 : Les délais imposés sont respectés pour environ 63 % des évaluations préliminaires et pour environ la moitié des enquêtes communautaires post-sentencielles et plans correctionnels examinés.

Constatation n° 23 : Les résultats des évaluations supplémentaires ne figurent pas toujours dans les analyses des domaines. Et lorsque les résultats de ces évaluations sont présentés, l'analyse des renseignements fournis par l'agent de libération conditionnelle est souvent très peu étoffée.

Constatation n° 24 : Seulement 35 % des cas examinés indiquent clairement, pour chacun des domaines, si les facteurs cernés ont contribué au comportement criminel du délinquant.

Constatation n° 25 : Les cotes des facteurs statiques et dynamiques sont attribuées conformément aux lignes directrices énoncées dans les IP dans respectivement 74 % et 85 % des cas examinés.

Constatation n° 26 : Les observations au sujet du degré de motivation, fournies dans 49 % des cas examinés, respectent les lignes directrices relatives au contenu énoncées dans les IP 700-04.

Constatation n° 27 : À l'exception des cas examinés à l'établissement de Springhill, la section réservée à la chronologie du plan correctionnel n'est généralement pas remplie conformément à la politique en vigueur.

Constatation n° 28 : Dans bon nombre des cas examinés, les programmes mentionnés dans la chronologie, l'exposé des faits et les renvois aux programmes ne correspondent pas l'un à l'autre ni aux besoins cernés dans les analyses des domaines.

Constatation n° 29 : Les faits exposés dans le plan correctionnel diffèrent sensiblement d'un cas à l'autre et ne suivent pas souvent les lignes directrices des IP 700-04.

Constatation n° 30 : En général, l'analyse qui permettrait de faire la synthèse de tous les renseignements fournis et de les mettre en correspondance avec les programmes mentionnés dans le plan correctionnel est peu étoffée.

Section 8 – Rapport sur le profil criminel

Constatation n° 31 : La version officielle est clairement présentée dans 84 % des cas examinés.

Constatation n° 32 : L'analyse de dommage grave est conforme aux lignes directrices des IP dans 66 % des cas où cet élément figure dans le Rapport sur le profil criminel.

Constatation n° 33 : L'analyse du comportement criminel est suffisante dans 71 % des cas examinés.

Constatation n° 34 : 43 % des cycles de délinquance examinés respectent les lignes directrices énoncées dans les IP 700-04.

Section 9 – Procédure d'examen expéditif (PEE) / Cas à court terme

Constatation n° 35 : En règle générale, les délinquants admissibles à la procédure d'examen expéditif (PEE) sont désignés dans les délais prescrits et un avis à cet effet est envoyé à la CNLC.

Constatation n° 36 : Les demandes de stratégies communautaires sont préparées dans 81 % des cas où la politique l'exige.

Constatation n° 37 : Dans la région du Québec, les stratégies communautaires sont incluses dans les enquêtes communautaires post-sentencielles et réévaluées à la fin du processus d'admission.

Section 10 – Autres questions étudiées

Constatation n° 38 : L'établissement Fenbrook effectue l'évaluation initiale des délinquants condamnés au Nunavut et s'efforce de régler les problèmes particuliers de ce groupe de délinquants.

Constatation n° 39 : L'équipe de vérification a constaté que le processus d'évaluation initiale des délinquants n'est pas appliqué aux délinquantes qui purgent une peine fédérale au Centre correctionnel pour femmes de Burnaby. En outre, l'Accord d'échanges de services en vigueur dans la région du Pacifique ne traite pas de l'évaluation initiale des délinquantes.

Introduction

La vérification de l'évaluation initiale (EI) est la première phase d'une vérification de la Gestion des cas dans l'établissement et dans la collectivité inscrite au calendrier de vérification de l'Évaluation du rendement à l'administration centrale (AC) pour 1999-2000. Étant donné l'ampleur du processus de gestion des cas, il a été décidé de procéder en plusieurs étapes, en commençant par le processus initial, à savoir, l'évaluation initiale.

D'après les instructions permanentes provisoires 700-4 :

Le processus d'évaluation initiale comprend l'analyse systématique et en temps opportun des renseignements importants qui permettent d'identifier les facteurs statiques et dynamiques qui portent sur la réinsertion sociale sécuritaire de chaque délinquant. On procède à cette analyse au moyen d'outils et de lignes directrices générales mis au point tout particulièrement à cette fin.

- *Permettre une introduction facile et efficace des délinquants dans le système correctionnel fédéral.*
- *Présenter aux délinquants les règles et les conditions du système fédéral ainsi que leurs droits.*
- *Élaborer des plans correctionnels qui donnent une brève description de l'information essentielle pour comprendre la façon dont est gérée la peine d'un délinquant à partir de la date d'imposition de la peine jusqu'à la fin de la peine.*
- *Effectuer le placement du délinquant dans l'établissement le plus approprié et contribuer à sa préparation pour une réinsertion sociale sécuritaire.*

La vérification a porté sur tous les aspects du processus d'évaluation initiale à partir de la date où la sentence a été prononcée jusqu'au placement pénitentiaire. On a examiné toutes les opérations en établissement et dans la collectivité pour voir si elles respectaient les exigences dans les domaines suivants :

- Collecte de l'information;
- Évaluation préliminaire;
- Enquête communautaire post-sentencielle;
- Besoins immédiats et évaluation initiale;
- Évaluation supplémentaire;
- Classement selon le niveau de sécurité;
- Plan correctionnel et profil criminel
- Procédure d'examen expéditif et exigences pour les cas à court terme (demandes relatives à la stratégie communautaire)

L'évaluation initiale est un processus centralisé dans quatre régions. Dans les régions de l'Atlantique, du Québec, de l'Ontario et du Pacifique, il existe un établissement de réception où se fait l'évaluation initiale de tous les délinquants de sexe masculin. Les seules exceptions, dans la région de l'Ontario, concernent les délinquants du Nunavut; ceux-ci sont transférés à l'établissement de Fenbrook pour l'évaluation initiale.

Dans la région des Prairies, l'établissement de Stony Mountain et le pénitencier de la Saskatchewan ont été désignés comme établissements de réception pour les provinces du Manitoba et de la Saskatchewan respectivement. En Alberta, l'échelle de classement par niveau de sécurité (ECNS) est établie au centre de détention provisoire où l'on détermine la cote de sécurité du délinquant. Il incombe donc à l'établissement d'arrivée de compléter le reste de l'évaluation initiale. Ainsi, les établissements de l'Alberta ont tous une fonction d'évaluation initiale. Cette manière de procéder est en place depuis l'automne de 1999 dans le but de placer les délinquants dans les programmes de base dès que possible après le processus d'évaluation initiale.

Pour les délinquantes, le système est le même que celui en place dans la région de l'Alberta. D'après la politique en cours, la cote de sécurité de la délinquante doit être déterminée avant que celle-ci soit transférée sous la garde des services fédéraux, et l'établissement d'arrivée se charge de l'évaluation initiale. En conséquence, tous les établissements qui reçoivent des femmes font les évaluations initiales.

Méthodologie

Pour effectuer cette vérification, on a adopté l'approche suivie dans le Her Majesty's Prison Service en Angleterre. L'objet est d'évaluer dans quelle mesure la politique et les procédures d'évaluation initiale sont respectées. En plus de cela, l'équipe de vérification a examiné, sous l'angle de la qualité, le contenu des rapports d'enquêtes communautaires post-sentencielles, des plans correctionnels et des rapports de profil criminel, en se servant des lignes directrices contenues dans les IP provisoires.

Les résultats de vérification ont été obtenus grâce au SGD et aux examens des dossiers sur papier. Il y a eu également des entrevues pour recueillir de l'information concernant les pratiques, l'interprétation des politiques et les ressources. En raison des examens détaillés qu'il a fallu faire des dossiers du SGD, l'équipe de vérification a passé de trois à quatre semaines de préparation avant chaque visite d'unité opérationnelle. Ces visites duraient de deux à trois jours dans chaque endroit. La phase de vérification (sur place) a commencé la dernière semaine de février et s'est terminée en juillet 2000.

Sélection des échantillons et visites dans les unités opérationnelles

On trouvera, au tableau 1 plus loin, le nombre de cas traités par unité opérationnelle, la période visée par l'échantillonnage et les dates de visite de chaque unité opérationnelle.

Bien que la sélection des cas se soit faite essentiellement au hasard, l'équipe de vérification a essayé de choisir un échantillon représentatif de la population admise (p. ex., délinquants ayant reçu une peine de moins de quatre ans, notamment les cas de procédure d'examen expéditif). Par ailleurs, l'équipe de vérification a choisi des délinquants qui ont terminé le processus d'évaluation initiale dans la région où ils sont incarcérés (ou sous surveillance) au moment de la vérification. De cette façon, le dossier était à la disposition de l'équipe de vérification au moment de la visite de l'unité opérationnelle.

Comme la planification de la vérification a commencé en janvier 2000, il a fallu définir une période visée par l'échantillonnage pour s'assurer que les cas choisis aient complété tous les aspects du processus d'EI, permettant ainsi à l'équipe de vérification d'examiner le processus complet pour chaque cas. L'échantillon de la première période, extrait du SGD par la Direction de la mesure du rendement du Secteur de l'évaluation du rendement, comprenait des délinquants qui avaient commencé leur peine entre le 1er juin 1999 et le 30 septembre 1999. L'échantillon se composait d'environ 10 à 20 % par unité opérationnelle du total des cas choisis dans la première période visée par l'échantillon. À cause des transfèrements et d'un nombre limité de cas d'admission dans certaines unités, la période visée par l'échantillonnage a été prolongée afin de permettre la sélection d'un plus grand nombre de cas (p. ex., certaines des installations pour femmes).

Étant donné la décentralisation du processus d'évaluation initiale dans la région des Prairies, on a défini une deuxième période visée par l'échantillonnage afin d'inclure des cas dont la peine avait commencé entre le 1er octobre 1999 et le 31 mars 2000, car certaines unités opérationnelles sont devenues pleinement opérationnelles après la première période. En outre, comme le Québec a été la région visitée en dernier (7 mois après le début de la vérification), on a choisi une période plus récente.

Tableau 1 – Unités opérationnelles visitées par l'équipe de vérification

Région	Unité opérationnelle	Nbre de cas examinés	Période visée par l'échantillon	Dates des visites
Processus centralisé				
Pacifique	Centre régional de réception et d'évaluation (CRRE)	19	juin 1999 - septembre 1999	23 février - 3 mars
	Centre correctionnel pour femmes de Burnaby (CCFB)[1]	7	novembre 1998 - septembre 1999	28 février
Atlantique	Établissement de Springhill	20	juin 1999 - septembre 1999	21 – 24 février
	Établissement Nova pour femmes	9	avril 1999 - octobre 1999	23 février
Ontario	Unité d'évaluation de Millhaven (UEM)	20	juin 1999 - septembre 1999	17 – 20 avril
	Établissement Grand Valley pour femmes	9	juin1999 - septembre 1999	14 – 20 avril
	Établissement Fenbrook [2]	2	juin 1999	25 – 26 avril

[1] Il n'y a pas eu d'examen en profondeur au CCFB et on n'y a pas relevé de statistiques, car au moment de la vérification, l'EI n'était pas visée dans l'accord d'échange de services. Cependant, les processus ont été examinés et comparés au processus en place au sein du SCC.

[2] Étant donné qu'il n'y avait que 2 cas à examiner à Fenbrook, on n'a pas établi de statistiques. Cependant, les processus ont été examinés et des constatations générales ont été tirées en ce qui concerne l'EI dans cet établissement.

Région	Unité opérationnelle	Nbre de cas examinés	Période visée par l'échantillon	Dates des visites
Québec	Centre régional de réception (CRR)	20	janvier 2000 - mars 2000	11 – 13 juillet
	Établissement Joliette pour femmes	10	août 1999 - janvier 2000	5 – 7 juillet
Prairies	Établissement de Stony Mountain	10	juin 1999 - septembre 1999	20 – 24 mars
	Pénitencier de la Saskatchewan	10	juin 1999 - septembre 1999	27 – 29 mars
	Établissement d'Edmonton pour femmes	9	juillet 1999 - septembre 1999	20 – 24 mars
Processus décentralisé				
Prairies	Établissement d'Edmonton	7	octobre 1999 - mars 2000	23 – 26 mai
	Établissement Grande Cache	7	septembre 1999 - octobre 1999	29 mai – 1 juin
	Établissement de Bowden	7	novembre 1999 - février 2000	23 – 26 mai
	Établissement de Drumheller	7	octobre 1999 - janvier 2000	29 mai - 1 juin
TOTAL	**16 unités opérationnelles visitées**	**173 cas examinés**	--	--

Dans la collectivité, on a visité les bureaux de libération conditionnelle d'Edmonton, Calgary, Saskatoon et Winnipeg (région des Prairies), New Westminster (région du Pacifique), Keele (région de l'Ontario), Ville-Marie (région du Québec), et Moncton (région de l'Atlantique). Des entrevues y ont été faites, qui portaient sur les évaluations préliminaires (EP), les enquêtes communautaires post-sentencielles (ECPS), la collecte d'information et, le cas échéant, l'échelle de classement par niveau de sécurité (ECNS) et le classement par niveau de sécurité. **À noter que les résultats sur les activités dans la collectivité contenus dans ce rapport ne s'appliquent pas uniquement à ces installations, car les dossiers choisis contenaient des EP et des ECPS qui avaient été rédigées par d'autres bureaux de libération conditionnelle.** Dans ces sections, les constatations sont présentées par région.

En plus des unités opérationnelles mentionnées plus haut, huit établissements autres que d'admission ont été visités afin d'examiner les dossiers sur papier des cas qui avaient été transférés de l'unité d'admission. **Aucun des résultats de vérification n'a trait à ces installations car elles n'étaient pas visées par les processus d'évaluation initiale examinés.** Il s'agit du pénitencier de Dorchester et de l'établissement Westmorland dans la région de l'Atlantique, des établissements Leclerc et Montée Saint-François dans la région du Québec, de l'établissement de Joyceville et de l'établissement Pittsburg dans la région de l'Ontario, et de l'établissement Mountain et de l'établissement de Kent dans la région du Pacifique. Toutes les installations de la région des Prairies étaient comprises dans la vérification.

Présentation des résultats

Dans le présent rapport, tous les résultats présentés dans les graphiques se fondent sur le nombre de cas trouvés en conformité. Dans chacun des diagrammes à barres, les régions et les établissements figurent sur l'axe horizontal du graphique, avec le degré de conformité (allant de 0 % à 100 %) illustré sur l'axe vertical. Chaque établissement visité est représenté par un acronyme (voir tableau ci-dessous).

Tableau 2 - Acronymes utilisés dans les graphiques

ATLANTIQUE	Établissement de Springhill	ES
(Atl)	Établissement Nova pour femmes	Nova
QUÉBEC	Centre régional de réception	CRR
(Qué)	Établissement Joliette pour femmes	EJF
ONTARIO[3]	Unité d'évaluation de Millhaven	UEM
(Ont)	Établissement Grand Valley pour femmes	EGV
PRAIRIES	Établissement de Stony Mountain	ESM
(Pra)	Pénitencier de la Saskatchewan	PS
	Établissement d'Edmonton	EE
	Établissement Grande Cache	EGC
	Établissement de Bowden	EB
	Établissement de Drumheller	ED
	Établissement d'Edmonton pour femmes	EEF
PACIFIQUE[4] (Pac)	Centre régional de réception et d'évaluation	CRRE

Équipe de vérification

L'équipe de vérification du Secteur de l'évaluation du rendement à l'AC était composée des personnes suivantes :

Francine Deschamps
Gabriela Freyenmuth
Paula Markhauser
Gail McCarthy
Stephanie Scully
Trish Trainor

En outre, Colette Denis du pénitencier de la Saskatchewan a participé à la vérification de la région du Québec.

---

[3] Les résultats des examens des dossiers ne sont pas inclus dans les tableaux ni dans les graphiques. On trouvera de l'information sur les observations faites à Fenbrook à la constatation 39.

[4] Les résultats des examens des dossiers ne sont pas inclus dans les tableaux ni dans les graphiques. On trouvera de l'information sur les observations faites au CCFB à la constatation 40.

Section 1 : Liste de vérification de la documentation sur un cas (LVDC) et collecte de renseignements

Cette section de la vérification de l'évaluation initiale porte sur l'exactitude et la rapidité avec laquelle se déroule le processus de collecte de l'information. L'équipe de vérification a examiné 164 listes de vérification de la documentation sur un cas (LVDC) afin de déterminer s'il existait des preuves que les demandes de documents officiels se faisaient activement et en temps voulu, et si les LVDC dans le SGD étaient remplies en conséquence. Cet aspect de l'EI est essentiel parce qu'il permet de s'assurer que tous les documents officiels sont disponibles lorsqu'on prépare le profil criminel et le plan correctionnel du délinquant.

Constatation 1 : Dans certaines unités opérationnelles, le processus de collecte de renseignements consiste surtout à recueillir certains documents (rapports de police, commentaires du juge, fiches SED, ECPS) plutôt que la totalité de la documentation nécessaire.

Pour cette partie de la vérification, l'équipe a cherché des indications que toutes les mesures raisonnables étaient prises pour obtenir la documentation applicable sur la peine d'un délinquant. Pour cela, elle a examiné les dossiers SGD et les dossiers sur papier pour trouver des preuves que tous les documents (dont on trouvera la liste plus loin) avaient été demandés, reçus ou consignés comme n'existant pas.

- Fiches SED;
- Rapports de police;
- Rapport pré-sentenciel;
- Enquête communautaire post-sentenciel (ECPS);
- Information de la Couronne;
- Commentaires et recommandations du juge;
- Déclarations de la victime, si victime il y a;
- Transcriptions du procès et rapports psychologiques, psychiatriques et criminologiques pour les délinquants condamnés à titre de délinquants dangereux ou visés par une ordonnance de surveillance de longue durée;
- Rapports psychologiques, psychiatriques et criminologiques présentés au procès.

L'équipe de vérification a examiné les dossiers sur papier afin de trouver des copies des documents reçus, les notes de services demandant des documents, les notes de service indiquant qu'un rapport n'est pas disponible ou que des mesures de suivi ont été prises pour le trouver. Dans le SGD et dans la LVDC, l'équipe de vérification a cherché les dates de demande des documents, les dates de réception ou des indications que certains documents n'existaient pas.

On a estimé que les mesures raisonnables avaient été prises pour obtenir un document :

- s'il y avait des preuves d'une demande initiale (note de service ou date de demande sur la LVDC);
- s'il était indiqué (dans le SGD ou au dossier) qu'un document n'existait pas;
- s'il y avait une copie du document au dossier;

- s'il y avait une preuve qu'après la demande initiale, des mesures de suivi avaient été prises pour trouver un document, mais que la demande restait en suspens.

L'équipe de vérification a remarqué que, dans certaines unités opérationnelles, on n'envoyait pas toujours des demandes de documents parce que certains de ceux-ci étaient envoyés automatiquement pour tous les délinquants sous responsabilité fédérale qui venaient de recevoir leur peine.

À l'échelle nationale, l'équipe de vérification a constaté que les régions du Québec et de l'Atlantique étaient les seules où tous les documents étaient toujours demandés. Dans les trois autres régions, les rapports de police, les commentaires du juge, les fiches SED et les ECPS étaient presque toujours demandées. Les rapports de police ou les commentaires du juge étaient le plus souvent demandés en premier, ou en même temps que les autres. Cependant, les autres documents n'étaient pas régulièrement demandés pendant la phase de la collecte d'information. Selon des entrevues, le fait qu'on ne demandait systématiquement que les rapports de police, les commentaires du juge, les rapports d'ECPS et les fiches SED découlait des instructions données à cet égard par l'AC. Les personnes interrogées avaient l'impression que puisque, d'après les instructions, le plan correctionnel ne pouvait être verrouillé sans ces documents, ceux-ci étaient les seuls qu'il fallait demander au cours du processus d'admission.

Par ailleurs, l'équipe de vérification a constaté qu'on ne conservait pas toujours des copies des demandes au dossier papier, comme l'exige le paragraphe 9 des IP 700-2. Lors des entrevues, des membres du personnel participant ont mis en question la nécessité de garder ces copies une fois que le rapport était arrivé et que les dates appropriées avaient été consignées dans la LVDC.

Constatation 2 : L'équipe de vérification s'est aperçu que certains renseignements n'étaient pas entrés dans la LVDC et par conséquent, que celle-ci ne présentait pas avec exactitude l'information contenue dans le dossier sur papier. Cela est souvent dû au fait que les rôles en ce qui a trait à l'introduction et au suivi des données n'ont pas été clairement définis ou correctement compris.

Un des aspects du processus de collecte de l'information est que la LVDC devrait être tenue à jour de manière à indiquer où se trouve chaque document. Étant donné que les utilisateurs des différentes unités opérationnelles ont accès à la LVDC tout au long de la peine du délinquant, celle-ci doit indiquer des renseignements exacts afin de réduire autant que possible la confusion et d'empêcher qu'il y ait plusieurs demandes pour le même document. Sauf dans les régions du Québec et de l'Atlantique, l'équipe de vérification a constaté que de nombreuses LVDC ne rendaient pas compte avec exactitude de toute l'information concernant la situation des documents essentiels. Dans la plupart des unités opérationnelles, les dossiers sur papier contenaient des renseignements supplémentaires qui n'étaient pas consignés dans le SGD ou des renseignements qui étaient différents de ceux qui se trouvaient au dossier (p. ex., des dates).

Idéalement, il faudrait présenter des demandes pour tous les documents nécessaires (voir liste à la constatation 1), lorsqu'il y a lieu (p. ex., la déclaration de la victime ne serait demandée que lorsqu'il y a eu une victime, etc.) La date d'envoi des demandes devrait être consignée sur la LVDC ainsi que la date de réception du document. Si un rapport n'existe pas, cela devrait être indiqué sur la LVDC. Il faudrait également indiquer les demandes de suivi. De cette façon, toutes

les parties intéressées sauraient à n'importe quel moment où en sont les documents, par l'intermédiaire du SGD.

Dans la plupart des régions, le bureau de libération conditionnelle dans la collectivité (ou l'unité d'admission, selon les habitudes locales) active la LVDC lorsqu'il a reçu avis de l'entrée d'un délinquant dans le système fédéral. Une fois que le délinquant arrive dans l'unité d'admission, il incombe au préposé à l'information ou au commis de l'unité opérationnelle d'obtenir les documents nécessaires. Dans la plupart des cas, on arrive sans problème à récupérer les documents ou à évaluer où en sont les rapports demandés. Il arrive que l'établissement d'origine ait à faire un suivi de certains documents.

Dans les unités opérationnelles disposant d'une unité de collecte des renseignements (Springhill, CRR, UEM et CRRE) le personnel était plus au courant de ses responsabilités en ce qui a trait à la collecte d'information que dans les endroits ou il n'y avait pas d'unité spécialisée et où généralement, la tâche incombait à un commis chargé de multiples responsabilités et qui n'était pas toujours conscient des exigences qu'entraîne la collecte de renseignements. Par endroits, on présumait que certains rapports seulement étaient à recueillir (et que quelqu'un d'autre s'occuperait des autres documents) ou que la collectivité demandait tous les renseignements et en faisait le suivi. La confusion s'accentuait du fait du manque de communication entre les unités opérationnelles, particulièrement entre les établissements et la collectivité, au sujet de la collecte d'information. Il faudrait clarifier les tâches des agents préposés à la collecte de renseignements – qui doit faire quoi et quand, et de quelle manière les choses doivent être consignées. De plus, peu d'établissements d'arrivée mettent la LVDC à jour et entrent les documents reçus dans le SGD après que le délinquant a été transféré de l'unité d'évaluation initiale.

Dans la région du Québec, deux membres du personnel du SCC sont affectés en permanence au tribunal (Palais de Justice). Leur rôle est de recueillir tous les documents officiels, de consigner les renseignements sur la LVDC, de les expurger et de les envoyer à l'unité d'EI. Récemment, ils ont commencé à passer ces documents sous balayage et à les rendre disponibles sur un site Infonet (à accès limité), ce qui, d'après les entrevues, a fait que le personnel de l'EI a plus rapidement accès à l'information. Toutes les demandes de renseignements subséquentes (p. ex., rapports de police sur des infractions antérieures) passent par ces deux employés qui envoient les demandes à l'organisme compétent.

En Alberta, la fonction de collecte de renseignements est centralisée par le bureau de libération conditionnelle d'Edmonton pour toutes les unités opérationnelles de la province. Une personne est chargée de la demande et du suivi. Mis à part quelques lacunes au niveau de l'enregistrement, le système semble bien fonctionner pour ce qui est de la conformité, et la communication entre les agents de libération conditionnelle et les unités opérationnelles semble active. Cependant, au cours des entrevues, certaines personnes ont indiqué qu'un système de collecte de renseignements décentralisé serait préférable pour l'Alberta parce qu'il donnerait aux agents de libération conditionnelle plus de contrôle sur la collecte des rapports dont ils ont besoin pour faire les évaluations initiales. D'après ces personnes, en procédant ainsi, on réduirait le nombre de demandes, ce qui accélérerait le processus.

Certains établissements des régions du Québec et des Prairies ont élaboré un système de repérage pour les évaluations initiales visant la disponibilité des documents officiels, les délais pour terminer les évaluations, etc. Ce système permet de déterminer quels sont les documents qui n'ont pas encore été reçus, et de déterminer quand toute l'information est prête pour l'élaboration du plan correctionnel.

Ressources

On a remarqué qu'il n'existe actuellement, au niveau national, aucune ressource pour des unités centralisées de collecte des renseignements. Les régions qui n'ont pas d'unités centralisées manquent souvent de ressources et ont de la difficulté à établir de bonnes communications avec des organismes policiers et judiciaires externes, etc. Cela est dû en partie au fait que les organismes externes n'ont aucune unité désignée avec qui communiquer, ce qui entraîne une certaine confusion et des retards dans la récupération de renseignements essentiels.

Cette difficulté est déjà connue. Le Groupe de travail sur l'examen de la LSCMLC la désignait comme une source de préoccupation, lorsqu'il disait que :

« Le sous-comité recommande que le Service correctionnel du Canada ***augmente ses efforts et affecte des ressources supplémentaires 1)*** *pour* ***obtenir plus rapidement*** *l'information considérée comme nécessaire pour effectuer les évaluations initiales des délinquants en vue de la réinsertion sociale de ceux-ci sans danger pour la collectivité; et 2) faire en sorte que l'information reçue soit* ***exacte et complète.*** *»* (TRAD.)

Comme il a déjà été dit, pour un processus d'évaluation initiale sain et fonctionnel, il faut absolument disposer rapidement de renseignements complets et exacts.

Constatation 3 : Dans au moins 88 % des cas, les documents du tribunal, les rapports de la police et les rapports d'enquêtes communautaires post-sentencielles sont disponibles avant que le plan correctionnel soit rédigé. Cependant, on a de la difficulté à obtenir en temps voulu les rapports pré-sentenciels et les fiches SED.

Étant donné que le Système de gestion des délinquants (SGD) n'indique pas la date à laquelle on active la LVDC, l'équipe de vérification s'est servi de la date à laquelle le premier document a été demandé pour évaluer la conformité à cette exigence. Le graphique 1 ci-dessous représente le pourcentage de LVDC pour lesquelles le délai de 5 jours avait été respecté. Pour l'ensemble du pays, 126 des 162 LVDC (78 %) examinées avaient été activées dans le délai prescrit. Cela indique que les premières demandes de documents officiels sont présentées dès le début de la peine du délinquant. On a également remarqué que, dans certaines régions, de nombreux documents officiels sont envoyés automatiquement au SCC et qu'il n'est pas nécessaire d'envoyer des demandes.

Graphique 1 - Délais d'exécution pour les LVDC

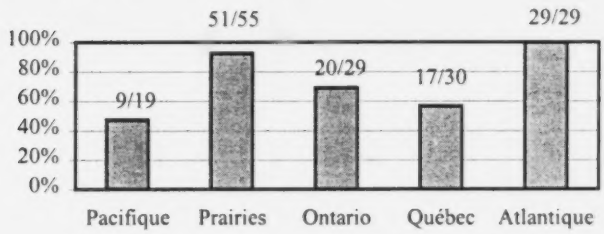

L'équipe de vérification a examiné la disponibilité de l'information essentielle qui doit être incluse dans le plan correctionnel. On a examiné cinq types de documents :

- Documents du tribunal
- Rapports de police
- Rapports pré-sentenciels
- Antécédents criminels (CIPC et SED)
- Rapports d'enquêtes communautaires post-sentencielles (ECPS)

Le cas échéant, l'équipe de vérification a également examiné la disponibilité des déclarations des victimes et les rapports psychologiques pour les procès, bien que ces documents n'aient pas été nécessaires dans tous les cas.

En règle générale, les documents du tribunal et les rapports de police sont disponibles dans 88 % et 90 % des cas, respectivement. Les rapports d'ECPS, à inclure dans le plan correctionnel, étaient disponibles en moyenne dans 93 % des cas. Le graphique ci-dessous présente, en pourcentage, la disponibilité de chaque rapport par région. Les calculs sont basés sur la date où, d'après la LVDC, le rapport a été reçu, par rapport à la date où le plan correctionnel a été verrouillé dans le SGD. **(Cependant, on a remarqué que, dans la région du Québec, la LVDC indiquait la date où le document avait été reçu au Palais de Justice, plutôt que celle où il avait été reçu au CRR).**

Graphique 2 : Disponibilité des documents avant la rédaction du plan correctionnel

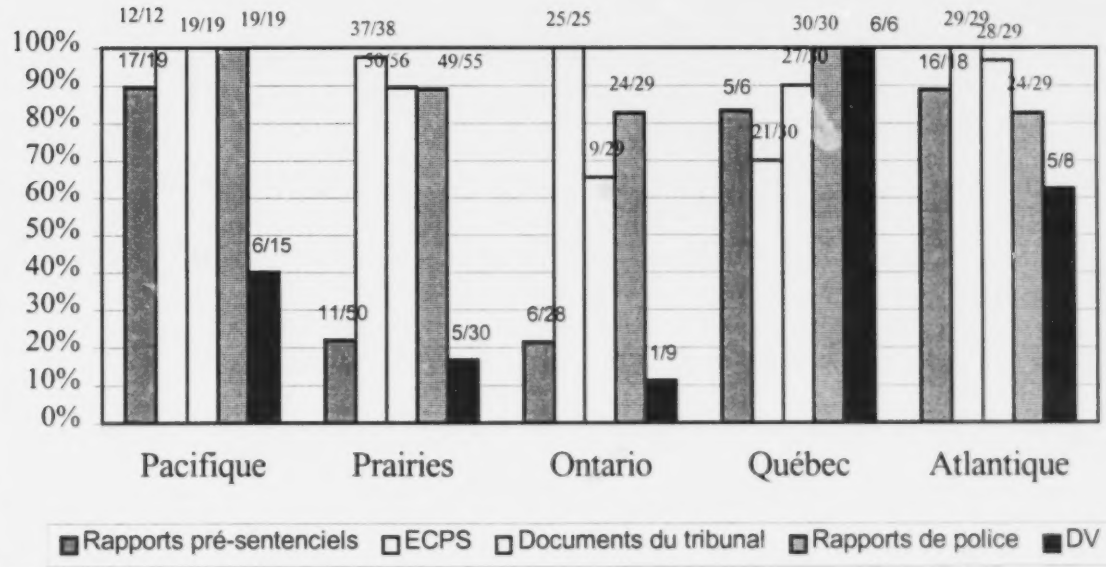

Le graphique ci-dessus indique un problème possible en ce qui concerne la disponibilité des rapports pré-sentenciels et les déclarations des victimes. Dans certains cas, l'équipe de vérification n'a pas pu déterminer si un rapport pré-sentenciel ou une déclaration de la victime avait été demandé ou n'existait pas. Étant donné que les rapports pré-sentenciels peuvent être une source valable d'information sur les antécédents sociaux du délinquant, il est important d'essayer d'en avoir une copie, si de tels rapports existent. Les déclarations des victimes sont essentielles pour analyser le dommage grave.

D'après certaines entrevues, on a déterminé que, même si les fiches SED n'arrivent pas toujours en temps voulu, on se sert, entre-temps, de l'information tirée du CIPC. Comme toutes les demandes de fiches SED demandées à la GRC passent par un point central, il faut longtemps pour les obtenir. On peut avoir accès au CIPC par l'intermédiaire du SGD; on peut donc, dans tous les cas, avoir accès aux antécédents criminels même si la fiche SED officielle n'est pas disponible. On peut initialement avoir recours au CIPC pour dresser le profil criminel, mais pour le dossier et aux fins de la Commission nationale des libérations conditionnelles, il faut les fiches SED de la GRC.

L'équipe de vérification a observé que, dans ce domaine, le problème ne réside pas seulement dans la difficulté d'obtenir les documents officiels à temps. La date à laquelle le plan correctionnel est verrouillé est également importante. Si le plan correctionnel est verrouillé avant la fin du délai de 70 jours, l'information officielle risque de ne pas être disponible pour y être intégrée, particulièrement dans la région du Québec et dans certaines unités opérationnelles de la région des Prairies où les plans correctionnels sont dressés très rapidement. Dans certains cas, les agents de libération conditionnelle et autre personnel de l'évaluation initiale téléphonent aux services policiers pour obtenir des détails de l'infraction lorsqu'ils n'ont pas les documents officiels en main; mais, cela ne donne pas toujours tous les renseignements essentiels.

Section 2: Évaluation préliminaire (EP)

La présente section de la vérification porte sur les exigences concernant la réalisation des évaluations préliminaires. Dans cette section sont traités les éléments suivants : les délais, la qualité des évaluations, les pratiques d'enregistrement au SGD et les modalités d'entrevue. Après le prononcé de la sentence, c'est à ce niveau que se situe le premier contact avec le SCC pour le délinquant. Pour cette partie de la vérification, 164 évaluations préliminaires ont été examinées. (la question du délai de 5 jours pour effectuer l'évaluation préliminaire est traitée à la constatation 22).

Constatation 4: Une évaluation préliminaire a été effectuée dans chaque cas examiné; cependant, elles n'avaient pas toutes été réalisées pendant la période où le délinquant était encore sous la garde de la province.

Un des buts de l'évaluation préliminaire est d'orienter le délinquant dans le système fédéral, de relever toute préoccupation immédiate ou critique et de débuter l'ECPS aussitôt que possible au cours de la peine. La politique veut que l'entrevue ait lieu pendant que le délinquant est encore sous la garde de la province, sauf circonstances exceptionnelles.

Dans les régions de l'Atlantique et des Prairies, c'est généralement l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité qui se charge de l'évaluation préliminaire, avant que le délinquant soit transféré à l'unité d'admission.

Pour les délinquants de la région du Québec, il y a un agent de libération conditionnelle affecté au centre de détention provisoire (Rivière des Prairies) qui s'occupe de la majorité des EP. Pour les délinquants qui ne sont pas condamnés dans la région de Montréal, l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité la plus proche remplit l'évaluation préliminaire. Cependant, dans l'échantillon examiné, quatre seulement des vingt évaluations examinées, avaient été rédigées avant que le délinquant soit transféré au CRR. En outre, bien que ces EP aient été faites par un agent de libération conditionnelle de la collectivité, le SGD indiquait le CRR comme unité opérationnelle responsable de l'EP. Pour les femmes de cette région, actuellement, c'est une agente de libération conditionnelle de Joliette qui fait l'évaluation préliminaire et établit l'échelle de classement par niveau de sécurité avant que la délinquante soit transférée aux services fédéraux. Il n'y avait aucune indication d'un contrôle de la qualité ni de signature d'un surveillant sur la plupart des EP examinées dans cette région.

Dans la région du Pacifique, les centres de détention provisoire transfèrent rapidement les délinquants au Centre régional de réception et d'évaluation (CRRE). Pour des raisons de distance et des contraintes de temps, l'agent de libération conditionnelle de la collectivité n'a pas toujours la possibilité d'avoir une entrevue avec le délinquant avant le transfèrement de celui-ci au CRRE. En conséquence, les AC II du CRRE font l'évaluation préliminaire lorsque le délinquant arrive et le chef d'unité de l'évaluation initiale signe le rapport. Cela se passe également ainsi dans la région de l'Ontario. D'après les entrevues qui ont eu lieu dans la région du Pacifique, les ressources affectées n'étaient pas suffisantes, au moment de la vérification, pour que toutes les EP puissent être faites dans la collectivité avant le transfèrement des délinquants.

La question a été discutée avec l'unité de réintégration à l'AC. Pour ce qui est du contenu, on ne voit pas de problème dans le fait que l'évaluation soit effectuée par un agent de libération conditionnelle de la collectivité ou un AC II, du moment que l'évaluation est faite et qu'elle l'est selon les lignes directrices. Cependant, là où il pourrait y avoir problème, c'est que cette responsabilité n'entre pas dans la matrice des AC II. Il faudrait que les rôles et les responsabilités à cet égard soient clarifiés dans la matrice et dans la politique. Si le personnel qui s'occupe de l'évaluation préliminaire n'a pas reçu de formation, n'est pas familier avec le processus ou est réticent à s'en charger, la qualité globale du document qui en résultera peut en être amoindrie.

Constatation 5 : Bien que les besoins immédiats aient été évalués et consignés dans les évaluations préliminaires, les renvois et les indicateurs n'étaient pas toujours entrés dans le SGD.

Les IP 700-3 exigent que lorsqu'un besoin immédiat est décelé, on fasse un renvoi si c'est nécessaire et éventuellement qu'on entre dans le SGD une mention « indicateur », « alerte » ou « besoin immédiat ». Le premier élément de difficulté relevé au sujet de cette exigence est qu'il faut s'assurer que les besoins importants évalués dans la collectivité, comme la tendance au suicide, les problèmes médicaux et de santé mentale ne fassent pas seulement l'objet d'un renvoi, mais soient documentés dans le SGD avec les mentions « indicateur », « alerte » ou « besoin immédiat ».

Au cours des entrevues, l'équipe de vérification a remarqué que la collectivité signalait les besoins sérieux à traiter immédiatement à l'établissement d'arrivée par courriel, télécopieur, appel téléphonique ou le SGD. Cette information a été corroborée par les établissements. Certains sites de la collectivité avisent l'unité d'admission de toute nouvelle sentence fédérale prononcée à l'égard d'un délinquant. Là encore, elles le font surtout par courriel ou par téléphone et ces communications ne sont généralement ni portées au dossier ni consignées. En conséquence, la documentation étayant cette manière de faire était généralement limitée. Les indicateurs du SGD n'étaient bien souvent pas inscrits au moment de l'EP. Le personnel dans la collectivité a indiqué qu'il n'avait pas les connaissances professionnelles nécessaires pour évaluer, par exemple, un risque de suicide. Ces personnes se préoccupent de ce qu'elles pourraient poser un diagnostic erroné et qu'il est impossible d'éliminer un indicateur quand il est entré dans le SGD. Bien qu'on ne puisse éliminer des indicateurs du SGD, il est possible de les désactiver et de placer un commentaire expliquant ce qui s'est passé.

Ce type de problème s'amplifie dans l'établissement au cours de l'entrevue. Le paragraphe 13 des IP 700-4 exige que les besoins immédiats établis lors de l'entrevue à l'unité d'évaluation initiale soient communiqués au spécialiste compétent et que ces renseignements soient entrés dans le SGD avec les mentions « indicateur », « alerte » ou « besoin immédiat ». Cette procédure vise à faire en sorte qu'aucun besoin immédiat ne soit négligé et qu'il soit communiqué au personnel de l'évaluation initiale sans attendre. La vérification a relevé le même type de problème dans les établissements visités que dans la collectivité. D'après les entrevues, des renvois étaient transmis lorsqu'un besoin important était repéré. Cependant, ces renvois n'étaient généralement pas documentés et les mentions « indicateur », « alerte » ou « besoin immédiat » n'étaient pas entrées dans le système. De même que dans la collectivité, des membres du personnel (p. ex., AC II) estimaient que ce n'était pas à eux d'établir si un besoin devait être consigné dans le dossier permanent du délinquant. Dans certains établissements, les membres du

personnel assumaient chacun qu'il incombait à quelqu'un d'autre d'entrer l'information requise dans le SGD. Pour ce qui est des Services de santé, la plupart des employés de ce secteur n'avaient pas accès au SGD et ils n'avaient donc pas à activer les mentions « indicateur », « alerte » ou « besoin immédiat ». Dans quelques unités opérationnelles, il y avait un processus qui assurait l'entrée des renseignements d'ordre médical dans le SGD lorsque c'était nécessaire.

Enfin, dans le cadre de notre échantillon, l'équipe de vérification a trouvé dans le SGD de nombreuses mentions « indicateur », « alerte » ou « besoin immédiat » remontant à une peine précédente et qui n'avaient été ni désactivées ni mises à jour. Pour bien faire, toutes ces mentions devraient être revues au moment de l'évaluation initiale et régulièrement par la suite pour faire en sorte qu'elles soient à jour et exactes.

Ces lacunes au niveau des consignations font que le dossier officiel du délinquant (SGD) est incomplet et incorrect. Il faudrait établir des directives indiquant qui doit consigner ces renseignements dans le SGD et quand il faut le faire.

La question avait déjà été soulevée au cours de l'Examen national des unités d'évaluation initiale des délinquants effectué en 1997 où il a été dit que, lorsque le délinquant arrive à l'unité d'évaluation initiale, les AC II devraient extraire du SGD les rapports d'EP et d'ECPS et vérifier que les besoins immédiats ont été repérés et que les mentions « indicateur », « alerte » ou « besoin immédiat » ont été ajoutées au SGD. Ensuite, ils devraient procéder aux renvois aux divers spécialistes compétents et informer l'unité du problème.

Constatation 6 : Les lignes directrices sur le contenu des évaluations préliminaires ne sont pas observées, particulièrement en ce qui a trait à la version que le délinquant donne de l'infraction et aux plans de libération. Les sections traitant de l'identification des besoins immédiats sont généralement correctement remplies.

Les unités opérationnelles effectuent toujours l'évaluation des besoins immédiats, et le font correctement et en suivant les dignes directrices de la politique. Dans diverses unités, on se servait de listes de vérification pour s'assurer que les éléments nécessaires étaient traités. Certaines unités se servent du modèle du SGD ou des IP, d'autres ont élaboré leur propre liste à partir du modèle du SGD et des exigences de politique.

Dans la présente section, la principale préoccupation avait trait à la version que donnait le délinquant et à l'établissement d'un plan de libération dans le cadre de l'EP.

L'équipe de vérification s'est aperçu que les renseignements contenus dans la version du délinquant étaient souvent superficiels et laissaient de côté de nombreux éléments importants comme les facteurs ayant conduit à la décision de commettre une infraction (motif de l'infraction), l'attitude du délinquant à l'égard de l'infraction et son degré de remords. Étant donné que la version officielle du délinquant obtenue au cours de l'évaluation préliminaire est automatiquement transférée dans le rapport sur le profil criminel, cette information est importante car elle complète ce qui se trouve dans les documents officiels. En entrevue, des personnes ont affirmé que certains délinquants étaient réticents à parler en détail de leur infraction, mais, le document de la version du délinquant ne donnait pas toujours cette impression.

D'après le paragraphe 7 des IP 700-3, l'EP doit traiter les « projets éventuels du délinquant relatifs à une mise en liberté s'il a été condamné à une peine de 4 ans ou moins et que la procédure d'examen expéditif s'applique ou s'il a été condamné à une peine de 3 ans ou moins. » Comme l'indique le graphique ci-dessous, dans 80 des 118 cas examinés (68 %), l'évaluation préliminaire a observé cette exigence.

Graphique 3 - Discussion du plan de libération

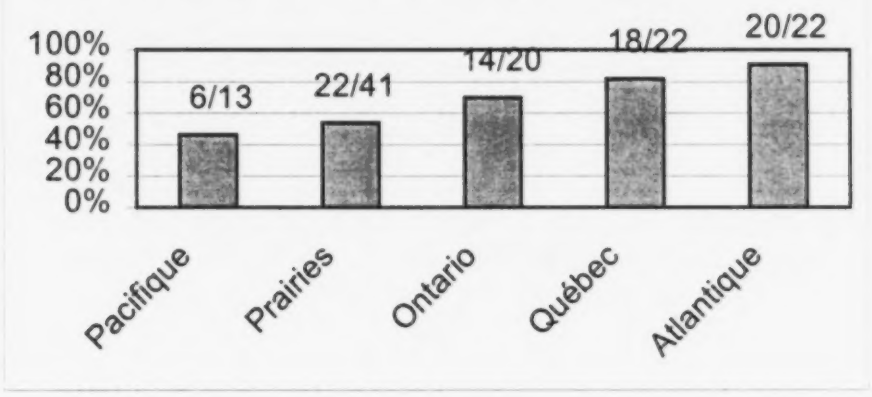

Lorsqu'elle a évalué les plans de libération dans les EP, l'équipe de vérification cherchait à déterminer où le délinquant prévoyait de demeurer quand il serait en SM et en LCT, ce qu'il comptait faire en fait d'activités ou d'emploi et où il trouverait appui dans la collectivité. Dans certains cas, ces aspects n'étaient traités que superficiellement ou pas du tout. Si le délinquant n'a pas de plan bien défini pour sa libération, cela devrait être indiqué dans l'EP.

D'après le paragraphe 5 des IP provisoires 700-3, l'EP se fait dans le cadre d'une entrevue avec le délinquant. Bien que certaines des personnes interrogées dans le cadre de la vérification ont affirmé qu'il ne pouvait y avoir d'EP sans entrevue avec le délinquant, dans la majorité des rapports d'EP, rien n'indiquait que cette entrevue avait eu lieu. Dans la plupart des cas, l'équipe de vérification a été en mesure de déduire qu'il y en avait eu une, mais dans d'autres, il a été impossible d'en arriver à cette conclusion. En conséquence, on suggère que les EP devraient clairement indiquer qu'un délinquant a été reçu en entrevue, ainsi que la date et le lieu de celle-ci.

Enfin, l'équipe de vérification a établi qu'il faudrait définir clairement dans le SGD où doit se trouver le nom de la personne à interviewer pour l'ECPS. À certains endroits, cette information est consignée dans la section pour les personnes à contacter en cas d'urgence, ailleurs dans la section sur les autres personnes à contacter ou dans le corps du rapport. On propose que le SGD soit modifié et que la section sur les autres personnes à contacter soit modifiée pour « personnes à interviewer aux fins de l'ECPS ». Cela assurera l'uniformité et évitera les difficultés lorsque le délinquant ne souhaitera pas que l'on communique avec les personnes à contacter en cas d'urgence aux fins de l'ECPS. Cette information devrait se retrouver dans la demande d'EC.

Section 3: Enquête communautaire post-sentencielle (ECPS)

Cette section de la vérification comportait un examen des exigences en matière de délais (discuté à la section 7), de contenu du rapport, d'entrevues, de corroboration de l'information, d'exigences relatives aux Autochtones (article 84 de la LSCMLC), de communications entre la collectivité et l'établissement, et de communication d'information au délinquant (discuté à la section 6). En plus des exigences de conformité, on a effectué un examen en profondeur de la qualité de chaque ECPS à l'aide des lignes directrices des IP sur le contenu. Au cours de la vérification, on a examiné 130 ECPS.[5] (La question du délai de 30 jours pour l'ECPS est traitée à la constatation 22).

Le rapport d'ECPS est un document essentiel pour l'évaluation du risque et des besoins du délinquant car il donne des renseignements sur les antécédents sociaux qui complètent l'information officielle reçue du tribunal et de la police.

Constatation 7 : Pour respecter le délai de 30 jours, certaines enquêtes communautaires post-sentencielles (ECPS) sont verrouillées avant que le rapport soit terminé.

Sur les 78 ECPS examinées dans les régions du Pacifique, des Prairies et de l'Ontario, l'équipe de vérification en a trouvé 19 qui avaient été verrouillées dans le SGD sans le contenu exigé par les lignes directrices, pour respecter le délai de 30 jours. On préparait une autre EC lorsque le rapport était terminé. On n'a trouvé aucun cas de ce genre dans les régions du Québec et de l'Atlantique.

Tableau 3 – ECPS verrouillées sans contenu

Région	Nombre d'ECPS examinées	Nombre d'ECPS verrouillées sans contenu	Pourcentage approx. (%)
Pacifique	12	5	42 %
Prairies	41	11	27 %
Ontario	25	3	12 %
Total	**78**	**19**	**24 %**

Selon des entrevues, des ECPS sont verrouillées sans contenu afin de respecter le délai prescrit de 30 jours et assurer le compte rendu de la conformité par le RADAR. Cette manière de faire n'augmente pas le taux global de conformité (voir à la constatation 22). Aux fins de la présente vérification, le respect des délais a été évalué en fonction de la date à laquelle le rapport terminé a été verrouillé dans le SGD. Lorsque l'agent de libération conditionnelle n'a pas pu rejoindre la personne à interviewer ou que l'individu a refusé de collaborer, ce fait a été consigné et le rapport a été verrouillé une fois qu'on a eu épuisé tous les moyens. Dans ces cas, il était évident au dossier qu'il était impossible à l'agent de libération conditionnelle de faire le rapport.

[5] Dans certains cas examinés, l'ECPS n'était pas rédigée par la région visée par la vérification. Ces ECPS n'ont pas été évaluées, ni incluses dans les résultats d'aucune région.

La politique exige que si, pour des raisons qui échappent à son contrôle, l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité ne peut entrer les résultats de l'ECPS dans le SGD dans les délais requis, il devra communiquer avec l'agent de libération conditionnelle de l'unité d'évaluation initiale et lui donner toute l'information pertinente et urgente qui servira à l'évaluation du délinquant. L'équipe de vérification a observé que ce n'était pas ce qui se produisait. Au cours des entrevues, des personnes ont indiqué qu'il n'y avait guère de communication entre les agents de libération conditionnelle de la collectivité et ceux des établissements pour ce qui est des ECPS. Dans certains établissements, le contrôle des délais incombait à l'unité d'évaluation initiale qui communiquait pour déterminer quand l'ECPS serait faite, au lieu que ce soit la collectivité qui mette le processus en marche.

Constatation 8 : Dans la plupart des cas que nous avons examinés, une ECPS avait été demandée et effectuée, mais le contenu portait généralement sur les déclarations de la personne interviewée, et on n'y trouvait guère d'analyse par l'agent de libération conditionnelle. En outre, l'information fournie par la personne interviewée avait rarement été corroborée par des sources officielles et il n'y avait pas d'autres informations additionnelles dans l'ECPS.

Sur les 130 ECPS examinées, la majorité documentaient en détail les renseignements donnés par les personnes interviewées. Dans 128 cas, les entrevues avec les personnes interviewées avaient eu lieu en personne (conformément à la politique) et cela était indiqué dans le rapport. Dans les deux autres cas, l'équipe de vérification n'a pas pu déterminer si l'entrevue avait eu lieu en personne ou par téléphone, car ce n'était pas indiqué dans l'ECPS. La personne interviewée a toujours été avisée que l'information qu'elle donnerait serait communiquée au délinquant et, à l'exception de cinq, chaque cas n'a fait l'objet que d'une ECPS. La plupart du temps une seule personne a été interviewée pour chaque ECPS.

Dans le cadre de l'examen de l'ECPS, on s'est intéressé à évaluer la qualité du contenu en regard des lignes directrices des IP. Comme indiqué plus haut, les commentaires des personnes interviewées étaient généralement bien consignés. Dans certaines régions, on a séparé ces commentaires selon les sept facteurs de domaines. Dans d'autres, on a suivi les lignes directrices des IP.

La principale observation faite dans toutes les régions avait trait au fait que l'analyse, par les agents de libération conditionnelle chargés des ECPS examinées, des commentaires des personnes interviewées était extrêmement succincte. L'évaluation globale, par l'agent de libération conditionnelle, quand elle était incluse, consistait généralement en une évaluation de la personne interviewée et du degré de soutien dont le délinquant pourrait disposer dans la collectivité. Ce n'est que dans quelques cas seulement que l'on trouvait discutés les options, traitements, programmes proposés dans la collectivité ou les facteurs contributifs et le potentiel de réinsertion du délinquant, comme le prescrit la politique. Au cours de l'Examen national des unités d'évaluation initiale des délinquants qui a eu lieu en 1997, on avait remarqué que le contenu, pour ce qui est de l'analyse, était généralement faible dans toutes les régions, sauf dans l'Atlantique et une partie de la Saskatchewan.

D'après ce qu'a observé l'équipe de vérification, les renseignements fournis par les personnes interviewées étaient rarement corroborés auprès d'autres sources (police ou dossier). Le document ne contenait que les déclarations des personnes interviewées.

Étant donné que les rapports pré-sentenciels ne parviennent pas toujours avant que le plan correctionnel soit réalisé, le rapport d'ECPS prend toute son importance en tant que source d'information sur les antécédents sociaux du délinquant. Donc, s'il n'y a pas de rapport pré-sentenciel et que l'ECPS présente des lacunes au niveau de l'analyse, on manque des renseignements essentiels au moment de l'établissement des besoins en programme et de la planification de la peine du délinquant.

Graphique 4 : Analyse de l'agent de libération conditionnelle dans l'ECPS

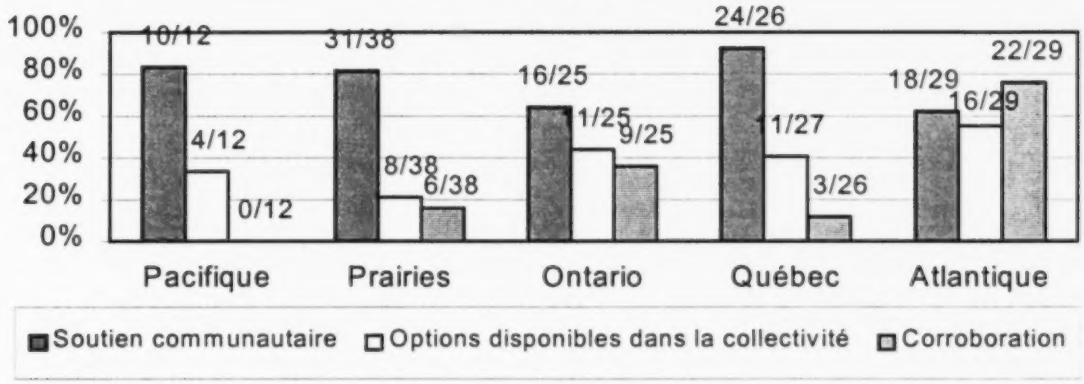

Dans la plupart des cas, la question des visites familiales privées a été abordée dans l'enquête communautaire. Cependant, l'information se limitait généralement à une déclaration de la personne interviewée exprimant son intérêt à participer. Les questions de l'admissibilité, de la dynamique familiale, des antécédents conjugaux et de la violence familiale étaient souvent non-adressés. À cause de cela, l'établissement d'origine était souvent dans l'obligation de demander une évaluation communautaire supplémentaire pour s'assurer que ces questions soient traitées.

L'équipe de vérification a appris que bien souvent, les ECPS sont faites par du personnel contractuel, particulièrement dans la région des Prairies. Il pourrait y avoir un problème, du fait que ces personnes ne sont pas familières avec les lignes directrices des IP. En outre, dans certains bureaux de libération conditionnelle, un membre du personnel est désigné pour s'occuper de toutes les ECPS, alors que dans d'autres, tous les agents de libération conditionnelle peuvent être appelés à en faire, selon leur charge de travail. Cela peut avoir également une influence sur la qualité des évaluations, particulièrement si certains membres du personnel n'en font pas souvent.

Enfin, pour ce qui est d'inclure une stratégie communautaire dans les cas applicables examinés dans la région du Québec, voir à la constatation 37.

Constatation 9 : Bien que des efforts aient été faits pour satisfaire aux exigences concernant les délinquants autochtones, conformément à l'article 84 de la LSCMLC, ces questions n'étaient pas traitées dans l'ECPS où a eu lieu.

La politique énonce que « *lorsque l'enquête communautaire post-sentencielle est conduite auprès d'une collectivité autochtone, l'agent de libération conditionnelle devrait s'assurer que les membres de cette collectivité connaissent l'existence de l'article 84 de la LSCMLSC. Il/elle devrait par ailleurs les encourager à élaborer, dans les meilleurs délais, un projet de mise en liberté pour le délinquant concerné* ». (IP 700-3, par. 19)

L'équipe de vérification a constaté que le processus d'ECPS ne traitait pas les dispositions de l'article 84, lorsque celui-ci s'appliquait. Dans les régions du Pacifique et des Prairies, peu de rapports d'ECPS mentionnaient le fait que l'article 84 avait été discuté avec la collectivité autochtone. D'après les entrevues, certains bureaux de libération conditionnelle ont pris des mesures générales à cet égard. Par exemple, le bureau de libération conditionnelle de Winnipeg a expédié par la poste des documents à diverses réserves pour les informer des exigences relatives à l'article 84. Cependant, il a été indiqué à l'équipe de vérification que, dans de nombreux cas, les ressources et les programmes nécessaires n'étaient pas disponibles ou qu'il était difficile d'organiser des rencontres avec des chefs de bandes ou des dirigeants. Selon les entrevues qui ont eu lieu dans toutes les régions, jusqu'à présent il n'y a pas eu grand chose de fait à cet égard.

Les entrevues avec la collectivité donnent à penser qu'un besoin de formation se fait sentir dans tout le pays. Dans de nombreux bureaux visités, les personnes interviewées ont indiqué qu'elles ne connaissaient ou ne comprenaient pas grand chose de cette question. Quelques collectivités seulement ont établi des contacts ou pris des arrangements au sujet des dispositions de l'article 84. Deux bureaux de libération conditionnelle prévoyaient engager des agents de liaison autochtones pour aider à traiter ces questions. Cette initiative était perçue comme une innovation.

Section 4: Évaluation initiale et besoins immédiats

Dans la présente section, l'équipe de vérification a évalué les modalités en place pour repérer les besoins immédiats dès l'arrivée du délinquant à l'unité d'évaluation. On a examiné les points suivants :

- entrevue initiale par l'unité d'évaluation initiale;
- repérage des besoins immédiats et renvois (voir à la section 2, constatation 5);
- communication d'information (voir section 6, constatation 21);
- droit du délinquant à faire un appel téléphonique;
- examen médical;
- orientation du délinquant.

Constatation 10 : Les modalités de détermination des besoins immédiats des délinquants à l'unité d'évaluation initiale ne sont pas uniformes dans l'ensemble du pays.

D'après la politique, « chaque délinquant doit passer une entrevue dans les vingt-quatre heures qui suivent son arrivée à l'unité d'évaluation initiale afin qu'on puisse vérifier les renseignements déjà recueillis, obtenir des précisions et déterminer les besoins auxquels il faut répondre immédiatement ». IP 700-4 (par. 11-12)

Actuellement, toutes les unités d'évaluation initiale mènent une entrevue initiale pour confirmer les besoins en soins médicaux, et les besoins relatifs à la santé mentale, à la sécurité et au risque de suicide. La plupart des unités ont élaboré leur propre formulaire (se reportant aux IP) pour consigner l'information sur les besoins immédiats. Pour les détails, ces formulaires varient d'une unité à une autre – certains ne font qu'une vérification superficielle des besoins du délinquant, d'autres indiquent lorsqu'un renvoi a été demandé, ou recueillent des renseignements sur l'assignation des cellules en plus d'établir une liste de vérification détaillée des besoins immédiats. Dans certains cas, il n'était pas possible de confirmer que l'entrevue avait eu lieu dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du délinquant.

L'équipe de vérification a relevé une **bonne pratique** dans certains établissements de la région des Prairies (p. ex., Stony Mountain, Bowden et Drumheller) : les renseignements recueillis au cours de l'évaluation initiale sont entrés dans le SGD au registre des interventions. Ainsi, on est assuré que le dossier officiel (SGD) est complet et en même temps, que l'information est communiquée aux autres membres du personnel qui participent au processus.

Dans toutes les régions, les vérificateurs se sont constamment fait dire qu'il faudrait uniformiser le processus d'enregistrement des renseignements. Il n'existe actuellement aucun moyen uniforme de consigner l'information. Un format standard à l'échelle national ferait en sorte que toute l'information est consignée. Ce format pourrait être conforme au modèle de registre des interventions du SGD. Il faudrait y intégrer les renseignements suivants :

- date et heure de l'entrevue;
- nom de la personne qui a mené l'entrevue;
- besoins immédiats - soins médicaux, santé mentale, sécurité et risque de suicide;
- renvois, en indiquant à qui;
- mentions « indicateur », « alerte » ou « besoin immédiat » (le cas échéant);
- assignation de cellule;
- une indication qu'il y a eu une orientation sur les modalités de fonctionnement de l'établissement;
- une indication qu'on a proposé au délinquant de faire un appel téléphonique - date et heure de l'appel (ou refus du délinquant).

Confirmation de la préférence du délinquant en matière de langue officielle à l'aide du formulaire « Déclaration du délinquant d'un changement quant à son choix de langue officielle » - SCC 949.

Bien que l'EP soit communiquée au délinquant au cours du processus d'EI, dans la plupart des unités d'évaluation initiale, le personnel ne la revoit pas avec le délinquant au cours de l'entrevue initiale. Les personnes interviewées étaient d'avis que, puisqu'à l'arrivée du délinquant, on procédait à un deuxième examen des besoins immédiats, une comparaison avec l'EP était inutile. Cependant, dans certains cas examinés, les renseignements figurant dans l'EP ne concordaient pas avec ce que disait le délinquant à son arrivée à l'unité d'évaluation initiale. On court donc le risque qu'il ne soit pas donné suite à une demande de renvoi nécessaire. Par exemple, au cours de l'EP, le délinquant a pu admettre qu'il avait récemment tenté de se suicider, mais, si on n'en parle pas au moment de l'évaluation initiale (et qu'on ne revoit pas l'EP avec lui), il est possible que le renvoi en psychologie dont il a besoin ne soit pas fait.

Comme il a été dit à la section 2 (constatation 5), les mentions « indicateur », « alerte » ou « besoin immédiat » ne sont pas systématiquement entrées dans le SGD dans tous les cas où elles devraient l'être.

En plus d'un manque d'uniformité dans les pratiques d'enregistrement, l'équipe de vérification a observé que les tâches du personnel de même niveau en ce qui a trait à la phase d'évaluation des besoins immédiats, variaient d'une unité à l'autre. Dans de nombreux endroits, (particulièrement là où on évalue un grand nombre de délinquants) un AC II avait été affecté à la coordination du processus. À d'autres endroits, il n'y avait pas de ressources affectées au processus et des AC II disponibles étaient affectés à l'unité d'évaluation pour s'acquitter des évaluations initiales. L'équipe de vérification a constaté que l'uniformité a un impact positif sur la qualité et le processus suivi pour l'entrevue initiale. L'uniformité qui résulte de l'affectation de ressources et d'un AC II à la coordination du processus garantit que toutes les étapes sont suivies et que le caractère détaillé de la collecte de renseignements initiaux ne varie pas d'un cas à l'autre. Ce problème se retrouve aussi bien dans les unités centralisées que dans les unités décentralisées.

Une des difficultés observées au cours de la vérification en ce qui a trait à l'affectation d'un AC II pour coordonner le processus est que ces employés travaillent souvent sur le quart de jour, ce qui entraîne un problème quand un transfèrement a lieu un vendredi après-midi. Au cours des entrevues, il a été indiqué que si le transfèrement était prévu, la plupart des coordonnateurs attendaient l'arrivée du délinquant pour s'assurer que l'entrevue initiale avait lieu. D'autres ont dit que l'AC II de service à l'arrivée du délinquant faisait une évaluation superficielle des besoins immédiats, et qu'en revenant au travail le lundi matin, le coordonnateur procéderait à une vérification plus approfondie. L'équipe de vérification a repéré des cas où le délinquant n'était pas vu le vendredi et, par conséquent, l'entrevue initiale ne pouvait pas avoir lieu dans le délai de 24 heures après l'arrivée du délinquant. Dans certains cas, la date précise de l'entrevue n'était indiquée ni sur les formulaires ni sur le registre des interventions.

À l'EEF, un coordonnateur était chargé de faire en sorte que toutes les exigences de l'évaluation initiale soient traitées dans les délais prévus. Cependant, dans d'autres établissements pour femmes, les délinquantes qui arrivent sont vues tout de suite par le personnel de service à l'unité à encadrement renforcé, et on leur affecte une intervenante de première ligne. Étant donné le calendrier de travail par poste, il est possible que l'intervenante de première ligne ne puisse pas rencontrer la délinquante dans les 24 heures qui suivent son arrivée. En outre, d'après les entrevues, le contenu de l'entrevue initiale n'inclut pas toujours tous les éléments exigés par la politique.

Pour ce qui est des programmes d'orientation, l'équipe de vérification a constaté que tous les établissements d'évaluation initiale offraient un type ou un autre de programme d'orientation pour les délinquants. Au moment de la vérification, le CRRE coordonnait un projet national d'élaboration d'un programme d'orientation uniformisé. L'équipe de vérification s'est donc simplement assurée qu'il y avait un programme d'orientation pour les délinquants à l'admission, comme l'exige la politique. À cet égard, l'équipe de vérification a constaté que chaque unité opérationnelle avait un programme d'orientation à la disposition des délinquants, programme qui offrait une vaste gamme de renseignements sous une forme ou sous une autre (présentation orale par des membres du personnel, présentation sur vidéo, brochures, orientation par un pair, etc.).

Constatation 11 : On n'offre pas à tous les délinquants qui arrivent à l'établissement d'évaluation la possibilité de faire un appel téléphonique, comme le prescrit la politique.

Le paragraphe 11 de la DC 501 prescrit que « Chaque délinquant peut informer, par téléphone, son plus proche parent, son plus proche parent connu, son avocat ou un ami, de son admission au pénitencier. Si le délinquant est incapable de communiquer l'information à la personne désignée, les autorités de l'établissement doivent s'en charger, à condition que le délinquant le leur ait demandé. »

Dans les établissements pour femmes et dans certains établissements de la région des Prairies, cette procédure était en place. Certaines personnes interviewées connaissaient cette exigence et faisaient en sorte que les délinquants aient la possibilité de faire un appel téléphonique en arrivant; il a quelquefois été difficile de trouver des preuves de cela. Dans d'autres unités visitées, des personnes interviewées ont indiqué que les délinquants avaient la possibilité de faire un appel téléphonique s'ils le demandaient, mais qu'ils n'étaient pas systématiquement avisés qu'ils y avaient droit. En général, les délinquants pouvaient appeler après avoir reçu leur NIP pour le système téléphonique Millenium (habituellement 3 ou 4 jours après leur arrivée).

Il ne suffit pas d'offrir au délinquant la possibilité de faire un appel téléphonique, il faut aussi consigner cette information d'une façon ou d'une autre. Le modèle national recommandé par l'équipe de vérification (voir la constatation 10 et la recommandation 3), permettrait d'indiquer que la possibilité a été offerte au délinquant, la date et l'heure auxquelles il a téléphoné ou s'il a refusé la possibilité qui lui a était offerte.

Au cours des entrevues, a été soulevée la question du paiement pour cet appel téléphonique. Sauf pour le CRR-Québec, la majorité des unités opérationnelles ont indiqué que le système Millenium n'est établi que quelques jours après l'arrivée du délinquant. (Au CRR, d'après les entrevues, le système serait établi dans les 24 heures de l'arrivée du délinquant.) À cause de cela, les délinquants doivent appeler à frais virés à moins que l'établissement ne paie pour la communication. Actuellement, il n'y a aucune politique nationale à cet égard, ni sur la durée que peut avoir l'appel.

Depuis la vérification, certaines unités opérationnelles ont changé leur manière de procéder. Dans certains des endroits visités, cette pratique avait été mise en œuvre avant l'arrivée de l'équipe de vérification, mais elle ne l'était pas pour les délinquants de notre échantillon soumis à l'examen du dossier.

Constatation 12 : Il existe une divergence entre la DC 800 et les IP 700-4 sur le moment où doit avoir lieu l'examen médical.

Le paragraphe 16 de la DC 800 prescrit que « Dans les 14 jours suivant son admission au Service correctionnel du Canada, tout détenu doit se voir offrir une évaluation complète effectuée par un membre du personnel infirmier ». Mais, le paragraphe 22 des IP 700-4, affirme que « Les délinquants doivent subir un examen médical complet dans les sept jours qui suivent leur admission à l'unité. » Certaines unités procèdent comme l'indique la DC 800 alors que d'autres

s'acquittent de l'examen complet au cours de la première semaine. Pour la personne interviewée, il n'était pas très clair qui devait faire l'examen – un médecin ou une infirmière.

Par ailleurs, le paragraphe 15 de la DC 800 dit que « Dans les deux (2) jours ouvrables suivant son arrivée à l'unité de réception, même en vertu d'un mandat de suspension, tout détenu doit subir une évaluation effectuée par un membre du personnel infirmier et être adressé à un clinicien compétent, au besoin. » Comme on l'a dit à la section précédente, dans le cadre de l'entrevue initiale, les problèmes médicaux doivent être repérés dans les 24 heures et on doit faire un renvoi aux Services de santé si c'est nécessaire. Cependant, cela n'indique pas à qui il incombe de voir à ce que cela soit fait. On a constaté que la plupart des unités opérationnelles arrivaient à faire cet examen médical préliminaire par les Services de santé dans les 24 heures après l'arrivée du délinquant. Pour éliminer toute confusion, on pourrait prendre une décision de principe indiquant quand et par qui le premier examen devrait être fait (24 ou 48 heures).

Un des autres problèmes décelés à l'issue de l'entrevue initiale qui se posent, est celui du responsable du contrôle des besoins immédiats en soins médicaux et en santé mentale. La politique ne précise pas qui doit procéder à ces vérifications. Dans les unités opérationnelles visitées les besoins en soins médicaux et en santé mentale étaient évalués par les Services de santé, les services psychologiques, l'intervenant de première ligne ou un AC II. Cette question peut avoir un impact sur la qualité de l'évaluation des besoins immédiats.

Section 5 : Évaluations supplémentaires

Cette section traite des évaluations psychologiques, des évaluations de la toxicomanie, des évaluations des besoins à l'égard de l'éducation et de l'emploi, des évaluations relatives à la violence familiale et des évaluations des délinquants sexuels. L'objectif premier était de s'assurer que ces évaluations avaient été réalisées et que les renvois requis avaient été effectués conformément aux critères définis dans les IP 700-04. Ces évaluations permettent de réunir les renseignements nécessaires à l'analyse des facteurs qui influencent la participation du délinquant et, partant, de ses besoins en matière de programmes.

Constatation n° 13 : Les renvois aux évaluations psychologiques initiales ont été faits pour la plupart des délinquants faisant partie de l'échantillon qui satisfaisaient à l'un des critères énoncés dans les IP. Cependant, les renvois ne sont pas toujours documentés.

Les Instructions permanentes précisent les critères servant à repérer les délinquants qui ont besoin d'une évaluation psychologique initiale — santé mentale, suicide, automutilation, violence gratuite, violence persistante, délinquance sexuelle et (ou) délinquant aux besoins élevés. Cependant, les unités opérationnelles n'examinent pas nécessairement l'ensemble des cas en fonction de ces critères. À titre d'exemple, certains établissements :

- ne disposent pas de ressources suffisantes (temps et personnel) et ne procèdent à des évaluations que pour les délinquants à risque plus élevé;
- ne disposent pas de ressources suffisantes et concentrent leur attention sur les évaluations demandées par la CNLC ainsi que sur les interventions d'urgence;

- procèdent à une évaluation psychologique « sommaire » en prévision de la préparation du plan correctionnel et, en certains cas, à une évaluation plus approfondie lorsque les ressources le permettent;
- réalisent une évaluation en égard à certains des critères définis dans les Instructions permanentes (p. ex., la violence gratuite et la violence persistante), mais pas tous;
- réalisent automatiquement une évaluation de tous les délinquants (il en est habituellement ainsi dans les établissements pour femmes ou dans les unités opérationnelles où les délinquants sont peu nombreux à être admis).

Concernant ce dernier point, les entrevues réalisées dans les établissements pour femmes ont permis d'apprendre que ceux-ci avaient reçu pour directive de procéder à une évaluation psychologique initiale dans tous les cas, tel que proposé dans la « Stratégie en matière de santé mentale pour les délinquantes », un document produit par les Services de santé de l'administration centrale, en décembre 1997. Cette directive n'est pas reprise dans les IP 700-04. Les personnes interrogées ont déclaré que cette directive était suivie, mais les résultats de la vérification révèlent que cet objectif n'est pas souvent atteint aux établissements pour femmes de Joliette, Nova et Grand Valley, tel que le mentionne la constatation n° 17.

Dans certains établissements, les renvois de cas à des fins d'évaluations supplémentaires ne sont pas documentés. Cela explique en partie qu'il soit parfois difficile de déterminer quels cas ont fait l'objet d'un renvoi pour une évaluation (ou non) et pourquoi. Il existe un formulaire national (SCC n° 450 « Services de psychologie – Cas renvoyé au psychologue ») pour documenter les renvois à des fins d'évaluations psychologiques. Mais ce formulaire n'est pas utilisé dans toutes les unités opérationnelles. Certaines ont conçu à cette fin leur propre formulaire, ou procèdent aux renvois par téléphone ou par courrier électronique. Tel que mentionné antérieurement, certaines unités opérationnelles ont mis au point un système interne de suivi des évaluations initiales, indiquant notamment quels délinquants ont besoin d'évaluations supplémentaires et à quel moment ces évaluations doivent être terminées.

Même si l'équipe de vérification n'a pu trouver de documents prouvant que des renvois avaient été effectués dans tous les cas où cela s'imposait, la majorité des établissements avaient réalisé une évaluation psychologique initiale dont les résultats avaient été versés dans le Système de gestion des détenus (SGD) ou conservés dans les dossiers, établissant ainsi que le cas avait donné lieu à une forme quelconque de renvoi. L'absence complète de rapport n'a été constatée que pour cinq des cas où le délinquant présentait l'une des caractéristiques décrites dans les IP. Ce chiffre ne tient pas compte des rapports qui n'ont pas été préparés à temps pour être inclus dans le plan correctionnel ni des renvois concernant des délinquants qui ne présentaient aucune des caractéristiques décrites dans les IP.

Les établissements chargés des évaluations initiales devraient veiller à préparer un renvoi à des fins d'évaluations psychologiques pour tous les délinquants et délinquantes qui répondent à un ou plusieurs des critères définis dans les IP. Et ce renvoi devrait être documenté.

Constatation n° 14 : Le format et le contenu des évaluations psychologiques initiales et des évaluations des délinquants sexuels ne sont pas uniformes.

Évaluations psychologiques :

Il n'existe pas de lignes directrices claires permettant de s'assurer que le contenu des évaluations psychologiques est uniforme dans toutes les régions. Dans un rapport rendu public en mars 1998, l'équipe chargée de l'Examen national des unités d'évaluation initiale recommandait que soient élaborées et mises en application dans les plus brefs délais des normes d'évaluation psychologique ainsi que des lignes directrices relatives au contenu des rapports psychologiques. De telles lignes directrices n'existent toujours pas. L'équipe de vérification a constaté que la longueur et le contenu des rapports psychologiques différaient d'une unité opérationnelle à l'autre. En outre, certains rapports recommandaient que le délinquant suive des programmes précis, alors que d'autres se contentaient d'indiquer les domaines généraux des besoins du délinquant.

Au Centre régional de réception de la région du Québec, une politique locale demande que les évaluations psychologiques soient réalisées pendant les 14 jours suivant l'admission du délinquant. Étant donné cette politique, le psychologue chargé d'évaluer le cas n'a pas toujours en main les documents officiels dont il aurait besoin. Cette façon de faire est en partie responsable d'une différence dans le contenu de ces rapports, car les psychologues des autres régions ont indiqué qu'ils attendaient de recevoir tous les documents officiels avant de conclure les évaluations.

Évaluations des délinquants sexuels :

La politique exige que les délinquants ayant commis des infractions sexuelles soient renvoyés pour une évaluation des délinquants sexuels *lorsque l'unité d'évaluation initiale possède une unité spécialisée en ce domaine*. Présentement, seule l'unité d'évaluation de l'établissement de Millhaven possède une unité spécialisée pour les délinquants sexuels, mais il a été constaté que d'autres unités opérationnelles auraient besoin d'une telle unité; c'est le cas notamment du Centre régional de réception et d'évaluation (CCRE) de Bowden et de Grande Cache. L'unité d'admission de ces unités opérationnelles étudie les cas de nombreux délinquants sexuels.

La plupart du temps, les délinquants sexuels sont renvoyés pour une évaluation psychologique initiale. Le rapport de cette évaluation traite du comportement sexuel du délinquant, mais pas de la même façon que le rapport de l'évaluation spécialisée pour les délinquants sexuels. D'autres instruments d'évaluation sont utilisés. Ainsi, bon nombre des établissements de la région des Prairies se servent exclusivement de l'Évaluation rapide du risque de récidive sexuelle (ERRRS) ou de l'échelle Statique-99, et ne font pas d'évaluation psychologique des délinquants sexuels. L'établissement de Stony Mountain possède un contrat avec la Forensic Behavioural Management Clinic (FBMC) qui réalise les évaluations des délinquants sexuels. D'autres établissements utilisent des systèmes de notation qui sont complétés par une évaluation psychologique. Compte tenu de la diversité des méthodes employées, le contenu des évaluations varie et n'est pas le même dans toutes les unités opérationnelles.

Constatation n° 15 : À de nombreuses unités opérationnelles, tous les délinquants font l'objet d'une évaluation de la toxicomanie et d'une évaluation des besoins à l'égard de l'éducation et de l'emploi dès leur arrivée à l'unité d'admission.

Évaluations de la toxicomanie :

Dix des unités opérationnelles visitées font une évaluation de la toxicomanie (à l'aide du Questionnaire informatisé sur le mode de vie [QIMV] ou d'un autre outil d'évaluation) chez tous les délinquants qui se présentent à l'unité d'admission et non pas seulement chez ceux qui satisfont à l'un des trois critères énoncés dans les Instructions permanentes. Selon les propos recueillis lors des entrevues, cela se passe ainsi parce que ces unités opérationnelles disposent des ressources nécessaires pour réaliser des évaluations dans tous les cas ou parce qu'il est plus facile d'évaluer tous les délinquants que d'essayer d'étudier les dossiers afin de repérer ceux qui répondent aux critères énoncés dans les Instructions permanentes. Cette méthode permet de ne manquer aucun cas, mais il y a un risque de créer un faux problème. Ainsi, il est possible que la toxicomanie ne soit pas un facteur ayant contribué à l'infraction commise par un délinquant, mais étant donné que le QIMV mise sur la libre communication de renseignements, il se peut qu'un traitement pour toxicomanies soit recommandé. Réciproquement, les réponses fournies au QIMV peuvent indiquer un faible besoin de traitement, alors que l'analyse d'autres renseignements révèle un niveau de besoins plus élevé. Certaines des personnes interrogées ont fait observer qu'elles ne trouvaient pas les résultats du QIMV utiles ou précis. Il n'en demeure pas moins important que, dans tous les cas, une analyse appropriée des résultats du QIMV soit incluse dans l'analyse des domaines (voir la constatation n° 23, à la section 7).

Deux des établissements visités (Edmonton et Joliette) n'administrent jamais le QIMV. Au Centre régional de réception, les critères énoncés dans les Instructions permanentes sont utilisés, mais l'évaluation se fonde sur les résultats d'une entrevue avec le délinquant et non sur l'étude de son dossier. De plus, d'autres facteurs influencent la décision d'un renvoi (ainsi, on ne fait pas de renvoi si le délinquant a déjà répondu au QIMV au cours des cinq dernières années). Dans la région du Pacifique, les délinquants sont évalués en fonction des critères énoncés dans les Instructions permanentes, mais les cas satisfaisant à l'un ou l'autre de ces critères n'ont pas tous donné lieu à un renvoi.

En tout, au moins 30 des 164 cas vérifiés répondaient à l'un des critères figurant dans les Instructions permanentes, sans que les délinquants en cause n'aient eu à répondre au QIMV.

Les établissements chargés des évaluations initiales devraient veiller à ce qu'un renvoi à des fins d'évaluation de la toxicomanie soit fait pour tous les délinquants qui satisfont à un ou à plusieurs des critères énoncés dans les Instructions permanentes. S'il est décidé de procéder à une évaluation de tous les délinquants admis, les résultats de cette évaluation devraient figurer dans le rapport d'évaluation initiale de chaque délinquant et être analysés.

Évaluation des besoins à l'égard de l'éducation et de l'emploi

De nombreuses unités opérationnelles font passer l'Épreuve canadienne de rendement pour adultes (ECRA) à tous les délinquants qui se présentent à l'unité d'admission, sans que les critères énoncés dans les Instructions permanentes n'entrent en ligne de compte. S'il en est ainsi,

c'est principalement parce que la politique en vigueur exige que le plan correctionnel des délinquants ayant un niveau d'instruction inférieur à la 10e année comporte un renvoi au Programme de formation de base des adultes (FBA). Comme les bulletins scolaires officiels peuvent rarement être obtenus avant que ne soit élaboré le plan correctionnel initial, la seule façon de déterminer les besoins du délinquant à l'égard du perfectionnement des études est de lui administrer l'ECRA (ou un test de connaissances semblable).

En certains cas cependant, l'équipe de vérification n'a pu confirmer qu'un test de connaissances avait été administré à des délinquants répondant à l'un des critères énoncés dans les Instructions permanentes ou ayant besoin de perfectionner ses études. Au Centre régional de réception, certains de ces cas s'expliquent par le fait que d'autres critères sont appliqués (par ex., les délinquants ne sont pas tenus de passer un test de connaissances s'ils ont plus de 40 ans). Dans certains établissements pour femmes, le perfectionnement des études s'effectue sur une base facultative. Lorsque la délinquante exprime un intérêt pour les études, un test lui est administré afin de déterminer le niveau d'instruction requis.

Constatation n° 16 : Une évaluation du risque de violence conjugale (échelle SARA) a été réalisée dans 83 % des cas répondant à l'un des critères applicables.

L'échelle SARA est utilisée par l'agent de libération conditionnelle au moment de la préparation du plan correctionnel. Une évaluation du risque de violence conjugale avait été réalisée dans 59 des 71 cas (83 %) répondant aux critères applicables.

L'équipe de vérification a constaté que l'une des principales préoccupations de bon nombre des personnes interrogées tenait au fait qu'elles n'avaient pas reçu de formation pour administrer l'échelle SARA ou en interpréter les résultats. Cette lacune était manifeste dans certains des cas examinés où aucun des renseignements contenus dans les documents officiels n'ont pas été inclus dans l'Évaluation du risque de violence conjugale ou lorsque l'analyse présentée ne justifiait pas le niveau de risque établi. L'équipe de vérification a découvert que les résultats de l'évaluation SARA étaient souvent mentionnés dans le profil criminel ou dans l'analyse des domaines, mais que ces résultats n'étaient pas interprétés en rapport avec les autres renseignements officiels disponibles.

Constatation n° 17 : Les évaluations psychologiques ne sont pas toujours disponibles pour inclusion dans le plan correctionnel. L'accès aux résultats des évaluations des besoins à l'égard de l'éducation, de la toxicomanie et de la violence conjugale semble poser moins de problèmes.

Selon les IP 700-4, les évaluations supplémentaires doivent être incluses dans le plan correctionnel puisqu'elles sont « pertinentes à la détermination des facteurs dynamiques dans l'unique cas du délinquant ». L'équipe de vérification a examiné les plans correctionnels et les rapports d'admission afin de s'assurer que toutes les évaluations requises étaient disponibles et prises en compte dans les rapports (voir également la constatation n° 23).

L'équipe de vérification a découvert que, à l'exception du Centre régional de réception, les évaluations psychologiques initiales n'étaient pas réalisées à l'intérieur de la période prévue pour l'évaluation initiale (voir le graphique 5 ci-dessous). (Au Centre régional de réception, les

procédures en vigueur exigent que l'évaluation psychologique soit faite dans les 14 jours suivant l'arrivée du délinquant.)

Le graphique ci-dessous indique que, pour la période vérifiée, le nombre d'évaluations psychologiques initiales réalisées avant que le plan correctionnel ne soit verrouillé.

Graphique 5 - Évaluations psychol. réalisées avant PC

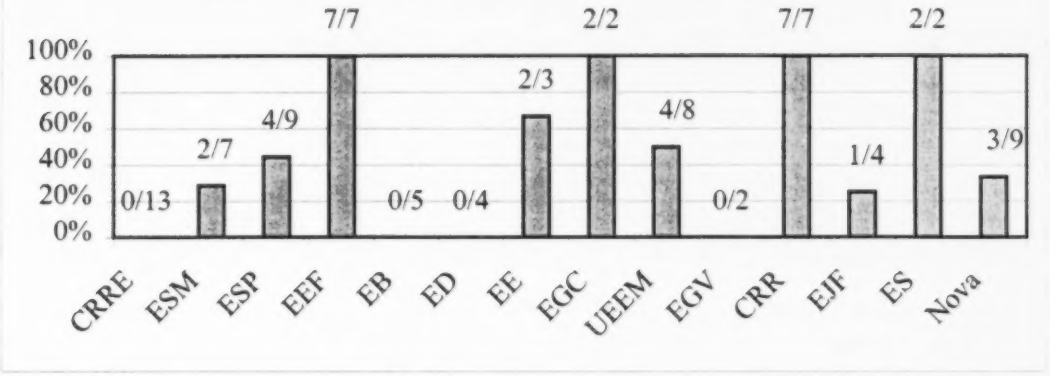

Selon les résultats des entrevues, le principal problème en ce qui concerne le respect de cette exigence est le manque de ressources en psychologique. Les personnes interrogées dans les unités opérationnelles visitées ont affirmé que les psychologues étaient incapables pour le moment de s'acquitter de leur charge de travail de plus en plus lourde et n'étaient donc pas en mesure de respecter les délais fixés pour l'évaluation initiale. C'est plus particulièrement le cas en Alberta où les personnes interrogées ont déclaré qu'aucune ressource supplémentaire n'avait été octroyée aux services de psychologie lors de la décentralisation du processus d'évaluation initiale. Durant la période étudiée, la région du Pacifique éprouvait des difficultés à cause de l'insuffisance du personnel affecté aux services de psychologie. Ce problème a été réglé depuis et la région dispose maintenant de ressources suffisantes en ce domaine. Les personnes interrogées ont affirmé que ces lacunes avaient des répercussions sur le traitement des renvois en vue d'évaluations psychologiques de même que sur le contenu, la qualité et la rapidité de production des rapports. Elles ont également indiqué que les efforts portaient principalement sur les évaluations psychologiques en prévision des audiences de la CNLC ainsi que sur l'intervention d'urgence. Des évaluations psychologiques ne sont réalisées, dans le cadre de l'évaluation initiale des délinquants, que lorsque le temps et les ressources le permettent.

Toutes ces questions ont cependant été soulevées durant les entrevues. Les observations recueillies ont été communiquées au cours des comptes rendus à la direction, mais chaque unité opérationnelle devrait examiner ses processus et charges de travail afin de déterminer les motifs des retards accumulés dans son propre établissement.

L'équipe de vérification a constaté que, dans la plupart des unités opérationnelles, les gens se souciaient peu d'avoir accès aux résultats du QIMV, de l'ECRA et des évaluations des délinquants sexuels au moment de faire le renvoi. Dans certains cas, ces résultats n'étaient pas disponibles avant que le plan correctionnel ne soit élaboré, mais c'était parfois dû au fait que ce plan était verrouillé avant que l'évaluation ne soit prête. Ce même constat valait souvent pour les

évaluations psychologiques. Il n'existe pas pour le moment de délai normalisé, officiellement accepté, pour la réalisation des évaluations psychologiques lors de l'admission. Un délai de 70 jours est accordé pour la préparation du plan correctionnel, mais certains agents de libération conditionnelle verrouillent ce plan définitif au 40e ou au 50e jour (et, dans un cas, après 29 jours seulement). Il est donc possible que toutes les évaluations ne soient pas toujours disponibles avant que le plan correctionnel ne soit élaboré (voir la constatation n° 23).

Les agents de libération conditionnelle ainsi que le personnel affecté aux services de psychologie et aux programmes devraient discuter de cette question ensemble et coordonner leurs efforts afin que les résultats des évaluations supplémentaires soient disponibles à temps pour être pris en compte dans le plan correctionnel du délinquant.

Section 6 : Cote de sécurité/Échelle de classement par niveau de sécurité/Placement pénitentiaire

La présente section est consacrée à l'examen de la cote de sécurité initiale des délinquants ainsi qu'à l'évaluation en vue d'une décision et aux feuilles de décision en prévision de la recommandation concernant le placement pénitentiaire et la cote de sécurité. Chacun des cas a été examiné dans le but de s'assurer que le délinquant avait obtenu le droit de présenter des observations au sujet des décisions prises et que tous les renseignements le concernant lui avaient été communiqués. Plusieurs prescriptions juridiques sont examinées dans cette section.

Constatation n° 18 : Dans plus du quart des cas examinés, la cote de sécurité attribuée était supérieure ou inférieure à celle établie à l'aide de l'Échelle de classement par niveau de sécurité (ECNS).

L'équipe de vérification n'a pas évalué si la cote de sécurité avait été établie à l'aide de l'Échelle de classement par niveau de sécurité dans tous les cas, mais s'est penchée sur les problématiques entourant cet outil ainsi que sur les résultats ainsi obtenus. Elle a découvert que dans 45 des 164 cas examinés (27 %), la cote de sécurité attribuée était supérieure (25 cas) ou inférieure (20 cas) à celle établie à l'aide de l'Échelle de classement par niveau de sécurité. En outre, dans plusieurs cas, la cote de sécurité établie à l'aide de l'ECNS n'était pas verrouillée et avait été modifiée, puis de nouveau verrouillée au cours du processus d'évaluation initiale. Cependant, dans bon nombre de ces cas, la cote avait été modifiée, mais le niveau de sécurité obtenu était resté le même.

Les personnes interrogées ont avoué avoir des inquiétudes quant aux renseignements utilisés pour établir la cote de sécurité à l'aide de l'ECNS et quant au nombre de cas où la cote obtenue ne concorde pas avec le niveau de sécurité décrété. Étant donné que l'ECNS est un outil qui doit être utilisé pour évaluer le niveau de sécurité du délinquant, l'équipe de vérification a examiné le contenu des évaluations en vue d'une décision afin de s'assurer que la décision d'attribuer une cote supérieure ou inférieure à celle obtenue à l'aide de l'ECNS s'appuyait sur une analyse appropriée. En règle générale, l'analyse des trois domaines (l'adaptation à l'établissement, le risque d'évasion et le risque pour le public) contenait des éléments justifiant une recommandation autre que le résultat obtenu à l'aide de l'ECNS. Dans quelques cas cependant,

l'équipe de vérification a constaté que l'analyse ne justifiait pas l'attribution d'une cote supérieure ou inférieure à celle établie à l'aide de l'ECNS.

Bon nombre des membres du personnel interviewés ont également indiqué n'avoir pas reçu de formation officielle pour utiliser l'ECNS et n'être pas toujours sûrs de la façon d'interpréter les renseignements disponibles et d'appliquer la cote appropriée. Ces observations pourraient expliquer en partie le nombre de cas dans lesquels les décisions prises quant au classement initial par niveau de sécurité ne concordent pas avec la cote établie à l'aide de l'ECNS.

La région des Praires et les délinquantes

Le paragraphe 8 des IP 700-03 stipule ce qui suit : « Dans le cas des délinquantes, l'agente de libération conditionnelle qui procède à *l'Évaluation préliminaire* devra déterminer la classification du niveau sécuritaire, à l'aide de l'échelle de classement de sécurité, avant le transfèrement dans un établissement fédéral ». L'équipe de vérification a découvert que ce processus était en place dans toutes les régions, sauf une. Dans la région de l'Atlantique, les autorités provinciales réalisent leur propre évaluation du niveau de sécurité afin de déterminer si la délinquante doit être transportée à l'établissement de Springhill (une unité à sécurité maximale pour femmes) ou à l'établissement Nova pour son évaluation initiale.

Dans la région des Prairies, l'Échelle de classement par niveau de sécurité est également appliquée à tous les délinquants alors qu'ils sont sous garde provinciale. Les résultats de ce test sont utilisés pour déterminer vers quel établissement le délinquant sera transféré et où aura lieu son évaluation initiale. À son arrivée dans l'établissement de réception, le délinquant est généralement logé dans une rangée de réception désignée, pour une journée ou deux avant d'être intégré dans la population carcérale générale. Les décisions relatives à la cote de sécurité et au placement pénitentiaire sont finalisées à la fin du processus d'évaluation initiale.

Les personnes interrogées ont indiqué qu'il était possible, en l'absence de documentation officielle, que la cote de sécurité attribuée au départ soit supérieure ou inférieure à celle établie à l'aide de l'ECNS. Étant donné que, dans cette région, les délinquants sont immédiatement transférés vers un établissement correspondant au niveau de sécurité qui leur a été attribué (en fonction des seuls résultats de l'évaluation réalisée à l'aide de l'ECNS) et intégrés dans la population carcérale générale, il y a un risque qu'un incident se produise. Dans certains établissements, les délinquants auxquels est attribuée une cote de sécurité plus élevée que celle établie à l'aide de l'ECNS, après le processus d'évaluation initiale, sont placés en isolement préventif en attendant leur transfèrement vers un établissement à plus haut niveau de sécurité.

Constatation n° 19 : Le contenu des évaluations en vue d'une décision concernant le placement pénitentiaire et le niveau de sécurité n'est pas conforme aux exigences.

L'article 28 de la LSCMLC stipule que le Service doit s'assurer, dans la mesure du possible, que le pénitencier dans lequel est incarcéré le détenu constitue le milieu le moins restrictif possible, compte tenu des éléments suivants :

- la collectivité d'origine de la personne et sa famille;
- un milieu culturel compatible;
- un milieu linguistique compatible;
- l'existence de programmes et services qui lui conviennent;
- la volonté de la personne de participer aux programmes.

Sauf à l'établissement Nova, une évaluation en vue d'une décision a été réalisée dans tous les cas examinés. À Nova, les renseignements recherchés n'ont pas été trouvés dans l'évaluation en vue d'une décision, mais figuraient dans le plan correctionnel. Quant aux délinquantes du Québec et aux délinquants dont l'évaluation préliminaire avait été réalisée par le bureau de libération conditionnelle d'Edmonton, l'évaluation en vue d'une décision avait été réalisée dans la collectivité avant leur transfèrement sous garde fédérale. Les entrevues ont révélé que ce processus a été modifié à la suite de la présente vérification.

L'équipe de vérification a constaté que le contenu des évaluations en vue d'une décision variait énormément d'une unité opérationnelle à l'autre. Bon nombre de rapports portaient essentiellement sur la cote de sécurité du délinquant et ne s'étendaient pas longuement sur les raisons ayant incité à recommander un établissement en particulier pour son placement pénitentiaire. Lorsque des raisons étaient fournies, elles faisaient le plus souvent mention des programmes disponibles et d'un milieu sûr pour le délinquant. En plusieurs cas, de longs paragraphes avaient été importés d'autres documents à l'aide du procédé « couper et coller ».

De plus, l'équipe de vérification a remarqué que l'évaluation en vue d'une décision aborde rarement des problématiques importantes ayant trait aux soins de santé. La politique en vigueur exige que le Service tienne compte de l'état de santé du délinquant et des soins de santé dont il a besoin dans toutes les décisions qui le concerne, y compris les décisions relatives à son placement. L'équipe de vérification a repéré huit cas dans lesquels les soins de santé étaient une préoccupation majeure sans que cette question ne soit abordée dans l'évaluation en vue d'une décision. Seuls les problèmes de santé graves étaient examinés, tels qu'une incapacité physique ou mentale apparente — déficience auditive, œil artificiel, grossesse, attaques. Même si cette remarque ne s'applique qu'à quelques cas faisant partie de l'échantillon (8), les personnes interrogées ont indiqué que ces problèmes n'étaient pas couramment abordés ou inclus dans les dossiers des cas. L'équipe de vérification a découvert que des évaluations en vue d'une décision plus récentes, examinées au Centre régional de réception, contenaient une phrase affirmant que le délinquant ne souffrait d'aucun problème de santé physique ou mentale susceptible d'influencer la nature de son placement pénitentiaire.

En dernier lieu, les IP exigent que les résultats de l'évaluation réalisée à l'aide de l'ECNS figurent dans l'évaluation en vue d'une décision. Cette exigence a été respectée dans 149 des 164 cas examinés (91 %).

<u>La gestion de la population carcérale de la région des Prairies</u>

Lors de la vérification, les délinquants dits à sécurité moyenne condamnés en Alberta étaient transférés à l'établissement de Stony Mountain pour (ou après) leur évaluation initiale, sans égard à la possibilité d'accès à leur collectivité d'origine ou aux autres critères énumérés ci-dessus. Selon les personnes interviewées, cette mesure a été mise en place parce qu'il

manquait de places en sécurité moyenne en Alberta et que des places étaient disponibles à l'établissement de Stony Mountain. Les délinquants qui seront transférés sont choisis au hasard à l'aide d'un système numérique. Au moment de la vérification, cette mesure touchait *chaque mois* 18 délinquants nouvellement condamnés. Six d'entre eux sont transférés directement à l'établissement de Stony Mountain pour y subir leur évaluation initiale et les douze autres subissent leur évaluation initiale à l'établissement de Bowden ou de Drumheller avant d'être placés à l'établissement de Stony Mountain. Certaines des personnes interrogées ont indiqué que, dernièrement, des cas bénéficiant d'une procédure d'examen expéditif avaient été exclus de ce processus.

Constatation n° 20 : Dans la plupart des établissements, les procédures de prise de décisions étaient conformes aux exigences.

Dans la majorité des établissements, peu de préoccupations ont été relevées en ce qui concerne le processus de prise de décisions au sujet de la cote de sécurité initiale des délinquants et de leur placement pénitentiaire. Dans quelques unités opérationnelles, une certaine confusion entourait l'approbation de ces décisions, mais des changements ont été apportés afin de s'assurer que celles-ci ne soient signées que par le directeur (ou le directeur par intérim).

Dans trois établissements pour femmes (Nova, Joliette et l'EEF), aucune décision n'était prise au sujet du placement pénitentiaire ni saisie dans le SGD. Les personnes interrogées étaient d'avis qu'il n'y avait pas lieu de prendre ce genre de décisions puisque les délinquantes sont envoyées dans ces établissements en raison de leur cote de sécurité et de la proximité de leur collectivité d'origine. Cependant, aucune disposition de la loi ou de la politique n'empêche les délinquantes de demander une analyse de leur placement pénitentiaire (évaluation en vue d'une décision) ou de la décision prise au regard des critères énoncés dans les Instructions permanentes.

Quant au contenu des feuilles de décision examinées, l'équipe de vérification a constaté que le mode de présentation n'était pas uniforme (et qu'il n'existait pas de lignes directrices relatives au contenu). Certaines de ces feuilles faisaient tout simplement mention de la décision prise et renvoyaient à l'évaluation en vue d'une décision, alors que d'autres étaient très complètes. Au Centre régional de réception, les feuilles de décision indiquaient la date à laquelle les documents avaient été transmis au délinquant et si ce dernier avait fait connaître ses observations. Lorsque tel était le cas, la feuille de décision faisait état de ces observations et les analysait.

Constatation n° 21 : Dans six unités opérationnelles, les délinquants étaient informés de leur droit de présenter des observations. Les personnes interrogées ont affirmé que l'information était transmise au délinquant, mais la majorité des dossiers ne contenaient aucun élément attestant que cela avait été fait durant le processus d'évaluation initiale ou à la fin de celui-ci.

Dans six des quatorze unités opérationnelles visitées, les délinquants avaient la possibilité de présenter des observations au sujet des décisions prises durant le processus d'évaluation initiale. Dans les huit autres, aucun processus n'était en place pour permettre une telle démarche.

Lorsque la décision est communiquée au délinquant, les processus en place diffèrent quant au choix du moment et quant aux documents à lui remettre. Certaines unités opérationnelles utilisent un formulaire maison conçu à cet effet, dont le contenu varie d'une unité à l'autre,

même si le message reste essentiellement le même. Au Centre régional de réception du Québec, la notification au délinquant de la possibilité de présenter des observations est intégrée dans le contenu de l'évaluation en vue d'une décision.

Il est également demandé que tous les renseignements soient communiqués au délinquant. Les personnes interrogées ont affirmé que les délinquants pouvaient prendre connaissance des rapports les concernant, mais l'examen des dossiers n'a pas permis de confirmer que tous les documents réunis pour chacun des cas étaient effectivement transmis au délinquant. Le paragraphe 27(2) de la LSCMLC stipule que *« la personne ou l'organisme chargé de rendre, au nom du Service, une décision au sujet d'un délinquant doit, lorsque celui-ci a le droit en vertu de la présente partie ou des règlements de présenter des observations, lui communiquer, dans un délai raisonnable avant la prise de décision, tous les renseignements entrant en ligne de compte dans celle-ci, ou un sommaire de ceux-ci. Sous réserve du paragraphe (3), cette personne ou cet organisme doit, dès que sa décision est rendue, faire connaître au délinquant qui y a droit au titre de la présente partie ou des règlements les renseignements pris en compte dans la décision, ou un sommaire de ceux-ci. ».* Conséquemment, l'équipe de vérification a tenté de vérifier si les renseignements disponibles étaient communiqués au délinquant au cours du processus d'évaluation initiale, avant que celui-ci prenne connaissance de son plan correctionnel et soit informé des décisions prises quant à son placement pénitentiaire et quant à sa cote de sécurité (ou au moment où il en a pris connaissance). Au moment où le délinquant ou la délinquante est informé de son droit de présenter des observations, il ou elle doit avoir en main tous les renseignements disponibles à son sujet.

L'équipe de vérification a examiné les rapports suivants dans le but de découvrir s'ils portaient mention du fait que le délinquant ou la délinquante avait pris connaissance de leur contenu :

- L'évaluation préliminaire;
- L'enquête communautaire post-sentencielle;
- L'évaluation pour décision (concernant le placement pénitentiaire et la cote de sécurité);
- Les feuilles de décision (concernant le placement pénitentiaire et la cote de sécurité);
- Le plan correctionnel.

L'examen des dossiers a permis de constater que la communication de renseignements au délinquant ou à la délinquante était attestée d'au moins trois façons différentes :

- Signature du délinquant ou de la délinquante sur le rapport original confirmant qu'il ou qu'elle en a reçu copie;
- Mention, sur la Liste initiale de vérification des renseignements à communiquer (CNLC), du fait que les renseignements disponibles ont été communiqués au délinquant ou à la délinquante au cours du processus d'admission;
- Mention de la communication de renseignements au délinquant ou à la délinquante sur le formulaire maison conçu par l'unité opérationnelle.

Dans bien des cas cependant, les documents obtenus grâce à l'une des méthodes de communication de renseignements susmentionnées ne permettaient pas d'affirmer que les renseignements avaient été transmis au délinquant ou à la délinquante (voir le tableau 6 ci-dessous). Le formulaire de la CNLC portait souvent mention du fait que le document avait été

remis au délinquant ou à la délinquante, mais la date qui y figurait était fréquemment celle de la communication de renseignements pour les besoins d'une audience. Donc, la date inscrite sur ce formulaire était postérieure, souvent de plusieurs mois, à celle de la fin du processus d'évaluation initiale. Dans ces cas, l'équipe de vérification était incapable de confirmer que les renseignements disponibles avaient été transmis au délinquant ou à la délinquante durant le processus d'évaluation initiale, tel que demandé.

Graphique 6 - Communication de renseignements aux délinquants

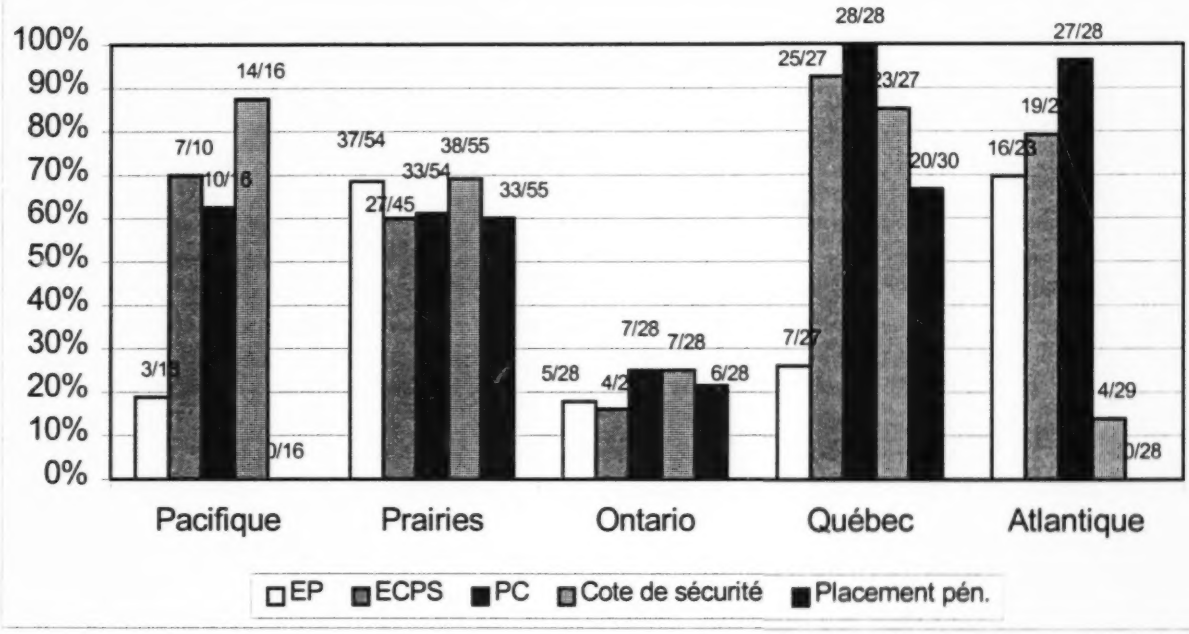

L'équipe de vérification a remarqué qu'il régnait une certaine confusion en ce domaine, tout particulièrement en ce qui concerne le moment où les renseignements doivent être communiqués au délinquant ou à la délinquante durant le processus d'admission. La politique en vigueur stipule simplement que les résultats de l'évaluation préliminaire, lorsqu'ils sont disponibles, doivent être communiqués au délinquant ou à la délinquante au cours de l'entrevue initiale. Elle ne précise pas cependant à quel moment, au cours du processus d'admission, les autres documents doivent être transmis à la personne en cause. Présentement, les unités opérationnelles procèdent de différentes façons :

- Tous les rapports et feuilles de décisions sont remis au délinquant ou à la délinquante après que les décisions relatives à son placement pénitentiaire et à sa cote de sécurité ont été prises; les entrevues ont révélé que les renseignements sont auparavant discutés verbalement avec le délinquant ou la délinquante.

- Tous les rapports sont transmis au délinquant ou à la délinquante avant que les décisions relatives à son placement pénitentiaire et à sa cote de sécurité ne soient prises. Une fois les décisions prises, les feuilles de décision sont remises au délinquant ou à la délinquante.

- Les documents sont remis au délinquant ou à la délinquante avant que les décisions ne soient prises uniquement lorsque celui-ci ou celle-ci exprime son intention de présenter des observations sur l'établissement recommandé pour son placement pénitentiaire ou sur la cote de sécurité qu'il est proposé de lui attribuer. Les documents finals sont tous transmis après que les décisions ont été prises.

Idéalement, tous les documents devraient être transmis au délinquant ou à la délinquante avant que celui-ci ou celle-ci ne soit autorisé à présenter des observations au sujet de l'une ou l'autre des décisions qui ont été prises (c'est-à-dire le placement pénitentiaire, la cote de sécurité, etc.). Les renseignements fournis par le délinquant ou la délinquante lors d'une réfutation pourraient alors être examinés avant que les décisions finales ne soient prises. Les choses se passaient ainsi dans quelques-unes des unités opérationnelles visitées.

En ce qui concerne la communication de renseignements dans la langue officielle préférée du délinquant ou de la délinquante, seuls quelques cas ont été relevés, dans l'échantillon du Québec, où les documents avaient été au départ rédigés en français alors que la langue officielle préférée du délinquant ou de la délinquante était l'anglais. Dans ces cas, les documents ont été transmis en français durant le processus de prise de décisions, traduits en anglais et transmis de nouveau (entre un et deux mois après le transfèrement du délinquant ou de la délinquante depuis l'unité d'admission). Les personnes interrogées ont affirmé que des mesures avaient déjà été prises pour régler ce problème et faire en sorte que les documents traduits sont transmis au délinquant ou à la délinquante avant que les décisions finales ne soient prises.

En dernier lieu, même si l'équipe de vérification a tenu compte de toutes les formes de preuves attestant qu'un document avait été transmis au délinquant ou à la délinquante, la méthode la plus fiable semble être de faire signer la copie originale du document par la personne à qui il est remis en prenant soin d'indiquer la date de cette signature. À cet égard, l'équipe de vérification a remarqué que le rapport de l'enquête communautaire post-sentencielle, versé dans le SGD, ne contient pas d'espace réservé à la signature.

Section 7 : Plan correctionnel (PC)

De nombreuses questions ayant trait au plan correctionnel ont déjà été analysées. Par exemple, :

- la communication de renseignements au délinquant ou à la délinquante a été abordée à la section 6;
- la question de l'accès aux documents officiels avant de compléter le plan correctionnel a été abordée à la section 1;
- la question de l'accès aux évaluations supplémentaires a été abordée à la section 5.

Outre ces éléments, l'équipe de vérification a examiné le contenu du plan correctionnel et du rapport d'évaluation initiale, ce qui comprend l'analyse des domaines, la notation des facteurs statiques et dynamiques, le degré de motivation, les délais d'exécution, les programmes, le potentiel de réinsertion sociale, etc.

Constatation n° 22 : Les délais imposés ont été respectés pour environ 63 % des évaluations préliminaires et pour environ la moitié des enquêtes communautaires post-sentencielles et des plans correctionnels examinés.

Dans le but de s'assurer que les rapports sont préparés dans les délais prescrits, les IP provisoires précisent certains délais d'exécution :

- L'évaluation préliminaire doit être terminée dans les cinq jours ouvrables suivant la date du début de la peine imposée au délinquant ou à la délinquante.
- L'enquête communautaire post-sentencielle doit être réalisée dans les 30 jours civils suivant la date du début de la peine.
- Le plan correctionnel doit être préparé dans les 70 jours civils suivant la date du début de la peine.

Selon les constatations de la présente vérification, les unités opérationnelles avaient respecté le délai d'exécution des évaluations préliminaires dans 103 des 164 cas examinés (63 %), tandis que 66 des 137 enquêtes communautaires post-sentencielles (48 %) et 93 des 163 plans correctionnels (57 %) examinés avaient été terminés dans les délais prescrits[6]. Ces données sont illustrées dans le graphique ci-dessous :

Tableau 7 - Respect des délais

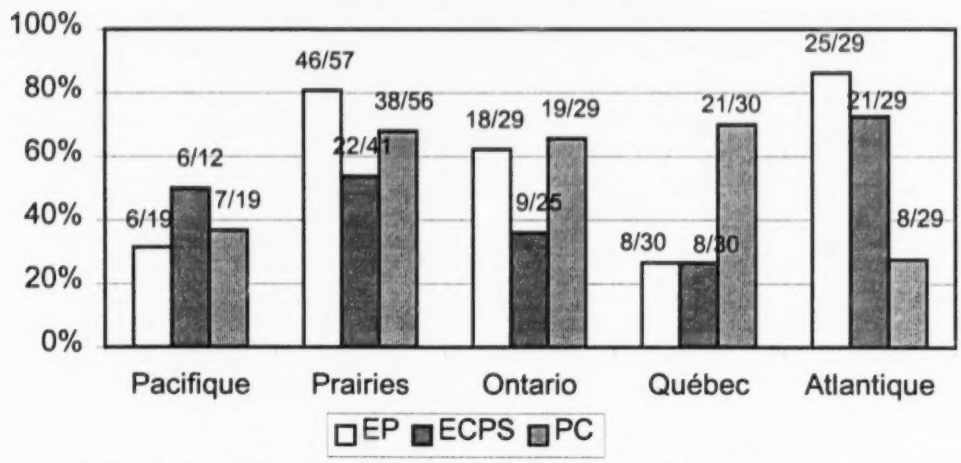

6 À noter que les délais d'exécution de tous les documents ont été calculés à l'aide de la date à laquelle le document a été **verrouillé** dans le SGD.

[À noter que même si les IP établissent les délais d'exécution à partir de la date du début de la peine, l'équipe de vérification a tenu compte des cas où le délinquant ou la délinquante se voit imposer une peine fédérale après avoir déjà commencé à purger une peine provinciale. En ces cas, c'est la date la plus récente qui a été utilisée pour calculer le délai d'exécution.]

Le tableau qui suit, présente les résultats relatifs à l'achèvement des enquêtes communautaires post-sentencielles, compilés par le secteur de la Réinsertion sociale à l'AC pour l'exercice 1999-2000 :

Tableau 4 – Résultats relatifs à l'achèvement des enquêtes communautaires post-sentencielles

Région	Trimestre	Maximum de 30	31-45	45+	Total @ 45
Atlantique	1er trimestre 1999-2000	68 %	26 %	6 %	
	2e trimestre 1999-2000	**73 %**	**23 %**	**3 %**	**96 %**
	3e trimestre 1999-2000	71 %	18 %	11 %	
	4e trimestre 1999-2000	66 %	22 %	12 %	
Total		69 %	22 %	8 %	
Québec	1e trimestre 1999-2000	64 %	25 %	11 %	
	2e trimestre 1999-2000	**63 %**	**23 %**	**13 %**	**86 %**
	3e trimestre 1999-2000	43 %	41 %	16 %	
	4e trimestre 1999-2000	47 %	38 %	14 %	
Total		56 %	31 %	13 %	
Ontario	1er trimestre 1999-2000	45 %	29 %	26 %	
	2e trimestre 1999-2000	**45 %**	**37 %**	**19 %**	**82 %**
	3e trimestre 1999-2000	49 %	41 %	11 %	
	4e trimestre 1999-2000	45 %	32 %	23 %	
Total		46 %	34 %	20 %	
Prairies	1er trimestre 1999-2000	46 %	38 %	16 %	
	2e trimestre 1999-2000	**38 %**	**48 %**	**15 %**	**86 %**
	3e trimestre 1999-2000	**41 %**	**42 %**	**17 %**	**83 %**
	4e trimestre 1999-2000	41 %	45 %	14 %	
Total		41 %	43 %	16 %	
Pacifique	1er trimestre 1999-2000	50 %	33 %	17 %	
	2e trimestre 1999-2000	**60 %**	**28 %**	**12 %**	**88 %**
	3e trimestre 1999-2000	48 %	40 %	12 %	
	4e trimestre 1999-2000	47 %	39 %	14 %	
Total		52 %	34 %	14 %	
National	1er trimestre 1999-2000	54 %	31 %	15 %	
	2e trimestre 1999-2000	**52 %**	**35 %**	**13 %**	**87 %**
	3e trimestre 1999-2000	49 %	37 %	14 %	
	4e trimestre 1999-2000	48 %	36 %	16 %	
	Grand total	51 %	35 %	15 %	

Malheureusement, les retards à produire les premiers documents demandés réduisent le temps qui reste pour préparer les autres rapports. Ainsi, lorsque l'évaluation préliminaire n'est pas terminée dans les cinq jours ouvrables suivant la date du début de la peine, la demande d'enquête

communautaire post-sentencielle est retardée. C'est pourquoi les délais fixés par les IP sont difficiles à respecter. Les raisons fournies par les personnes interrogées pour expliquer ces retards sont résumées dans le tableau qui suit :

Tableau 5 – Raisons des retards à produire les documents relatifs à l'évaluation initiale

Évaluations préliminaires	Enquêtes communautaires post-sentencielles	Plan correctionnel
• Distance que doivent parcourir les agents de libération conditionnelle	• Impossible de rejoindre la personne-ressource ou la personne-ressource ne veut pas participer	• Documents officiels non disponibles
• Les établissements de détention provisoire transfèrent les délinquants avant que les agents de libération conditionnelle n'aient eu le temps d'interviewer le délinquant	• Demande tardive d'enquête communautaire post-sentencielle	• Évaluations supplémentaires non disponibles
• Ressources	• Ressources	• Ressources
• Temps que prennent les employés de bureau (ou d'autres personnes) pour saisir l'information dans le SGD et y verrouiller les documents	• Temps que prennent les employés de bureau (ou d'autres personnes) pour saisir l'information dans le SGD et y verrouiller les documents	• Temps que prennent les employés de bureau (ou d'autres personnes) pour saisir l'information dans le SGD et y verrouiller les documents
• Retards dans la notification de la peine imposée	--	• Retards dans le transfèrement de la province à l'établissement (surtout en provenance de régions éloignées) ou à cause des accusations en instance
• Le délinquant est détenu à titre préventif dans un établissement provincial pour accusations en instance	--	• Le délinquant est renvoyé devant le tribunal où il fait face à des accusations en instance

De plus, dans la région du Pacifique, certains délinquants participent au Programme d'apprentissage cognitif des compétences durant leur séjour au Centre régional de réception et d'évaluation. Dans ces cas, le plan correctionnel n'est pas verrouillé définitivement avant la fin du programme, d'où la difficulté de respecter le délai de 70 jours. Dans d'autres régions, notamment celle de l'Atlantique, les personnes interrogées avaient l'impression que les résultats ne reflétaient pas la situation au moment de la vérification parce que l'échantillon avait été sélectionné durant les mois d'été.

Au cours des entrevues, les participants ont laissé entendre que le délai de 30 jours pour les enquêtes communautaires post-sentencielles devrait commencer à la date de présentation de la demande et non à la date du début de la peine. Ils ont suggéré à l'équipe de vérification qu'un délai soit également fixé pour la présentation des demandes. Selon les personnes interrogées, les délais d'exécution des enquêtes communautaires post-sentencielles sont présentement indiqués de plusieurs façons dans les rapports de données informatisées appliquées à la réinsertion (RADAR); l'une de ces façons se fonde sur la date à laquelle la demande d'enquête a été présentée. Certaines exceptions sont également prises en compte (p. ex., les cas où la date du début de la peine est celle d'une peine provinciale et où celle du début de la peine fédérale est plus reculée) en évaluant uniquement les cas où le délinquant a été admis dans un établissement du SCC dans les 15 jours suivant la date du début de sa peine.

Selon les personnes interrogées, les efforts ont été concentrés à ce jour sur le respect des délais d'exécution et c'est la qualité des rapports produits qui en souffre. Ainsi, tel que mentionné dans la constatation n° 8, les analyses présentées dans la plupart des enquêtes communautaires post-sentencielles examinées étaient fort peu étoffées. Les participants aux entrevues ont affirmé qu'étant donné le délai très court dont ils disposent pour réaliser une telle enquête, ils ne peuvent prendre le temps de corroborer les renseignements fournis par la personne-ressource ou d'examiner toute l'information disponible sur le délinquant ou la délinquante. Quelques problèmes ayant trait à la qualité des rapports pourraient cependant être résolus en offrant des séances de formation et en précisant les exigences en matière de contenu.

Constatation n° 23 : Les résultats des évaluations supplémentaires ne figurent pas toujours dans les analyses des domaines. Et lorsque les résultats de ces évaluations sont présentés, l'analyse des renseignements fournis par l'agent de libération conditionnelle est souvent très peu étoffée.

Dans 61 des 164 cas examinés (37 %), les résultats de toutes les évaluations supplémentaires disponibles étaient pris en compte dans les analyses des domaines :

- Dans trois établissements, la plupart des dossiers du cas comprenaient les résultats des évaluations supplémentaires disponibles;
- Dans trois établissements, la plupart des évaluations supplémentaires étaient disponibles et les résultats d'environ la moitié d'entre elles étaient pris en compte dans les analyses des domaines;
- Dans quatre établissements, il n'y avait pratiquement aucune mention des évaluations supplémentaires disponibles dans les analyses des domaines;
- Dans quatre établissements, la plupart des évaluations supplémentaires n'étaient pas disponibles au moment de la préparation du plan correctionnel.

L'équipe de vérification a constaté que lorsque les résultats des évaluations supplémentaires étaient inclus, l'analyse des renseignements fournis par l'agent de libération conditionnelle était souvent peu étoffée. Dans certains cas, les analyses des domaines consistaient simplement à indiquer les résultats de l'évaluation supplémentaire et aucun autre élément d'information (tel qu'un document officiel, des renseignements obtenus lors de l'entrevue du délinquant ou de la délinquante, etc.) n'était analysé dans le but de décrire le contexte dans lequel ces résultats devaient être interprétés. C'était souvent le cas pour les résultats des évaluations psychologiques alors que de longs paragraphes étaient importés du rapport lui-même sans aucune analyse des

renseignements ainsi obtenus. Dans le même ordre d'idées, dans certains établissements, les analyses des domaines de la toxicomanie ou de l'éducation sont réalisées par le personnel affecté aux programmes, qui est responsable d'administrer le QIMV et l'ECRA. Dans bon nombre de cas, l'agent de libération conditionnelle n'ajoute aucun renseignement ou élément d'analyse à ceux inscrits par le personnel affecté aux programmes. Cette question est de nouveau examinée à la constatation n° 30.

Constatation n° 24 : Seulement 35 % des cas examinés indiquaient clairement, pour chacun des domaines, si les facteurs cernés ont contribué au comportement criminel du délinquant.

Le paragraphe 77 des IP 700-4 stipule ce qui suit : *« Il faut expliquer, dans l'analyse du domaine, pourquoi un facteur dynamique particulier est « contributif ». Il faut aussi donner une explication claire des interventions concrètes qui accroîtront la capacité du délinquant de se réinsérer sans risque et rapidement dans la société pour ce qui est des facteurs qui ne sont pas directement liés au comportement criminel. »*

L'équipe de vérification a constaté que cette directive n'avait été respectée que dans seulement 58 des 164 (35 %) rapports d'évaluation initiale examinés. Dans bon nombre de cas, l'analyse ne permettait pas de savoir si l'agent de libération conditionnelle avait jugé le facteur « contributif ». Le plan correctionnel énumérait souvent les facteurs contributifs, mais il s'agissait généralement d'une liste de tous les domaines de besoins qualifiés de « modérés » ou de « manifestes ». Aucune autre analyse ne précisait quels facteurs étaient directement reliés au comportement criminel. Au Centre régional de réception du Québec, la section de l'évaluation initiale consacrée à l'analyse des domaines n'est pas remplie.

Graphique 8 : Détermination des facteurs contributifs

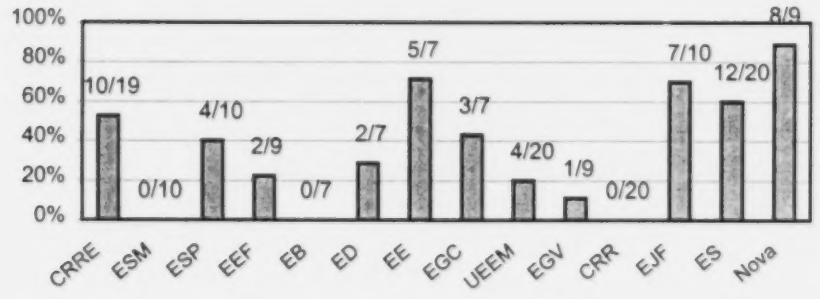

Constatation n° 25 : Les cotes des facteurs statiques et dynamiques sont attribuées conformément aux lignes directrices énoncées dans les IP dans respectivement 74 % et 85 % des cas examinés.

En règle générale, cet aspect ne semble poser aucun problème important. Les lignes directrices des IP concernant ce facteur ne sont pas exagérément normatives et laissent place à une certaine subjectivité. Dans l'ensemble, l'équipe de vérification était d'accord avec les cotes attribuées aux facteurs statiques dans 122 des 164 (74 %) cas examinés. Quant aux 36 cas restants, l'équipe de

vérification avait l'impression que la cote attribuée aux facteurs statiques était supérieure à ce que prévoyaient les lignes directrices.

Pour ce qui est de la cote attribuée aux facteurs dynamiques, dans 139 des 164 (85 %) cas examinés, l'équipe de vérification était d'accord avec la suggestion de l'agent de libération conditionnelle. Certaines des personnes interrogées ont dit avoir du mal à interpréter les lignes directrices proposées dans les IP au sujet de l'attribution des cotes, tout particulièrement la définition de « besoin modéré d'amélioration ». Plusieurs d'entre elles ont indiqué que les règles énoncées dans les IP au sujet de la notation manquaient de clarté.

Compte tenu du fait que les cotes attribuées aux facteurs statiques et dynamiques sont utilisées dans le SGD pour évaluer le potentiel de réinsertion sociale du délinquant, il est important qu'elles correspondent autant que possible à la réalité. Les inquiétudes exprimées par les agents de libération conditionnelle justifieraient peut-être que les règles à cet égard soit précisées ou qu'une formation plus poussée en ce domaine soit offerte.

Cette partie de la vérification portait également sur l'obligation (IP 700-04, paragraphe 44) de limiter à deux phrases, tout au plus, l'analyse du domaine contenue dans le dossier sur les antécédents criminels. Cette limite est justifiée par le fait que cette analyse fait partie du Profil type. L'équipe de vérification a constaté que 43 % (70 sur 164) des cas examinés ne respectaient pas cette règle, mais que, dans la majorité des cas, l'exposé narratif des faits ne dépassait pas de beaucoup les deux phrases suggérées. Les cas les plus préoccupants sont sans doute ceux où la section réservée au domaine ne contenait aucun renseignement (8 cas) ou ceux où l'exposé narratif dépassait largement les deux phrases suggérées (environ 15 cas).

Constatation n° 26 : Les observations au sujet du degré de motivation, fournies dans 49 % des cas examinés, respectent les lignes directrices relatives au contenu énoncées dans les IP 700-04.

Tous les cas examinés contenaient une évaluation de la motivation du délinquant. À l'échelle nationale, l'analyse était conforme aux lignes directrices énoncées dans les IP dans 49 % des cas examinés. Dans ces cas, les explications fournies allaient bien au-delà de la motivation exprimée par le délinquant lui-même et tenaient compte d'aspects tels ceux-ci :

- le délinquant possède-t-il les compétences, les connaissances requises pour pouvoir changer de comportement, c'est-à-dire dans quelle mesure est-il prêt à changer?;
- le niveau d'appui de l'extérieur (sa famille, ses amis ou des membres de la collectivité);
- le groupe de stratégies de gestion des cas du délinquant;
- le passé du délinquant en ce qui concerne sa capacité de démontrer une volonté de changer.

Dans un très petit nombre de cas, le commentaire sur la motivation expliquait « comment le délinquant peut démontrer des changements dans sa motivation, et comment le personnel peut travailler avec le délinquant afin d'augmenter son niveau de motivation ». Bon nombre des dossiers non conformes à cette règle indiquaient simplement que le délinquant exprimait ou n'exprimait pas le désir de participer aux programmes, sans explorer l'un ou l'autre des autres éléments.

Constatation n° 27 : À l'exception des cas examinés à l'établissement de Springhill, la section réservée à la chronologie du plan correctionnel n'est généralement pas remplie conformément à la politique en vigueur.

À l'exception de l'établissement de Springhill (où a été mis à l'essai l'aspect de la chronologie), très peu d'établissements respectaient à la lettre cette exigence dans tous les cas examinés. En résumé, les IP demandent que les éléments suivants soient consignés dans la chronologie du plan correctionnel :

- les dates de début et d'achèvement des programmes indiqués dans l'évaluation initiale et dans le plan correctionnel;
- les dates des décisions concernant la semi-liberté ou la libération conditionnelle totale (et non la date de mise en liberté prévue);
- les dates des décisions concernant les transfèrements, les PSSE et les placements à l'extérieur (la vérification a porté sur les cas où le délinquant purgeait une peine de moins de 4 ans);
- si le délinquant n'était pas tenu de participer à des programmes, la chronologie doit faire état du travail qui lui a été attribué;
- le cas échéant, l'endroit où le délinquant doit être mis en liberté.

L'équipe de vérification a constaté que l'élaboration de la chronologie n'était pas bien comprise par la majorité des personnes interrogées. De nombreux employés n'étaient pas au courant des exigences des IP outre celle d'inclure les programmes dans la chronologie. Certains croyaient qu'il fallait reprendre l'information contenue dans l'exposé narratif du plan correctionnel.

La plupart des chronologies examinées faisaient mention d'au moins un programme, mais n'indiquaient pas tous les programmes recommandés dans le plan correctionnel. En particulier, bon nombre ne précisaient pas les délais d'exécution des programmes communautaires. Dans la majorité des cas, seules les dates d'admissibilité, automatiquement inscrites dans la chronologie par le SGD, figuraient dans la chronologie, au lieu d'indiquer les dates des décisions éventuelles.

Dans l'ensemble, l'équipe de vérification a observé qu'il faudrait offrir davantage de formation en ce domaine et clarifier certains aspects de sorte que les agents de libération conditionnelle comprennent mieux les règles qui régissent l'élaboration de la chronologie et l'utilité de celle-ci.

Constatation n° 28 : Dans bon nombre des cas examinés, les programmes mentionnés dans la chronologie, l'exposé des faits et les renvois aux programmes ne correspondent pas l'un à l'autre ni aux besoins cernés dans les analyses des domaines.

L'équipe de vérification a examiné quatre éléments où étaient mentionnés les programmes que le délinquant devait suivre pendant la durée de sa peine : la chronologie, l'exposé narratif du plan correctionnel, l'analyse des domaines et les renvois aux programmes dans le SGD. En bien des cas, il s'est révélé impossible de savoir exactement quels programmes étaient recommandés pour le délinquant et à quel moment il devait les suivre pendant la durée de sa peine. Cette difficulté s'explique par le fait que les renseignements sur les programmes n'étaient pas toujours

analogues. De plus, dans plusieurs cas, les programmes proposés ne concordaient pas avec les dates d'admissibilité.

Certains dossiers ne contenaient aucune indication des programmes déjà suivis par le délinquant au cours d'une peine antérieure. Cette information aurait permis d'expliquer pourquoi un programme n'était pas proposé durant la peine courante. De nombreux dossiers ne renvoyaient à aucun programme communautaire et, dans 65 des 100 cas où cette règle aurait dû s'appliquer, le plan correctionnel ne faisait aucune mention des programmes d'études dont auraient eu besoin des délinquants ayant un niveau d'instruction inférieur à celui de la 10^{e} année.

Demandes et renvois aux programmes

Dans cette section, l'équipe de vérification a évalué si tous les programmes identifiés dans la chronologie et le plan correctionnel avaient fait l'objet d'un renvoi aux programmes dans le SGD. Dans certaines unités opérationnelles, très peu de renvois aux programmes offerts dans la collectivité ont été trouvés dans le SGD; cependant, dans la plupart des cas, des renvois étaient faits aux programmes offerts en établissement. En certains cas, les renvois aux programmes concernaient des programmes qui ne figuraient ni dans l'exposé narratif des faits ni dans la chronologie du plan correctionnel. Réciproquement, les renvois aux programmes recommandés n'existaient pas toujours.

Programmes non nécessaires

Dans au moins deux établissements pour femmes (Nova et Edmonton), des cas ont été relevés où les programmes recommandés n'étaient pas nécessaires. Dans ces cas, le plan correctionnel indiquait souvent que la délinquante possédait un potentiel élevé de réinsertion sociale, une cote des facteurs dynamiques faible et un besoin modéré d'amélioration. Plusieurs programmes de base étaient cependant suggérés dans le plan correctionnel. Il semble que, dans ces cas, les programmes proposés visaient principalement le développement personnel de la délinquante et ne correspondaient aucunement aux facteurs contributifs cernés. Un exemple extrême est celui de délinquantes qui n'avaient pas d'enfants, mais qui avaient été dirigées vers des programmes d'apprentissage des compétences parentales. Dans les cas en cause, ces programmes n'auraient pas dû figurer dans le plan correctionnel ou il aurait fallu indiquer clairement qu'ils ne devaient pas être pris en compte au regard de la mise en liberté sous condition ou d'un transfèrement.

Potentiel de réinsertion sociale

Conformément aux IP 700-04, le potentiel de réinsertion sociale du délinquant est calculé automatiquement par le SGD en utilisant la cote obtenue sur l'Échelle de classement par niveau de sécurité, l'Information statistique générale sur la récidive et la cote des facteurs statiques. Pour les délinquantes et pour les délinquants autochtones, ce potentiel est déterminé à l'aide de la cote attribuée sur l'Échelle de classement par niveau de sécurité, de la cote des facteurs dynamiques et de la cote des facteurs statiques.

L'équipe de vérification a constaté que, dans 60 % des cas examinés, le niveau et l'ordre des programmes recommandés correspondaient au potentiel de réinsertion sociale attribué au délinquant ou à la délinquante. Dans plusieurs des autres cas étudiés, les programmes concordaient avec les facteurs dynamiques contributifs cernés, mais non avec le potentiel de

réinsertion sociale. Les personnes interrogées ont exprimé une certaine frustration, affirmant que, dans certains cas, elles n'étaient pas d'accord avec le potentiel de réinsertion sociale calculé automatiquement par le SGD. Dans certains des cas examinés, une analyse justifiait de manière satisfaisante des renvois à des programmes ne concordant pas avec le niveau de potentiel social calculé par le SGD. À l'heure actuelle, ce genre d'analyse est la seule façon d'aborder une telle problématique.

Constatation n° 29 : Les faits exposés dans le plan correctionnel diffèrent sensiblement d'un cas à l'autre et ne suivent pas souvent les lignes directrices des IP 700-04.

Dans le cadre de la partie de la vérification réservée à l'examen de la qualité, l'équipe a évalué le contenu des plans correctionnels en regard des lignes directrices des IP 700-04 relatives au contenu. En règle générale, l'équipe de vérification a constaté que ces lignes directrices n'étaient pas souvent suivies. De plus, l'analyse et la planification concernant la portion de la peine purgée en établissement étaient généralement meilleures que celles pour la portion de la peine purgée dans la collectivité.

À quelques exceptions près, les objectifs présentés étaient rarement spécifiques au délinquant et à son comportement criminel. Seuls les objectifs généraux des programmes étaient énumérés. Les objectifs définis n'étaient pas toujours mesurables, comme l'exige les IP. Quelques dossiers de cas seulement précisaient quels éléments devaient être pris en compte pour accorder au délinquant un transfèrement vers un établissement à plus faible niveau de sécurité ou une mise en liberté sous condition. Dans 120 cas, les membres de l'équipe de gestion des cas étaient nommés et, dans 119 cas, il était affirmé que le délinquant avait participé à l'élaboration du plan correctionnel, soit dans quelque 75 % des cas examinés.

Les délinquants autochtones visés par les articles 81 et 84 de la LSCMLC :

Conformément aux IP 700-04, lorsqu'un délinquant est intéressé à se prévaloir des dispositions prévues aux articles 81 et 84 de la LSCMLC, il faut l'indiquer dans le plan correctionnel. Dans la région des Prairies, cette mention figurait dans 18 des 26 cas admissibles examinés (69 %); dans les autres régions, 3 des 9 cas admissibles examinés (33%) faisaient état de l'intérêt manifesté par le délinquant. La plupart des dossiers indiquaient que le délinquant n'était pas intéressé par ce genre de mise en liberté.

Certains établissements ont pris des mesures générales pour s'attaquer à ce problème (p. ex., l'établissement de Bowden possède une lettre type qui fait référence à l'article 84, demande des renseignements et sollicite l'aide des bandes), mais les initiatives à ce chapitre sont encore très peu nombreuses.

Constatation n° 30 : En général, l'analyse qui permettrait de faire la synthèse de tous les renseignements fournis et de les mettre en correspondance avec les programmes mentionnés dans le plan correctionnel est peu étoffée.

Cette partie de la vérification s'intéressait à la mesure dans laquelle le contenu des analyses des domaines, dans l'évaluation initiale, était conforme aux exigences des IP. Il s'agissait donc de vérifier si les résultats des évaluations supplémentaires y figuraient, si les facteurs contributifs

étaient clairement identifiés et si la cote des facteurs dynamiques avait été établie conformément aux lignes directrices. L'équipe de vérification a également examiné le contenu du rapport d'évaluation initiale afin de déterminer si l'analyse présentée confirmait le niveau de besoins déterminé dans chacun des sept domaines recensés (« facteur considéré comme un élément de succès en vue de la réinsertion sociale », « aucun besoin immédiat d'amélioration », « besoin modéré d'amélioration », « besoin manifeste d'amélioration »). Elle a également cherché à s'assurer que les besoins cernés dans les analyses des domaines étaient pris en compte dans la chronologie et dans les objectifs proposés pour le délinquant.

L'équipe de vérification cherchait à s'assurer qu'il existait, pour chacun des domaines, un résumé des renseignements pertinents (résultats des évaluations supplémentaires, information concernant l'enquête communautaire post-sentencielle), les déclarations faites par le délinquant durant l'entrevue, ainsi qu'une analyse de ces renseignements par l'agent de libération conditionnelle. Tel qu'indiqué plus haut dans la présente section, les analyses des domaines ne contenaient généralement pas tous les renseignements nécessaires et, lorsque ces renseignements existaient, l'analyse qu'en faisait l'agent de libération conditionnelle était souvent peu étoffée. Dans certains cas, l'exposé des faits et l'information officielle confirmaient qu'une amélioration s'imposait dans un domaine en particulier; mais le dossier indiquait tout de même « aucun besoin immédiat d'amélioration ». Les personnes interrogées ont affirmé que les agents de libération conditionnelle reçoivent pour directive de réduire le nombre de domaines de besoins, surtout pour les délinquants admissibles à la procédure d'examen expéditif ou pour ceux qui purgent des peines de courte durée. Par conséquent, seuls les besoins marqués sont signalés ou les besoins qui peuvent être comblés pendant la durée de la peine du délinquant. L'équipe de vérification a notamment constaté que le domaine de l'emploi n'était pas considéré comme un facteur contributif, alors que l'information au dossier indiquait que la participation du délinquant à une activité criminelle s'expliquait par son faible niveau de compétences professionnelles. L'équipe n'a relevé que quelques rares cas dans lesquels les cotes attribuées aux domaines étaient supérieures à ce qu'elles auraient dû être, compte tenu des renseignements présentés.

L'équipe de vérification a également observé que des renseignements nouveaux étaient souvent présentés dans le plan correctionnel, en dépit du fait que ce plan est censé être préparé à l'aide de l'analyse contenue dans le rapport d'évaluation initiale. En certains cas, les personnes interrogées ont déclaré que l'analyse présentée dans le rapport d'évaluation initiale était moins étoffée parce qu'il n'était obligatoire d'imprimer ce document ou d'en communiquer le contenu au délinquant ou à la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC). Cette situation a cependant changé, puisque, depuis juillet 2000, ce document doit être transmis à la CNLC.

Bon nombre de ces questions ont été examinées dans le contexte du contrôle de la qualité du processus d'évaluation initiale. Dans de nombreux établissements, l'insuffisance des contrôles de la qualité des plans correctionnels et des rapports d'évaluation initiale a été évoquée à plusieurs reprises. Les cas sont discutés aux Comités des programmes de nombreuses unités opérationnelles, mais ces discussions se fondent sur l'information présentée par l'agent de libération conditionnelle responsable du cas. Bon nombre des personnes interrogées, chargées d'effectuer les contrôles de qualité, ont indiqué qu'elles n'avaient pas le temps d'examiner chaque cas de manière approfondie et devaient se contenter de repérer les anomalies manifestes.

Section 8 : Rapport sur le profil criminel

L'équipe de vérification a évalué le contenu de chaque rapport sur le profil criminel au regard des lignes directrices des IP relatives au contenu de tels rapports. Chacune des sections du rapport a été examinée : la version du délinquant et la version officielle, l'analyse du comportement criminel et le cycle de délinquance. L'équipe de vérification a aussi examiné le profil criminel qui, comme l'exige les IP, doit indiquer les résultats des vérifications portant sur les accusations en instance et ceux des analyses du dommage grave.

Bon nombre des personnes interrogées ont dit souhaiter que le Rapport sur le profil criminel redevienne un document autonome. L'AC examine présentement cette possibilité à la lumière des commentaires reçus sur l'Opération Retour à l'essentiel.

Constatation n° 31 : La version officielle est clairement présentée dans 84 % des cas examinés.

En règle générale, lorsque les circonstances entourant l'infraction ou les infractions en cause étaient décrites clairement, les cas examinés étaient notés convenablement. Dans la plupart des dossiers, les renseignements de base étaient présentés (c'est-à-dire, le type d'infraction, la date à laquelle l'infraction a été commise et les éléments essentiels de l'incident); cependant, il manquait parfois des détails au sujet des faits à l'appui (c'est-à-dire, les motifs de l'infraction, les facteurs qui ont mené à la décision de commettre l'infraction, l'attitude ou les remords du délinquant, etc.). En outre, certains cas ne précisaient pas le rôle du délinquant dans la perpétration de l'infraction et n'indiquaient pas non plus le nom, le rôle et la situation de ses complices.

Graphique 9 - Versions officielle et du délinquant

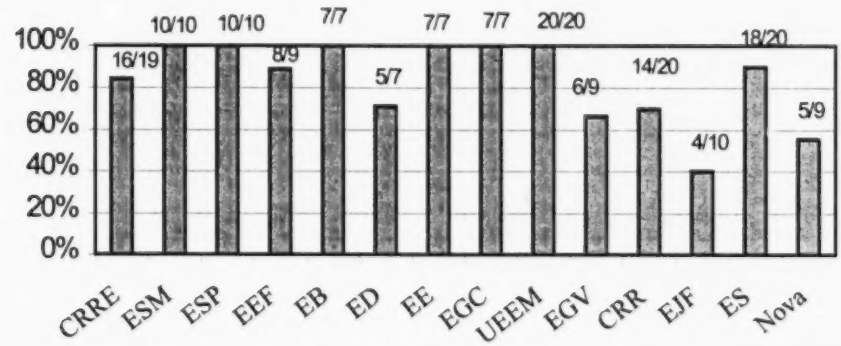

Même si elles n'avaient pas reçu de renseignements nouveaux, certaines unités opérationnelles avaient inclus dans leurs dossiers une version du délinquant mise à jour au moment de la préparation du rapport d'évaluation initiale. Cette version constituait souvent un bon complément à l'information fournie durant l'évaluation préliminaire et contenait des renseignements sur les motifs de l'infraction ainsi que sur l'attitude du délinquant et les remords qu'il avait exprimés.

En bien des cas, plusieurs aspects des lignes directrices sur le contenu du profil criminel n'étaient pas abordés, notamment le comportement durant son séjour en prison, la conformité entre la version des faits du délinquant et la version officielle, l'ampleur de la couverture médiatique et les commentaires du juge qui a prononcé la sentence.

L'une des principales préoccupations concerne les versions officielles préparées sans avoir en main tous les documents officiels nécessaires (le rapport de police, les transcriptions des débats judiciaires, etc.). Dans certains cas, ces documents étaient disponibles, mais l'agent de libération conditionnelle ne les avait pas inclus dans le rapport. En d'autres cas, les plans correctionnels avaient été préparés bien avant que les documents ne soient reçus, surtout au Centre régional de réception. Dans ces cas, l'examen des dossiers et les entrevues ont révélé que l'agent de libération conditionnelle (ou un autre membre du personnel préposé à l'admission, par exemple le psychologue) communiquait plutôt avec le poste de police pour obtenir les renseignements dont il avait besoin. Les personnes interrogées ont déclaré que certains postes de police sont coopératifs alors que d'autres ne se donnent pas la peine de retourner les appels ou se montrent réticents et s'en tiennent à des renseignements de base. L'agent de libération conditionnelle n'a donc pas en main tous les détails voulus lorsqu'il rédige le rapport sur le profil criminel d'un délinquant.

Résultats des vérifications d'accusations en instance auprès du Centre d'information de la police canadienne (CIPC)

Les résultats des vérifications d'accusations en instance figuraient dans presque tous les rapports sur le profil criminel examinés. En certains cas, le CIPC n'était pas expressément mentionné; le dossier indiquait simplement que l'équipe de gestion des peines avait été consultée (Joliette) ou que l'on n'était pas au courant de l'existence d'accusations en instance (Nova).

La politique en vigueur exige également d'indiquer dans le rapport la date et l'heure auxquelles une demande a été adressée au CIPC de même que la date et l'heure auxquelles les réponses ont été obtenues. L'équipe de vérification n'a pas trouvé mention de la date de la demande envoyée au CIPC dans aucun des rapports; cependant, la majorité des rapports indiquait la date à laquelle les renseignements demandés avaient été fournis par le CIPC.

Constatation n° 32 : L'analyse de dommage grave est conforme aux lignes directrices des IP dans 66 % des cas où cet élément figure dans le Rapport sur le profil criminel.

L'équipe de vérification a constaté que 89 % des profils criminels examinés contenaient une certaine analyse du dommage grave. Dans 66 % de ces cas, l'analyse était conforme aux lignes directrices des IP; dans les autres cas, les renseignements fournis étaient superficiels et ne précisaient pas si un dommage grave avait été causé. L'équipe n'a pas vérifié si les cas comportant une infraction ne figurant pas à l'annexe contenaient une analyse du dommage grave.

Graphique 10 - Analyse du dommage grave

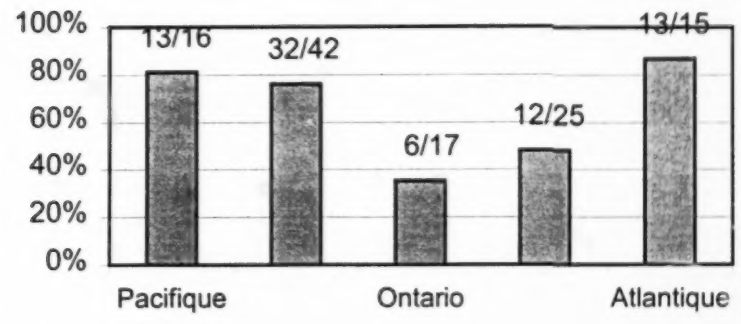

Tel que mentionné à la section 1, une part importante de l'analyse du dommage grave devrait porter sur les renseignements provenant des déclarations de la victime. L'équipe de vérification a toutefois constaté que ces documents étaient rarement disponibles avant que ne soit préparé le plan correctionnel; en certains cas, ces renseignements n'étaient pas cités dans l'analyse, même si l'auteur du rapport les avait sous la main.

Chaque fois que cela était nécessaire, un indicateur était activé dans le SGD, attirant l'attention sur le fait qu'il fallait procéder à un examen du cas en vue d'un éventuel maintien en incarcération. Cependant, dans 36 cas, l'indicateur renvoyait à une peine antérieure et n'avait pas été désactivé et réactivé en rapport avec une peine plus récente.

Constatation n° 33 : L'analyse du comportement criminel est suffisante dans 71 % des cas examinés.

À l'exception de nombreux cas examinés dans la région du Québec et dans certaines unités opérationnelles de la région des Prairies, l'équipe de vérification a constaté que cette section des profils criminels examinés manquait généralement d'analyse. Les lignes directrices sur le contenu étaient respectées quant au mode de présentation et les faits demandés avaient, dans l'ensemble, été décrits; cependant, l'analyse des renseignements fournis faite par l'agent de libération conditionnelle était peu étoffée. La partie la plus faible de l'analyse était souvent celle qui traitait des antécédents en établissement et sous surveillance, surtout dans les cas où le délinquant ne purgeait pas une première peine fédérale.

Graphique 11 - Analyse du comportement criminel

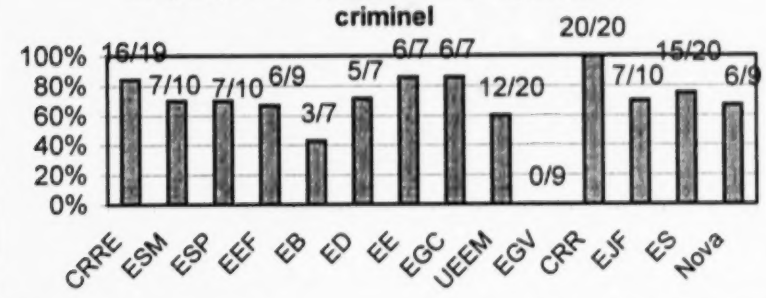

Dans le cadre de l'évaluation de l'analyse du comportement criminel, l'équipe de vérification devait déterminer si le risque que présente le délinquant était indiqué. À cet égard, le score obtenu par le délinquant sur l'échelle d'Information statistique générale sur la récidive était généralement mentionné, mais il était rarement indiqué si l'agent de libération conditionnelle avait fait une analyse de ce résultat. Sauf au Québec où, pour chaque cas, l'agent de libération conditionnelle avait présenté le score obtenu par le délinquant sur cette échelle, accompagné d'une analyse du comportement criminel de ce dernier, confirmant ou infirmant les résultats de cet outil d'évaluation.

L'équipe de vérification n'a pas procédé à un examen approfondi de la façon dont l'échelle d'Information statistique générale sur la récidive avait été appliquée; elle s'est plutôt contentée de vérifier si cette échelle avait été utilisée dans tous les cas où cela s'imposait. Cette question ne semble pas poser de problèmes graves, sauf en ce qui concerne quelques cas autochtones dans la région des Prairies, pour lesquels cette échelle a été utilisée. Selon les renseignements contenus dans le SGD, l'échelle d'Information statistique générale sur la récidive n'a été utilisée dans ces cas que « pour les besoins de la recherche ». Il est plutôt inquiétant que les renseignements ainsi obtenus aient été inclus dans le Rapport sur le profil criminel. Certains membres du personnel ont fait remarquer que l'échelle avait été utilisée, même dans les cas où cela n'était pas nécessaire, parce que les scores obtenus à l'aide de celle-ci devaient être verrouillés dans le SGD (fonction automatique).

Constatation n° 34 : 43 % des cycles de délinquance examinés respectent les lignes directrices énoncées dans les IP 700-04.

Graphique 12 - Cycle de délinquance

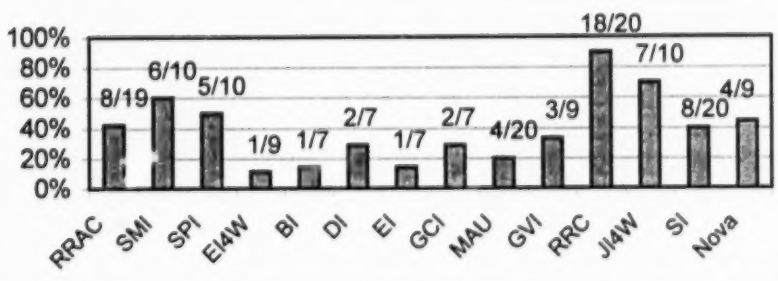

Sauf au Québec, très peu de cycles de délinquance ont été décrits conformément aux lignes directrices des IP. Dans bien des cas, les facteurs internes et externes ayant influencé le cycle étaient mentionnés, mais très peu d'efforts d'analyse avaient été faits afin de relier ces facteurs entre eux et déterminer le comportement criminel global du délinquant. En certains cas, les observations ne portaient que sur l'infraction actuelle, sans tenir compte des antécédents criminels comme le demande les IP.

Selon les personnes interrogées, cet aspect n'est pas encore bien compris. Bon nombre ont avoué avoir besoin de précisions ou de formation supplémentaire à ce sujet et affirmé que les lignes directrices des IP n'étaient pas suffisamment claires. Les IP énumèrent les facteurs externes et internes à examiner, mais n'indiquent pas comment ces facteurs doivent être analysés afin de décrire le cycle de délinquance.

Section 9 : Procédure d'examen expéditif (PEE) / Cas à court terme

Cette section traite de la détermination des cas admissibles à la procédure d'examen expéditif (PEE) ainsi que des demandes de stratégie communautaire requises dans certains cas (c'est-à-dire les délinquants admissibles à la PEE qui purgent une peine de moins de quatre ans et tous les autres délinquants qui purgent une peine de moins de trois ans).

Constatation n° 35 : En règle générale, les délinquants admissibles à la procédure d'examen expéditif (PEE) sont désignés dans les délais prescrits et un avis à cet effet est envoyé à la CNLC.

Le paragraphe 23 des IP 700-04 stipule que *« chaque unité d'évaluation initiale doit examiner les cas de tous les délinquants dans les 7 jours qui suivent leur admission à l'établissement afin de déterminer ceux qui sont admissibles à la procédure d'examen expéditif »*. De plus, le Service doit porter à l'attention de la Commission nationale des libérations conditionnelles le cas de tout délinquant visé par les procédures d'examen expéditif.

L'équipe de vérification n'a relevé aucune préoccupation importante à ce sujet. L'examen des dossiers et les entrevues avec le personnel affecté à la gestion des peines ont révélé que chaque établissement utilisait des méthodes différentes pour se conformer à ce processus, mais que, dans toutes les unités opérationnelles, le personnel affecté à la gestion des peines était conscient de ses responsabilités.

Constatation n° 36 : Les demandes de stratégies communautaires sont préparées dans 81 % des cas où la politique l'exige.

Dans toutes les régions, sauf au Québec, les IP 700-04 stipulent ce qui suit : « Dans les cas de délinquants qui purgent une peine de quatre ans ou moins et qui sont admissibles à la procédure d'examen expéditif, et dans les cas de tous les autres délinquants qui purgent une peine de trois ans ou moins qui font une demande de semi-liberté et/ou de libération conditionnelle totale, l'agent de libération conditionnelle de l'unité d'évaluation initiale doit préparer un *Suivi du plan*

correctionnel afin de demander une *Stratégie communautaire* au bureau de libération conditionnelle où la mise en liberté aura lieu. »

Graphique 13 - Demandes de stratégies communautaires

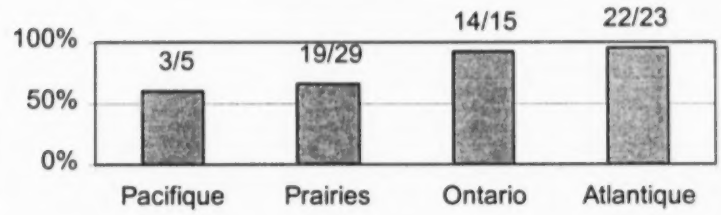

Pour examiner cette question, l'équipe de vérification n'a pas tenu compte des cas ayant un faible potentiel de réinsertion sociale ou des délinquants non admissibles à la PEE qui avaient renoncé à la libération conditionnelle totale ou qui n'avaient pas fait de demande de semi-liberté. Cette façon de faire va dans le sens des IP 700-05 qui stipule qu'une stratégie communautaire est nécessaire

- pour tous les examens de cas assujettis à la procédure d'examen expéditif;
- pour tous les examens de cas dans lesquels une recommandation positive à la CNLC est prévue, sans égard au potentiel de réinsertion sociale;
- pour tous les examens de cas dans lesquels le potentiel de réinsertion sociale est élevé ou moyen, même si une recommandation négative à la CNLC est prévue.

Dans certains établissements, les personnes interrogées ont dit avoir l'impression qu'il était parfois trop tôt pour demander une stratégie communautaire lorsque le délinquant était encore à l'unité d'admission. Jugeant cette stratégie inutile dans certains cas, elles avaient donc décidé de ne pas en faire la demande et de laisser l'établissement d'origine s'en occuper. Bon nombre de régions ont mis en place différentes règles pour déterminer qui est responsable de présenter la demande de stratégie communautaire et préparer le rapport; ces règles tiennent compte des facteurs du cas et de la durée de la peine.

Ce processus sera examiné plus en profondeur lors d'une vérification ultérieure de la gestion des cas en établissement.

Constatation n° 37 : Dans la région du Québec, les stratégies communautaires sont incluses dans les enquêtes communautaires post-sentencielles et réévaluées à la fin du processus d'admission.

Dans la région du Québec, une stratégie communautaire est demandée dans le cadre de l'évaluation initiale de tous les délinquants purgeant une peine de quatre ans ou moins qui sont admissibles à la PEE et pour tous les délinquants purgeant une peine de trois ans ou moins.

L'équipe de vérification a constaté que, dans 18 des 22 cas admissibles (82 %) examinés dans la région du Québec, l'enquête communautaire post-sentencielle comprenait une stratégie communautaire. Il a été observé cependant que le contenu des stratégies communautaires incluses dans les enquêtes communautaires post-sentencielles examinées n'était pas conforme aux lignes directrices. Les éléments suivants ont été vérifiés :

- la détermination de la fréquence des contacts;
- la détermination et l'analyse des conditions supplémentaires recommandées;
- la détermination de l'établissement communautaire résidentiel et la consultation de celui-ci;
- la consultation de l'agent de libération conditionnelle en établissement;
- l'opinion de la police
- la détermination des programmes et des facteurs contributifs

Selon les personnes interrogées, les agents de libération conditionnelle dans la communauté trouvent difficile d'élaborer une stratégie communautaire solide lorsqu'ils n'ont pas en main tous les documents officiels nécessaires. Tant pour les délinquantes que pour les délinquants, une nouvelle stratégie communautaire est discutée une fois le plan correctionnel élaboré, et un agent de libération conditionnelle dans la communauté participe à ce processus. La stratégie présentée dans l'enquête communautaire post-sentencielle est donc rarement utile.

Les IP stipulent que, lors de l'évaluation en vue d'une décision de mettre un délinquant en liberté, la collectivité doit être consultée afin de déterminer la validité de la stratégie communautaire qui figure dans l'enquête communautaire post-sentencielle. Un processus de consultation est déjà en place à l'établissement de Joliette et au Centre régional de réception, car un agent correctionnel du bureau de Ville-Marie (cas de délinquantes) ou de Lanaudière (cas de délinquants) participe à l'élaboration des stratégies communautaires pour tous les délinquants et délinquantes à la fin du processus d'admission. La politique en vigueur exige également cependant que, au besoin, la collectivité où sera libéré le délinquant ou la délinquante soit consultée; cette consultation prend la forme d'un suivi du plan correctionnel qui permet de mettre la stratégie communautaire à jour. Le processus actuel ne prévoit pas de consultation avec la collectivité où sera libéré le délinquant ou la délinquante, et le SGD ne fait pas état d'une demande de suivi du plan correctionnel ni d'une mise à jour de la stratégie communautaire. Pour l'instant, l'agent de libération conditionnelle en établissement se contente d'inscrire les résultats de la consultation verbale dans l'évaluation en vue d'une décision ainsi que dans le plan correctionnel. Malheureusement, il n'y a pas souvent d'analyse ou de justification des différences entre la stratégie originale décrite dans l'enquête communautaire post-sentencielle et celle mise au point à la fin du processus d'admission.

Section 10 : Autres questions étudiées

Constatation n° 38 : L'établissement Fenbrook effectue l'évaluation initiale des délinquants condamnés au Nunavut et s'efforce de régler les problèmes particuliers de ce groupe de délinquants.

À l'établissement Fenbrook, seulement deux dossiers étaient disponibles pour examen approfondi; cependant, un membre de l'équipe de vérification s'est rendu sur place afin d'interviewer des membres du personnel et déterminer s'il existait des procédures générales pour l'évaluation initiale des délinquants du Nunavut. Il a alors été question des problèmes particuliers que pose ce groupe de délinquants. Dans l'ensemble, il a été constaté que bon nombre des problèmes soulevés à Fenbrook étaient du même ordre que ceux cernés dans les établissements d'évaluation initiale décentralisés en Alberta, à savoir le manque de formation officielle, le peu de ressources disponibles pour satisfaire aux exigences autres que la gestion des cas (c'est-à-dire les évaluations psychologiques), etc.

La première problématique cernée est le fait que le personnel de l'établissement Fenbrook qui participe à l'évaluation initiale des délinquants ne bénéficie d'aucune formation structurée. On nous a plutôt expliqué que quelques personnes avaient passé un certain temps à l'unité d'évaluation de Millhaven afin de se familiariser avec la gestion des cas et en évaluant un cas. Ces personnes étaient encadrées par des employés de l'unité d'évaluation de Millhaven, sans cependant recevoir de formation officielle. D'autres membres du personnel ont d'ailleurs reconnu avoir été guidés par l'unité d'évaluation de Millhaven lors de leur participation au processus d'évaluation initiale (c'est-à-dire, le personnel affecté à la gestion des peines).

La majorité des employés interviewés n'ont signalé aucune difficulté majeure en ce qui concerne la langue et les communications avec les délinquants inuits. Au besoin, des services de traduction et d'interprétation sont assurés par l'agent de liaison inuit ou par d'autres délinquants inuits qui acceptent de donner un coup de main. La plupart des délinquants comprennent suffisamment l'anglais pour participer aux programmes de base. Cependant l'on déplore le peu de ressources disponibles pour la traduction des documents (il en coûte présentement environ 35 $ la page pour faire traduire un document), ainsi que des difficultés d'obtenir les services d'un interprète ou d'un traducteur lorsque les sujets abordés sont complexes (p. ex., l'évaluation d'un délinquant sexuel).

Bon nombre des personnes interrogées ont soulevé le problème du peu de programmes destinés aux délinquants inuits à l'établissement Fenbrook. Même si seulement six nouveaux délinquants inuits avaient été admis à l'unité d'évaluation initiale lors de la vérification, de nombreux autres y étaient transférés en provenance de la région des Prairies. Résultat, il y avait 38 délinquants inuits à l'établissement Fenbrook au moment de la vérification. De plus, aucun programme communautaire n'est offert dans les collectivités où ces délinquants se proposent de résider après leur mise en liberté. Les délinquants doivent donc souvent suivre les programmes de base durant leur incarcération puisqu'il n'existe aucune solution de rechange dans la collectivité.

Au moment de la vérification, l'établissement de Fenbrook n'offrait aucun programme spécialement destiné aux délinquants inuits, mais prévoyait élaborer un programme d'une durée de 16 semaines, axé sur l'infraction sexuelle, dans lequel il se proposait d'intégrer des éléments du Programme d'apprentissage de compétences psychosociales, du programme Vivre sans violence et du Programme prélibératoire pour toxicomanes. Le nouveau programme fera également appel à la collaboration de deux Aînés inuits du Nunavut qui assureront par la suite un suivi auprès des délinquants dans la collectivité. Présentement, un agent de liaison inuit offre des séances individuelles d'orientation ainsi que des séances de groupe pour discuter de la culture

inuit. Une hutte réservée à des activités de sculpture a été construite et l'agent de liaison anime des séances de sensibilisation à cet art à l'intention des membres du personnel.

Constatation n° 39 : L'équipe de vérification a constaté que le processus d'évaluation initiale des délinquants n'est pas appliqué aux délinquantes qui purgent une peine fédérale au Centre correctionnel pour femmes de Burnaby. En outre, l'Accord d'échanges de services en vigueur dans la région du Pacifique ne traite pas de l'évaluation initiale des délinquantes.

Le paragraphe 9 des IP 700-4 stipule qu'une évaluation initiale doit être préparée pour « toutes les délinquantes qui purgent leur peine fédérale au Centre correctionnel pour femmes de Burnaby ». Les dossiers de sept délinquantes qui purgent une peine fédérale à ce centre ont été étudiés. L'objectif était d'établir avec précision quels renseignements (y compris les documents officiels) étaient disponibles pour les besoins de la gestion des cas et quelles évaluations avaient été réalisées lors de la première admission de ces délinquantes.

L'équipe d'admission a constaté que peu de documents officiels (des rapports de police et quelques motifs invoqués par le juge lors de la détermination de la peine) étaient conservés dans les dossiers du Centre correctionnel pour femmes de Burnaby. Les dossiers examinés contenaient également un formulaire semblable à la Liste de vérification de la documentation sur un cas, indiquant notamment la date à laquelle les rapports avaient été reçus. Le Centre correctionnel pour femmes de Burnaby éprouve présentement des difficultés au chapitre de la collecte de renseignements. Les personnes interrogées ont indiqué que cette situation les empêchait parfois de préparer des rapports et des évaluations approfondies. À souligner que c'est la commission provinciale des libérations conditionnelles qui examine les cas des délinquantes sous responsabilité fédérale incarcérées en Colombie-Britannique. La commission provinciale n'exige pas d'avoir en main tous les documents officiels que réclame la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) pour examiner un cas et accorder une mise en liberté sous condition. Cependant, les cas des délinquantes qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité sont révisés par la CNLC.

Il n'est pas non plus nécessaire de préparer des rapports communautaires pour ces délinquantes. Les dossiers examinés ne contenaient aucune évaluation préliminaire ou enquête communautaire post-sentencielle. Les membres du personnel rencontrés ont déclaré que les usages établis n'exigeaient pas la préparation de tels rapports.

L'équipe de vérification a remarqué qu'un formulaire était utilisé pour déterminer la cote de sécurité des délinquantes. Le formulaire est une liste de questions sur des aspects tels que l'adaptation à la vie en établissement, le risque d'évasion et la sécurité du public. Les membres du personnel cochent les éléments qui leur semblent s'appliquer à une délinquante en particulier, sans fournir d'explications, ou très peu, sur la cote de sécurité attribuée (sécurité maximale, moyenne ou minimale). Le Centre correctionnel pour femmes de Burnaby accueille des délinquantes dites à sécurité moyenne et minimale. Ce centre utilise également un formulaire qui ressemble au plan correctionnel en usage au SCC; ce document contient des renseignements plus détaillés, notamment sur les programmes pour lesquels des décisions doivent être prises.

À l'heure actuelle, les délinquantes sous responsabilité fédérale détenues au Centre correctionnel pour femmes de Burnaby ne semblent pas participer au processus d'évaluation initiale en vigueur au SCC. Toutefois, le processus provincial touche certaines exigences prévues au moment de l'admission (c'est-à-dire la collecte de renseignements officiels, l'attribution d'une cote de sécurité). Les entrevues réalisées auprès de membres du personnel donnent à penser que toutes les délinquantes sous responsabilité fédérale devraient participer, comme le font déjà les délinquants, au processus complet d'évaluation initiale en usage au SCC. Lors de la visite sur place de l'équipe de vérification, la mise en application du SGD était en cours.

À souligner que l'unité responsable des délinquantes à l'administration centrale examine présentement cette question.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

De manière générale, l'équipe d'évaluation a observé que les membres du personnel interviewés faisaient preuve de professionnalisme et de dévouement. Les frustrations exprimées concernaient les exigences contradictoires (p. ex., l'obligation de respecter les délais tout en produisant des documents de qualité) et les diverses interprétations des instructions permanentes. En certains cas, l'insuffisance des ressources constituait un obstacle à la pleine conformité aux règles établies, notamment dans les établissements qui ne réalisent des évaluations initiales que depuis peu.

Les recommandations suivantes visent à corriger les lacunes mises à jour au cours de la présente vérification.

RECOMMANDATION N^{O} 1
(Référence à la section 1, constatation n^{o} 2)

Que chaque région précise les rôles et responsabilités de la collectivité, des unités d'admission et des établissements de réception en ce qui concerne les demandes de documents et l'inscription des renseignements reçus sur la liste de vérification de la documentation sur un cas.

Suivi : les Sous-commissaires régionaux

RECOMMANDATION N^{O} 2
(Référence à la section 4, constatation n^{o} 10)

Que soit étudiée la possibilité de concevoir un modèle national de registre d'intervention dans lequel seraient consignés les règles de l'entrevue initiale et d'autres renseignements connexes.

Suivi : le Commissaire adjoint, Opérations et programmes correctionnels, en consultation avec le Commissaire adjoint, Services corporatifs

RECOMMANDATION N^{O} 3
(Référence à toutes les sections)

Que les politiques régissant l'évaluation initiale des délinquants soient revues et que soit étudiée la possibilité d'y apporter toutes les modifications ou précisions requises pour corriger toutes les lacunes cernées au cours de la présente vérification, y compris mais non exclusivement les suivantes :

a) la responsabilité de préciser en quelles circonstances il faut apposer des indicateurs et avertissements et faire mention des besoins; et la responsabilité de mettre à jour et désactiver ces indicateurs, avertissements et besoins;
b) le contenu des évaluations psychologiques et des évaluations des délinquants sexuels;

c) l'importance de réaliser les évaluations supplémentaires avant de préparer le plan correctionnel, et non pas seulement procéder aux renvois en moins de deux semaines;
d) le contenu de l'évaluation en vue d'une décision concernant la cote de sécurité et le placement pénitentiaire;
e) l'examen médical à l'intérieur d'une période de 7 ou 14 jours (en accord avec la DC 800);
f) les renvois aux tests de connaissances (ECRA);
g) le décideur en ce qui concerne la cote de sécurité initiale des délinquants;
h) les stratégies communautaires.

Suivi : le Commissaire adjoint, Opérations et programmes correctionnels

Parmi les membres du personnel interviewés, très peu ont déclaré avoir reçu une formation officielle concernant l'évaluation initiale, surtout depuis la mise sur pied de l'Opération Retour à l'essentiel. D'ailleurs, la majorité des personnes interrogées ont affirmé avoir reçu la même formation générale que les autres agents de libération conditionnelle au sujet de l'Opération Retour à l'essentielle, formation dans laquelle l'évaluation initiale des délinquants n'occupait qu'une toute petite place. Dans les établissements ne réalisant que depuis peu d'évaluations initiales des délinquants (p. ex., les établissements de la région des Prairies et l'établissement Fenbrook), la formation est souvent donnée « en cours d'emploi » et les employés doivent imaginer eux-mêmes comment s'acquitter de leurs nouvelles tâches. Ayant observé qu'un nombre étonnant d'employés n'étaient pas au courant de leurs responsabilités en égard à l'évaluation initiale des délinquants, l'équipe de vérification formule la recommandation suivante :

RECOMMANDATION N^{O} 4
(Référence à toutes les sections)

Que des séances de formation ou de clarification sur les problèmes cernés dans le présent rapport, sans en exclure d'autres, en ce qui concerne l'évaluation initiale des délinquants, soient offertes aux établissements chargés de cette évaluation ainsi qu'aux bureaux de libération conditionnelle dans la collectivité :
a) le contenu de l'évaluation en vue d'une décision concernant la cote de sécurité et le placement pénitentiaire;
b) le contenu des enquêtes communautaires post-sentencielles;
c) l'établissement de la chronologie;
d) la description des cycles de délinquance;
e) les demandes de stratégies communautaires;
f) les exigences relatives aux articles 81 et 84 de la LSCMLC;
g) l'utilisation de l'échelle SARA;
h) l'utilisation de l'ECNS.

En particulier, tous les changements effectués à la suite de modifications à la politique doivent être clairement communiqués à tous les membres du personnel responsables de l'évaluation initiale des délinquants.

Suivi : le Commissaire adjoint, Opérations et programmes correctionnels

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

De manière générale, l'équipe d'évaluation a observé que les membres du personnel interviewés faisaient preuve de professionnalisme et de dévouement. Les frustrations exprimées concernaient les exigences contradictoires (p. ex., l'obligation de respecter les délais tout en produisant des documents de qualité) et les diverses interprétations des instructions permanentes. En certains cas, l'insuffisance des ressources constituait un obstacle à la pleine conformité aux règles établies, notamment dans les établissements qui ne réalisent des évaluations initiales que depuis peu.

Les recommandations suivantes visent à corriger les lacunes mises à jour au cours de la présente vérification.

RECOMMANDATION N^{O} 1
(Référence à la section 1, constatation n° 2)

Que chaque région précise les rôles et responsabilités de la collectivité, des unités d'admission et des établissements de réception en ce qui concerne les demandes de documents et l'inscription des renseignements reçus sur la liste de vérification de la documentation sur un cas.

Suivi : les Sous-commissaires régionaux

RECOMMANDATION N^{O} 2
(Référence à la section 4, constatation n° 10)

Que soit étudiée la possibilité de concevoir un modèle national de registre d'intervention dans lequel seraient consignés les règles de l'entrevue initiale et d'autres renseignements connexes.

Suivi : le Commissaire adjoint, Opérations et programmes correctionnels, en consultation avec le Commissaire adjoint, Services corporatifs

RECOMMANDATION N^{O} 3
(Référence à toutes les sections)

Que les politiques régissant l'évaluation initiale des délinquants soient revues et que soit étudiée la possibilité d'y apporter toutes les modifications ou précisions requises pour corriger toutes les lacunes cernées au cours de la présente vérification, y compris mais non exclusivement les suivantes :

a) la responsabilité de préciser en quelles circonstances il faut apposer des indicateurs et avertissements et faire mention des besoins; et la responsabilité de mettre à jour et désactiver ces indicateurs, avertissements et besoins;
b) le contenu des évaluations psychologiques et des évaluations des délinquants sexuels;

c) l'importance de réaliser les évaluations supplémentaires avant de préparer le plan correctionnel, et non pas seulement procéder aux renvois en moins de deux semaines;
d) le contenu de l'évaluation en vue d'une décision concernant la cote de sécurité et le placement pénitentiaire;
e) l'examen médical à l'intérieur d'une période de 7 ou 14 jours (en accord avec la DC 800);
f) les renvois aux tests de connaissances (ECRA);
g) le décideur en ce qui concerne la cote de sécurité initiale des délinquants;
h) les stratégies communautaires.

Suivi : le Commissaire adjoint, Opérations et programmes correctionnels

Parmi les membres du personnel interviewés, très peu ont déclaré avoir reçu une formation officielle concernant l'évaluation initiale, surtout depuis la mise sur pied de l'Opération Retour à l'essentiel. D'ailleurs, la majorité des personnes interrogées ont affirmé avoir reçu la même formation générale que les autres agents de libération conditionnelle au sujet de l'Opération Retour à l'essentielle, formation dans laquelle l'évaluation initiale des délinquants n'occupait qu'une toute petite place. Dans les établissements ne réalisant que depuis peu d'évaluations initiales des délinquants (p. ex., les établissements de la région des Prairies et l'établissement Fenbrook), la formation est souvent donnée « en cours d'emploi » et les employés doivent imaginer eux-mêmes comment s'acquitter de leurs nouvelles tâches. Ayant observé qu'un nombre étonnant d'employés n'étaient pas au courant de leurs responsabilités en égard à l'évaluation initiale des délinquants, l'équipe de vérification formule la recommandation suivante :

RECOMMANDATION N^{O} 4
(Référence à toutes les sections)

Que des séances de formation ou de clarification sur les problèmes cernés dans le présent rapport, sans en exclure d'autres, en ce qui concerne l'évaluation initiale des délinquants, soient offertes aux établissements chargés de cette évaluation ainsi qu'aux bureaux de libération conditionnelle dans la collectivité :
a) le contenu de l'évaluation en vue d'une décision concernant la cote de sécurité et le placement pénitentiaire;
b) le contenu des enquêtes communautaires post-sentencielles;
c) l'établissement de la chronologie;
d) la description des cycles de délinquance;
e) les demandes de stratégies communautaires;
f) les exigences relatives aux articles 81 et 84 de la LSCMLC;
g) l'utilisation de l'échelle SARA;
h) l'utilisation de l'ECNS.

En particulier, tous les changements effectués à la suite de modifications à la politique doivent être clairement communiqués à tous les membres du personnel responsables de l'évaluation initiale des délinquants.

Suivi : le Commissaire adjoint, Opérations et programmes correctionnels

Il est possible que certaines des mesures prises pour corriger les lacunes cernées dans le présent rapport entraînent des modifications au SGD. Tel que souligné dans la recommandation suivante, l'équipe de vérification a relevé quelques éléments susceptibles de nécessiter des modifications au SGD :

RECOMMANDATION N^{O} 5
(Référence aux constatations n^{os} 8 et 21)

Que des modifications soient apportées au SGD afin de tenir compte de tous les changements faits à la politique ou aux procédures relatives à l'évaluation initiale, y compris mais non exclusivement les suivants :

a) le bloc pour la communication des résultats de l'enquête communautaire post-sentencielle au délinquant;
b) l'inscription du nom de la personne-ressource pour la réalisation de l'enquête communautaire post-sentencielle dans le rapport d'évaluation préliminaire;

Suivi : le Commissaire adjoint, Opérations et programmes correctionnels, en consultation avec le Commissaire adjoint, Services corporatifs,

RECOMMANDATION N^{O} 6
(Référence à la section 5, constatation n^{o} 14)

Que les établissements qui réalisent les évaluations initiales et qui sont confiées de faire de nombreuses évaluations pour les délinquants sexuels, déterminent s'il y a lieu de mettre sur pied une unité spécialisée pour les délinquants sexuels.

Suivi : les Sous-commissaires régionaux

Il est possible que certaines des mesures prises pour corriger les lacunes cernées dans le présent rapport entraînent des modifications au SGD. Tel que souligné dans la recommandation suivante, l'équipe de vérification a relevé quelques éléments susceptibles de nécessiter des modifications au SGD :

RECOMMANDATION N^{O} 5
(Référence aux constatations n^{os} 8 et 21)

Que des modifications soient apportées au SGD afin de tenir compte de tous les changements faits à la politique ou aux procédures relatives à l'évaluation initiale, y compris mais non exclusivement les suivants :

a) le bloc pour la communication des résultats de l'enquête communautaire post-sentencielle au délinquant;
b) l'inscription du nom de la personne-ressource pour la réalisation de l'enquête communautaire post-sentencielle dans le rapport d'évaluation préliminaire;

Suivi : le Commissaire adjoint, Opérations et programmes correctionnels, en consultation avec le Commissaire adjoint, Services corporatifs,

RECOMMANDATION N^{O} 6
(Référence à la section 5, constatation n^{o} 14)

Que les établissements qui réalisent les évaluations initiales et qui sont confiées de faire de nombreuses évaluations pour les délinquants sexuels, déterminent s'il y a lieu de mettre sur pied une unité spécialisée pour les délinquants sexuels.

Suivi : les Sous-commissaires régionaux

ANNEXE A – PLAN D'ACTION

Ce plan d'action a été présenté par la Division de la réinsertion sociale de l'AC avec la participation des régions.

VÉRIFICATION NATIONALE DU PROCESSUS D'ÉVALUATION INITIALE, 2000 – PLAN D'ACTION

RECOMMANDATION	PLAN D'ACTION	BPR
1. Que chaque région précise les rôles et responsabilités de la collectivité, des unités d'admission et des établissements de réception en ce qui concerne les demandes de documents et l'inscription des renseignements reçus sur la liste de vérification de la documentation sur un cas.	Chaque région doit avoir de courtes Instructions régionales établissant les responsabilités en ce domaine. Certaines régions ont indiqué que ces responsabilités avaient déjà été définies, mais aucune n'a versé des Instructions régionales sur Infonet. Date limite : remettre copie de la politique régionale écrite pour la signature de la Commissaire avant le 31 août 2001	SCR
2. Que soit étudiée la possibilité de concevoir un modèle national de registre d'intervention dans lequel seraient consignés les règles de l'entrevue initiale et d'autres renseignements connexes.	Un registre a été conçu, mais ne devrait être utilisé que dans la mesure où les IP actuelles ne précisent pas **qui** réalise l'entrevue initiale et inscrit les renseignements relatifs aux interventions. Un tel registre vise simplement à simplifier la vérification des renseignements recueillis au moment de la réception initiale du délinquant et son utilisation devrait être facultative dans les régions. Chacun des établissements responsables de l'évaluation initiale devrait édicter un ordre permanent définissant les procédures et responsabilités en ce qui concerne l'entrevue initiale. Date limite : Modèle disponible le 1er juin 2001 Ordre permanent édicté le 1er juin 2001	CAOPC en consultation avec CASC Les directeurs d'établissements en collaboration avec les unités d'admission

RECOMMANDATION	PLAN D'ACTION	BPR
3. Que les politiques régissant l'évaluation initiale des délinquants soient revues et que soit étudiée la possibilité d'y apporter toutes les modifications ou précisions requises pour corriger toutes les lacunes cernées au cours de la présente vérification, y compris mais non exclusivement les suivantes :		
a) la responsabilité de préciser en quelles circonstances il faut apposer des indicateurs et avertissements et faire mention des besoins; et la responsabilité de mettre à jour et désactiver ces indicateurs, avertissements et besoins;	Cette question concerne tous les services opérationnels qui utilisent le SGD et non pas seulement les services d'évaluation initiale ou de gestion des cas. Des mesures seront prises afin de fournir aux personnes en cause des définitions claires de chaque indicateur, avertissement et besoin d'ici le 31 août 2001. À l'exception de certains indicateurs, avertissements et besoins attribués à différents services (p. ex., ASPE, Gestion des peines), aucune directive nationale ne sera émise afin de préciser qui est responsable d'activer ou de désactiver les indicateurs, les avertissements et les besoins. Les unités opérationnelles devraient mettre en place, pour cette fonction, des règles locales raisonnables.	CAOPC
b) le contenu des évaluations psychologiques et des évaluations des délinquants sexuels;	Le psychologue principal a en main des lignes directrices provisoires relatives au contenu des évaluations psychologiques; cependant, la mise en application de ces lignes directrices à l'échelle nationale dépend sans doute encore des ressources disponibles pour le personnel et peut-être aussi pour certaines catégories d'outils d'évaluation. Voir le point 3 c).	

RECOMMANDATION	PLAN D'ACTION	BPR
c) l'importance de réaliser les évaluations supplémentaires avant de préparer le plan correctionnel, et non pas seulement procéder aux renvois en moins de deux semaines;	Cela va de soi puisque ces évaluations doivent **normalement** être effectuées et utilisées pour préparer le processus d'admission et le plan correctionnel. Les points 3 b) et c) sont étroitement liés à l'élaboration d'une norme nationale en matière de ressources dans le cadre du PNILO. Si cela ne peut être fait, le SCC devra repenser la formule consistant à réaliser des évaluations psychologiques complètes à l'étape de l'évaluation initiale.	
d) le contenu de l'évaluation en vue d'une décision concernant la cote de sécurité et le placement pénitentiaire;	Il n'est pas question d'émettre de nouvelles lignes directrices concernant le contenu de cette évaluation; des lignes directrices sont déjà définies dans les IP sur les transfèrements. Il s'agit d'un problème de conformité. Les unités d'admission qui ont eu des problèmes avec cet aspect ont déjà mis en place des plans d'action afin de s'assurer que les lignes directrices sont suivies.	
e) l'examen médical à l'intérieur d'une période de 7 ou 14 jours (en accord avec la DC 800);	Nous modifierons le paragraphe 22 des IP 700-04, qui se lira comme suit : « Chaque unité d'évaluation des délinquants adoptera des procédures pour faire respecter les dispositions des paragraphes 15 et 16 de la DC 800. » Date limite : À déterminer par le Comité des politiques	CAOPC
f) les renvois aux tests de connaissances (ECRA);	Modifier les critères de renvoi afin de rendre obligatoire l'administration de l'ECRA à tous les délinquants, à moins qu'ils ne soient en mesure de présenter un document officiel prouvant leur niveau d'éducation. Date limite : À déterminer par le Comité des politiques.	CAOPC

RECOMMANDATION	PLAN D'ACTION	BPR
g) le décideur en ce qui concerne la cote de sécurité initiale des délinquants;	Aucune modification à la politique — les IP sur la cote de sécurité (en cours de révision) indique clairement qui est le décideur. Tous les établissements ont pris des mesures pour s'assurer que le directeur est le décideur, comme le prévoit les IP.	
h) les stratégies communautaires.	La politique actuelle indique clairement à quel moment ces stratégies doivent être élaborées et pour quels cas. Il n'est pas nécessaire de préciser davantage cette question dans la politique nationale.	
4. Que des séances de formation ou de clarification sur les problèmes cernés dans le présent rapport, sans en exclure d'autres, en ce qui concerne l'évaluation initiale des délinquants soient offertes aux établissements chargés de cette évaluation ainsi qu'aux bureaux de libération conditionnelle dans la collectivité :		
a) le contenu de l'évaluation en vue d'une décision concernant la cote de sécurité et le placement pénitentiaire;	Pas de nouvelle initiative requise.	
b) le contenu des enquêtes communautaires post-sentencielles;	Problème de formation. Voir ci-dessous.	

RECOMMANDATION	PLAN D'ACTION	BPR
c) l'établissement de la chronologie;	Problème de formation. Voir ci-dessous. À souligner que c'est l'équipe de vérification qui s'attendait à ce que le personnel formule des recommandations à l'effet d'inscrire la libération conditionnelle dans la chronologie; ce n'est pas une exigence de la politique. Les principaux problèmes sont les suivants : a) la non-concordance entre la chronologie, le plan de libération et l'exposé des faits dans le plan correctionnel; b) l'absence, dans certains régions, de toute référence aux interventions communautaires.	
d) la description des cycles de délinquance;	Problème de formation. Voir ci-dessous.	
ECPS, chronologie, cycles de délinquance, art. 81 et 84 :	1. Concevoir des programmes de formation spéciaux sur ces questions 2. Cours régional de formation des formateurs 3. Cours de formation locaux d'ici le 1er octobre 2001	CAOPC en consultation avec CAPF
e) les demandes de stratégies communautaires;	La politique actuelle indique clairement à quel moment ces stratégies doivent être élaborées et pour quels cas. Il n'est pas nécessaire de préciser davantage cette question dans la politique nationale ou de fournir une formation..	
f) les exigences relatives aux articles 81 et 84 de la LSCMLC;	Il faut aborder la question par rapport à l'enquête communautaire post-sentencielle et par rapport au plan correctionnel — cette question est prise en compte dans le plan ci-dessus.	CAOPC

RECOMMANDATION	PLAN D'ACTION	BPR
g) l'utilisation de l'échelle SARA;	La division des Programmes de réinsertion sociale propose d'automatiser l'évaluation du risque de violence familiale dans le SGD. Cette mesure, conjuguée à une nouvelle édition du manuel sur l'échelle SARA, devrait assurer une meilleure compréhension de la manière d'utiliser et d'interpréter l'outil en question. Les régions devraient évaluer leurs besoins en matière de formation, puis dresser les plans nécessaires. Date limite : Les régions doivent remettre un exemplaire de leur plan d'évaluation et de formation au commissaire adjoint par intérim, Opérations et programmes correctionnels, avant le 29 juin 2001.	SCR
h) l'utilisation de l'ECNS.	Le plan actuel pour l'étude des écarts par rapport à l'ECNS a été élaboré comme partie de l'étude du Déplacement de la population carcérale: 1. Reformuler et diffuser les directives concernant la notation — 25 janvier 2001 2. Remettre à chaque région copie de la session de formation donnée dans la région du Pacifique — 25 janvier 2001 3. Commencer une étude des motifs des écarts — 31 mars 2001 4. Analyser les résultats des démarches susmentionnées à la lumière des nouvelles directives, et déterminer les étapes subséquentes — 30 juin 2001	1. CAOPC / CADO (Recherche) **complété** 2. CAOPC **complété** 3. CAOPC / CADO (Recherche) **complété** 4. CAOPC / CADO (Recherche)
En particulier, tous les changements effectués à la suite de modifications à la politique doivent être clairement communiqués à tous les membres du personnel responsables de l'évaluation initiale des délinquants.		

RECOMMANDATION	PLAN D'ACTION	BPR
5. Que des modifications soient apportées au SGD afin de tenir compte de tous les changements faits à la politique ou aux procédures relatives à l'évaluation initiale, y compris mais non exclusivement les suivants :		
a) le bloc pour la communication des résultats de l'enquête communautaire post-sentencielle au délinquant;	Date limite : La version de mise à niveau R6.203 - date à être déterminée 2001	CAOPC, en consultation avec CASC
b) l'inscription du nom de la personne-ressource pour la réalisation de l'enquête communautaire post-sentencielle dans le rapport d'évaluation préliminaire.	Date limite : La version de mise à niveau R6.203 - date à être déterminée 2001	CAOPC, en consultation avec CASC
6. Que les établissements qui réalisent les évaluations initiales et qui sont confiées de faire de nombreuses évaluations pour les délinquants sexuels, déterminent s'il y a lieu de mettre sur pied une unité spécialisée pour les délinquants sexuels.	Trois des cinq régions (Atlantique, Québec, Ontario) possèdent déjà une unité spécialisée ou ont mis en place les ressources nécessaires pour se conformer aux normes du SCC. Les deux autres régions devraient étudier les différentes approches utilisées dans ces trois régions et déterminer comment elles pourraient s'organiser pour respecter les normes en vigueur au SCC. Date limite : Le 31 août 2001	SCR des Prairies et du Pacifique